A Madame ou Monsieur le Président
et les Magistrats
de la Cour d'Appel Correctionnelle
de Versailles.

AFFAIRE N°17/00481
Arrêt de La Cour de Cassation
N° C 15-87.163 FS-P+B+i
Du 2 Novembre 2016

CONCLUSIONS A L'AUDIENCE DU 15 FEVRIER 2018

POUR :

Monsieur Henri Dumas, Architecte,
Né le 2 Août 1944 à Gaillac (81600). Marié, de nationalité française, architecte, demeurant à Sète (34200) au 634 Chemin de La Mogeire

CONTRE :

Monsieur MARTINO, né le 17 Novembre 1968 à Rueil-Malmaison (92), de nationalité française, inspecteur des impôts, domicilié 98/102 rue de Richelieu à Paris (75002)

PLAISE AU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

PREAMBULE

M. Dumas espère convaincre La Cour du fait que la présente affaire est, contrairement à son apparence, un problème de société essentiel.

Pour cela il fournit au débat deux articles de presse.

Le premier du 5/2/2018 (pièce n°1) rapporte une déclaration de Monsieur Le Directeur de la Police de Proximité de l'Agglomération Parisienne (DSPAP).

Il entérine le fait que pour tout professionnel de l'ordre, comme pour tout autre individu, il n'est pas possible de s'opposer à l'enregistrement des actes effectués dans l'exercice de leur fonctions et à sa publication.

Il n'est pas discutable que les actes de coercition des forces de l'ordre doivent répondre scrupuleusement à la loi et la vidéo est, aussi bien pour ces forces que pour le public, la garantie de pouvoir faire la preuve de la bonne exécution des missions ou de leur dérapage. Le fisc, comme toute police dépositaire de la force, n'a aucune raison d'échapper à cette règle fondamentale.

La preuve par la vidéo est la garante de la démocratie, de l'application scrupuleuse de la loi. Elle ne devrait inquiéter personne.

Le deuxième du 7/2/2018 (pièce n°2) est fourni publié par Le Monde et par La Tribune.

Il explicite, de façon mathématique, les conséquences de la misère sur l'espérance de vie.

En clair, il confirme que l'être humain est bien la composante de deux éléments indissociables, son être et son avoir.

Lorsque l'on porte atteinte à l'une de ses deux composantes, on porte atteinte à la vie de l'être humain.

L'article du Monde démontre qu'à 470€ mensuels de revenus, la perte d'espérance de vie est de 12 ans.

SUR LE FOND

M. Dumas entend démontrer que **M. Martino doit être considéré comme un meurtrier** qui cherche à diminuer volontairement l'espérance de vie de M. Dumas, depuis Novembre 2007, soit depuis 11 ans, en tentant d'obtenir sa ruine, de porter atteinte à sa sécurité matérielle.

Il sera démontré que cette manœuvre est volontaire et que M. Martino y est associé de son plein gré.

La lecture des conclusions qui seront présentées le 28/02/2018 devant le TGI de Paris (Pièce N° 3) à l'occasion d'une action engagée par M. Dumas contre l'Agent Judiciaire de l'Etat, donne une vue globale du massacre dont M. Dumas est l'objet de la part des Services Fiscaux.

Ce meurtre fiscal en bande organisée dont est victime M. Dumas, commence en fait par un conflit dur avec les Services Fiscaux lors de la succession de la mère de M. Dumas.

A cette occasion les Services Fiscaux vont accumuler les faux et utiliser tous les moyens les plus abjects pour éliminer M. Dumas et faire du même coup disparaître leurs turpitudes.

Cette affaire de succession a commencé en 1997, il y a vingt ans. Le 8 Mars 2016, La Cour de Cassation a donné raison à M. Dumas, la CA de Montpellier est de nouveau saisie, l'affaire est en cours. La lecture des conclusions en réponse dans le cadre de cette procédure permet de comprendre les disfonctionnements dont M. Dumas a été la victime (Pièce n°4).

Il est pratiquement certain que c'est dans le cadre de ce conflit fiscal que la DNVSF, brigade très spéciale où était alors en activité M. Martino, a été sollicitée.

En effet la DNVSF est une brigade consacrée aux grands comptes fiscaux, aux multinationales et aux grandes fortunes, basée à Paris. Alors que la société de M. Dumas, la SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège social est à Sète, avait un chiffre d'affaires de 50.000 € par an, dont la comptabilité était entièrement incluse dans une seule feuille A4.

Il est totalement anormal que deux agents de cette prestigieuse brigade se soient déplacés, en avion, à Sète, pour contrôler la société ridiculement petite de M. Dumas.

Le but était donc uniquement de faire plier économiquement M. Dumas qui demandait, à juste titre, des comptes sur la falsification par les Services Fiscaux des droits sur la succession de sa mère.

Deux éléments sont à porter au crédit de cette hypothèse :

- **1°-** Les conclusions de M. François Pourny, Rapporteur Public de la CA d'Appel de Marseille, à l'occasion du recours devant cette juridiction, qui, sans équivoque, considère que le redressement opéré par M. Martino sur la SARL Les Hauts de Cocraud est inopportun (Pièce n° 5).
- **2°-** l'ascension professionnelle fulgurante de M. Martino, chargé maintenant du service de la surveillance des déclarations patrimoniales obligatoires des élus et des ministres.

La CAA de Marseille a cependant suivi le TA de Montpellier et condamné M. Dumas, le recours en CE, qui aurait été probablement favorable à M. Dumas, a été hélas perdu par la poste (pièces n°6). Il est arrivé hors délai.

CONSEQUENCES

Monsieur Dumas, depuis dix ans a tout son stock bloqué. Il ne peut plus tavailler.

Ses dettes s'accumulent, elles sont aujourd'hui de plusieurs centaines de milliers d'€. Les services fiscaux de recouvrement restent inflexibles, ils exigent le règlement du redressement imaginaire de M. Martino (pièce n°7)

Les bureaux de M. Dumas ont été vendus aux enchères publiques le Lundi 5 Février 2018 (Pièce n° 8).

Alors que M. Dumas a organisé sa vie en bon père de famille, a travaillé et payé régulièrement ses impôts, acquis des biens lui permettant d'assurer dignement ses vieux jours et ceux de son épouse, il a été entièrement ruiné, empêché de travailler depuis vingt ans, par les Services Fiscaux de son pays, de façon indue prouvée.

Aujourd'hui, à 74 ans, perclus artificiellement de dettes, il n'a pour vivre que sa retraite de 408 € par mois, soit bien moins que le seuil de pauvreté.

M. Dumas ne peut plus se faire soigner il ne peut pas faire corriger son audition défaillante, sa vue elle aussi défaillante, et si une maladie vient à le toucher il ne pourra pas se soigner, il n'a pas de mutuelle et ne peut pas en payer une.

Nous sommes bien face à un meurtre économique dont M. Martino est un des principaux artisans.

Il serait faux de croire que M. Martino n'a fait que répondre aux ordres qui lui ont été donnés.

Nous avons la preuve de son engagement personnel dans cet assassinat volontaire.

En pièce N° 9 M. Dumas fourni une des saisies attributions que M. Martino pratique régulièrement sur les comptes en banque, malheureusement vides, de M. Dumas en recouvrement de l'argent de poche que les différents tribunaux lui allouent à l'issu de procédures financés par le Ministère des Finances.

SUR LA FORME

En ce qui concerne les détails pratiques de l'affaire appelée à cette audience M. Dumas s'en remet aux conclusions d'appel précédentes (pièce n° 10)

Il regrette que ses QPC n'aient pas été prises en compte.

Il déclare solennellement ici que la jurisprudence qui serait issue d'un arrêt qui donnerait raison à M. Martino, non seulement serait une couverture inadmissible des agissements meurtriers de M. Martino, mais augurerait d'un avenir de censure et de complexité judiciaire qui ne ferait pas honneur à notre pays face à la liberté mondiale que représente internet.

PAR CES MOTIFS,

Il est demandé à La Cour d'Appel de Versailles :

De condamner lourdement M. Martino pour ses agissements pervers à la somme de 10.000 € de dommages et intérêts au bénéfice de M. Dumas

De le condamner aux dépends.

De le condamner à la somme de 2.000 € au titre de l'article 475-1 du CPP

SOUS TOUTES RESERVES

Versailles le 15/02/2018

H. DUMAS

Nomenclature des pièces jointes

- **01** – Article de presse, déclaration du Directeur de la DSPAP
- 02 – Articles de presse, Le Monde et La Tribune
- 03 – Conclusions, affaire AJE
- 04 – Conclusions dans le cadre de la succession de a mère de M. Dumas
- 05 – Conclusions du Rapporteur Public CAA de Marseille
- 06 – Perte du pourvoi contre l'arrêt CAA de Marseille
- 07 – Blocage total du stock de M. Dumas
- 08 – Vente aux enchères publiques des bureaux de M. Dumas
- 09 – Saisie attributions personnelles de M. Martino
- 10 – Conclusions de l'appel précédent.

PIECE N° 1

Paris : Le directeur rappelle aux policiers qu'ils ne peuvent pas s'opposer à être filmés sur la voie publique.

▶ 5 février 2018 • 10h43 par C. Laudercq et R. Lefras.

Frédéric Dupuch. D.R.

Cette note risque de faire un peu plus grincer des dents au sein des effectifs de la police parisienne.

Le tout récemment nommé au poste de Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne (DSPAP), Frédéric Dupuch, a publié au note le 1er février sur le droit à l'image dans la police.

Une note qui a du mal à passer

À l'heure où les policiers se sentent mal dans leurs rangers, la diffusion d'une note, reprise par *Le Point*, qui leur rappelle l'impossibilité pour eux de s'opposer à être filmés dans l'exercice de leur fonction, sur la voie publique, était-elle judicieuse ? C'est en tout cas ce que semble penser Frédéric Dupuch dans son message adressé aux policiers parisiens qui précise : ***« dans l'exercice de leurs missions au quotidien, les policiers sont de plus en plus souvent confrontés à la captation de leur image ou de leurs paroles, et***

parfois à la diffusion de ces enregistrements dans les médias traditionnels ou sur Internet. », le directeur rappelle que les fonctionnaires de police « ***ne peuvent faire obstacle à l'enregistrement ou à la diffusion publique d'images ou de paroles à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*** » et ajoute : « ***Par conséquent, les policiers, qu'ils soient en uniforme ou en civil, ne peuvent pas interpeller des journalistes ou des particuliers effectuant des enregistrements dans les lieux publics ou ouverts au public, ni leur retirer leurs appareils ou détruire les prises de vue effectuées*** ».

PUBLICITÉ

Enfin, Frédéric Dupuch enfonce le clou : « ***la diffusion de ces images dans les médias et sur Internet ne constitue pas, à elle seule, une infraction, quand bien même les agents seraient identifiables*** ». Toutefois, le haut cadre précise que « ***les policiers peuvent déposer une plainte en cas de publication diffamatoire ou injurieuse de leur image*** ».

Des policiers à bout

Depuis plusieurs années, de nombreux policiers se plaignent de leurs conditions de travail, de l'insalubrité de nombre de leurs locaux et du fait que, selon eux, leur hiérarchie ne les soutienne pas, bien au contraire. Un gardien de la paix exerçant dans l'agglomération parisienne, qui a souhaité garder l'anonymat, explique son sentiment après avoir appris l'existence de cette nouvelle note de rappel : « ***C'est une nouvelle preuve du décalage entre la hiérarchie et la base : nous sommes déjà au courant de la loi. D'une, cela sous entend que nous ignorons les lois. De deux, cela va donner du grain à moudre à ceux qui détestent la police et tentent par tous les moyens d'empêcher son action sur le terrain. Ceux-là auront vite fait de nous ressortir les propos de notre directeur en nous narguant. Notre quotidien est assez difficile comme cela. C'est vraiment démotivant. Sans compter le risque terroriste actuel.*** »

PIECE N° 2

S'abonner dès 1€

Espérance de vie en France : treize ans d'écart entre les hommes plus pauvres et les plus aisés

D'après les chiffres de l'Insee, l'écart est moins important pour les femmes, mais ne disparaît pas pour autant.

Par JÉRÉMIE BARUCH, ELISE BARTHET

Temps de lecture : 2 min

Dans une maison de retraite, à Nantes, fin 2014. GEORGES GOBET / AFP

Treize ans d'espérance de vie en plus ou en moins. C'est l'abîme qui sépare, en France, les 5 % d'hommes les plus riches des 5 % les plus pauvres, d'après la dernière enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), publiée mardi 6 février. Pour un niveau de vie moyen de 5 800 euros par mois, un homme peut espérer s'éteindre à 84 ans et quelques. Un seuil qui tombe à moins de 72 ans dès 470 euros par mois. Aux alentours de 1 000 euros, 100 euros supplémentaires représentent un gain de 0,9 an.

L'espérance de vie augmente avec les revenus, à niveau de diplôme égal pour les hommes

Grille de lecture : à 35 ans, pour les hommes non diplômés, les 25 % les plus pauvres ont une espérance de vie de 38,9 ans, tandis que les plus riches ont une espérance de vie de 45,9 ans.

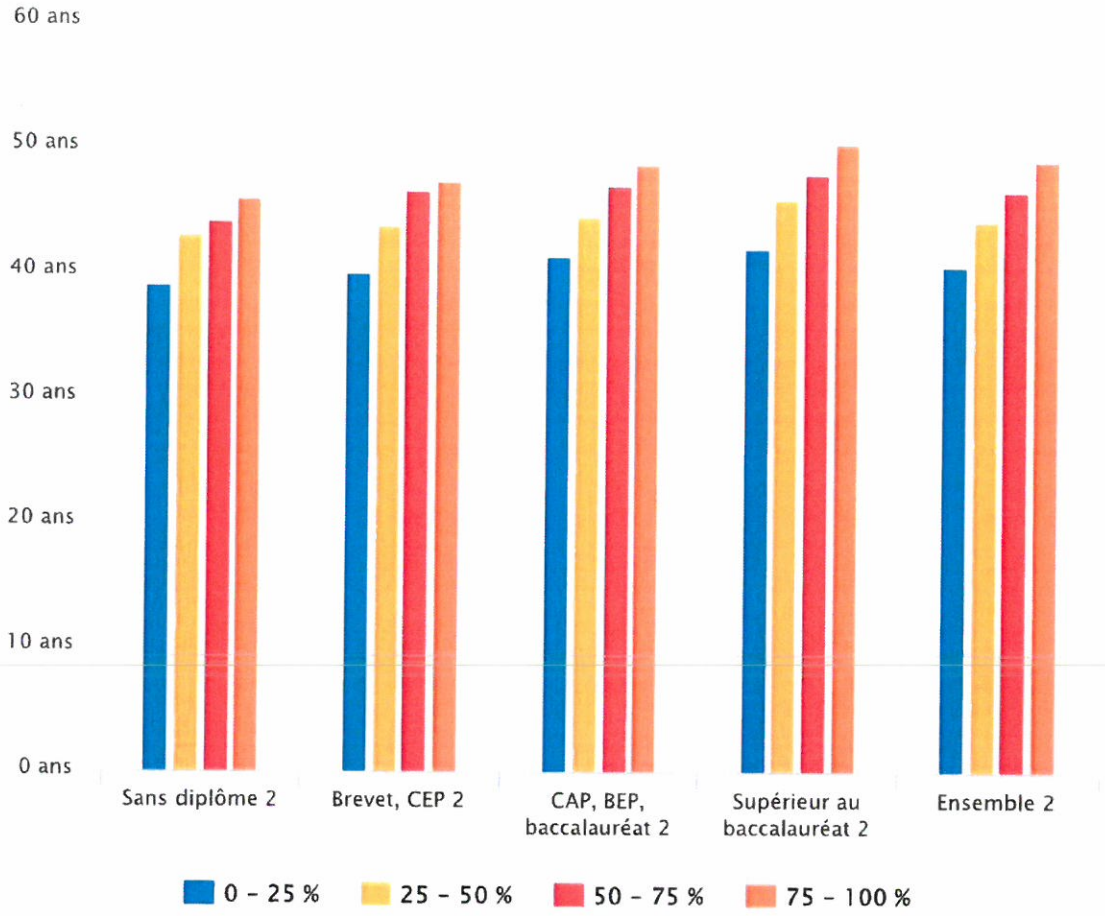

L'écart est moins important pour les femmes, mais ne disparaît pas pour autant. L'espérance de vie des plus modestes s'élève à 80 ans, contre un peu plus de 88 ans pour les mieux loties. Il est toutefois intéressant de noter qu'à partir de 1 300 euros mensuels, les femmes dépassent les hommes, même les plus aisés. Cela tient, selon l'Insee, à « *des comportements plus favorables à une bonne santé* », « *un meilleur suivi médical, en particulier pendant la vie féconde* », et « *une durée de travail plus faible* ».

LA SUITE APRÈS CETTE PUBLICITÉ

Pour les femmes, l'espérance de vie augmente aussi avec les revenus, mais l'écart est moins important

Grille de lecture : à 35 ans, pour les femmes ayant obtenu un diplôme supérieur au baccalauréat, les 25 % les plus pauvres ont une espérance de vie de 48,5 ans, contre 53,6 ans pour les plus riches.

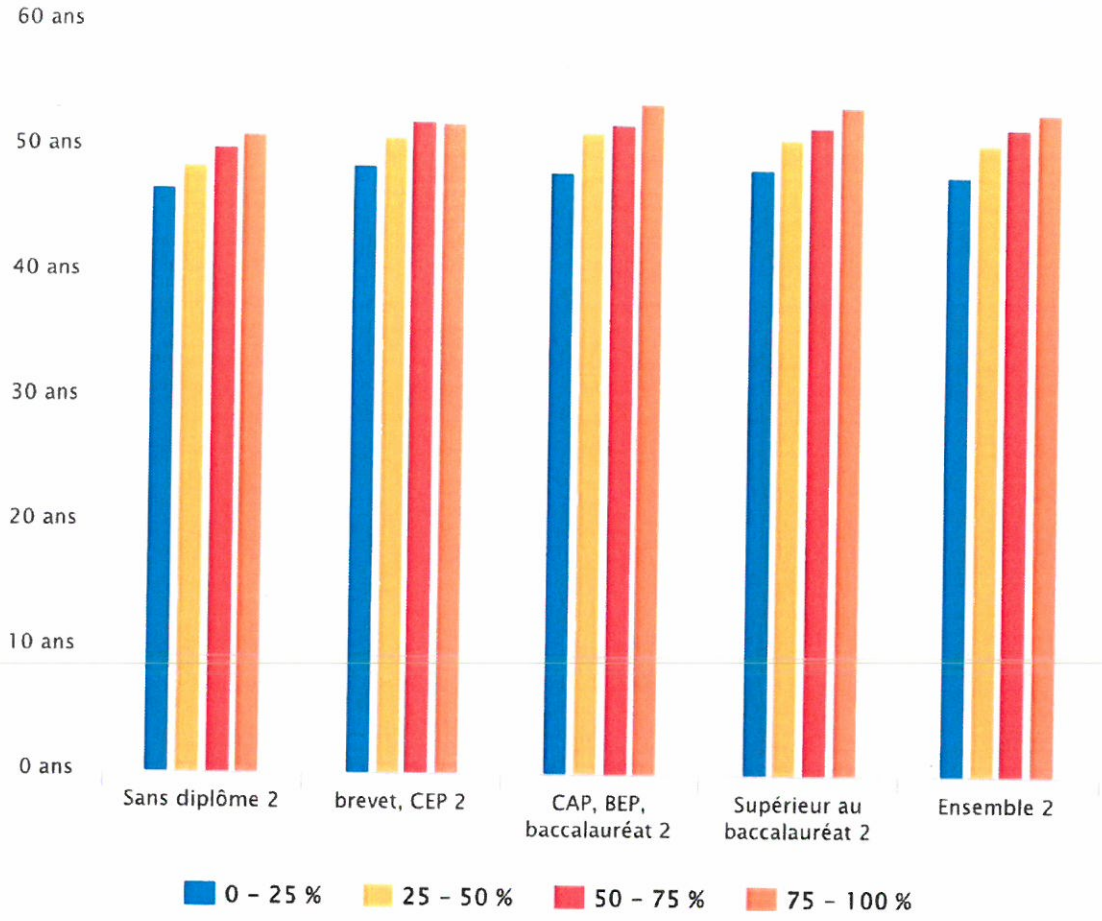

En moyenne, les disparités entre les sexes tendent néanmoins à se réduire. Dans son bilan démographique annuel sorti le 16 janvier, l'Insee faisait remarquer que l'espérance de vie des hommes s'était remise à progresser depuis 2016, alors que celles des femmes accusait une légère baisse. « *Elles ont adopté les comportements à risque masculins, le tabagisme en particulier* », soulignait alors le géographe Laurent Chalard. Mais les données annuelles peuvent varier sensiblement selon la virulence des épidémies.

L'espérance de vie à la naissance selon la richesse du ménage (en 2012-2016)

Grille de lecture : parmi les 5 % les plus pauvres, dont le niveau de vie moyen est de 466 euros mensuels, l'espérance de vie à la naissance des femmes est de 80 ans.

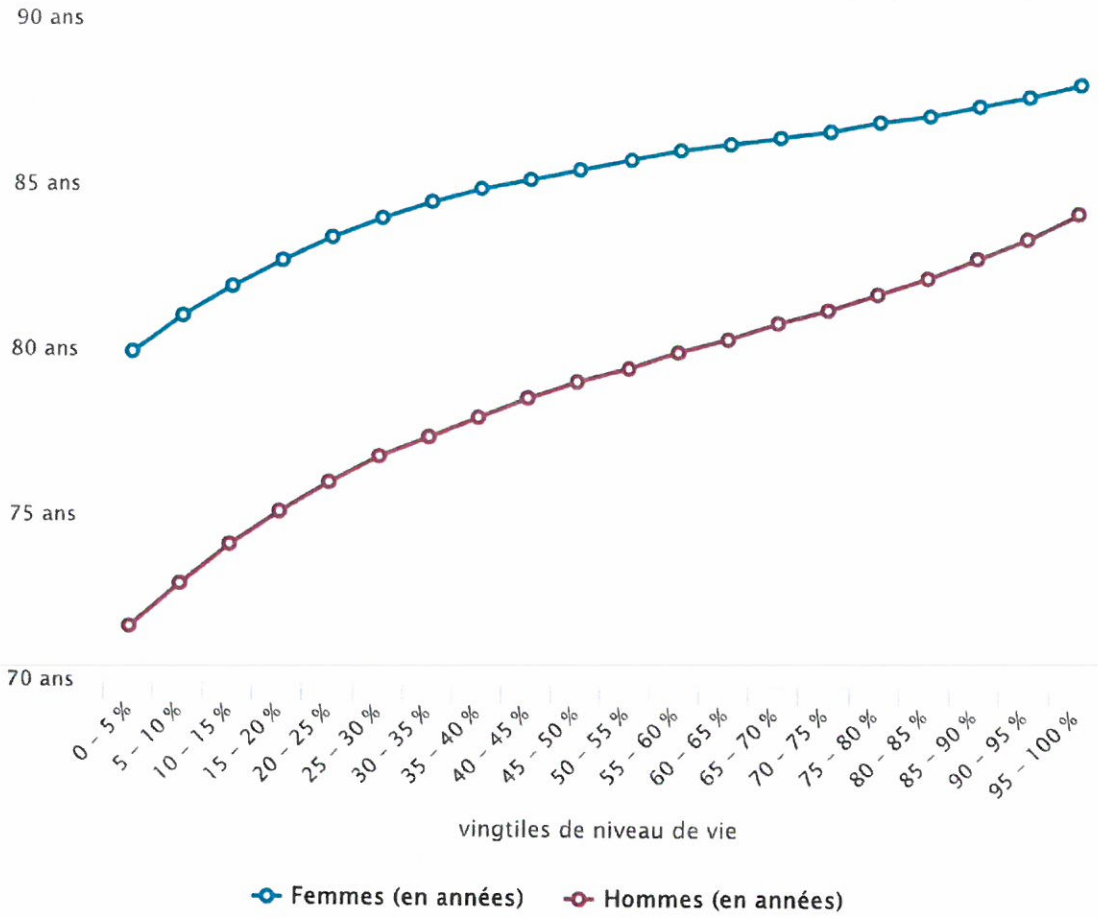

Source : Insee Première

SUR LE MÊME SUJET

L'espérance de vie des femmes en léger recul

Le diplôme jouerait peu sur ces écarts, quels que soient les sexes. « *Le niveau de vie en lui-même, en facilitant la prévention et l'accès aux soins, peut être la cause directe d'une bonne santé* », note l'Insee. D'après une enquête de 2014, un adulte sur dix, parmi les 20 % les plus pauvres, avait renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières. Mais causes et conséquences s'entremêlent souvent : une mauvaise santé peut aussi entraîner un faible niveau de vie en pesant sur les études et l'emploi.

Pour finir, l'espérance de vie varie assez nettement d'une région à l'autre. Toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire en tenant compte du sexe, de l'âge, du niveau de vie et de la catégorie sociale, l'Occitanie et les Pays de la Loire se situent en tête du classement. Ce sont les Hauts-de-France qui finissent en queue de peloton.

Risque de décès par région

Grille de lecture : entre 2012 et 2016, "toutes choses égales par ailleurs", c'est-à-dire à sexe, âge, niveau de vie, catégorie sociale et diplôme donnés, les personnes résidant en Occitanie ont en moyenne un risque de décès inférieur de 6 % à celui des personnes résidant en Auvergne-Rhône-Alpes (référence).

Note : les données des DOM et de la Corse ne sont pas intégrées, elles sont insuffisantes.

Les 3 Valeurs
à Posséder

Inscrivez-vous et découvrez ces
3 fameuses valeurs qui
pourraient augmenter vos gains

Publications Agora France

Espérance de vie : des écarts considérables entre les riches et les pauvres

Par **Grégoire Normand** | 06/02/2018, 18:09 | 643 mots

En France, selon le seuil de pauvreté adopté, un individu est considéré comme pauvre quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 846 euros (seuil à 50 % du revenu médian) ou 1.015 euros (seuil à 60 %). (Crédits : Reuters/Charles Platiau)

Les écarts de niveaux de vie au sein de la population française peuvent avoir un impact très visible sur l'espérance de vie des femmes et des hommes.

Les inégalités touchent également l'espérance de vie. Selon la dernière étude de l'Insee publiée ce mardi 6 février, les écarts d'espérance de vie en fonction des niveaux de vie (*) présentent de très fortes disparités. Ainsi, selon les résultats obtenus par les experts, **les hommes les plus aisés vivent en moyenne 13 ans de plus que les hommes plus modestes.** Et si l'espérance de vie à la naissance continue d'augmenter régulièrement, les différentes moyennes masquent souvent des écarts très marqués

| **Lire aussi :** Le FMI alerte sur l'explosion des inégalités

Des inégalités criantes

Les résultats de l'enquête de l'Insee sont particulièrement accablants. Parmi les personnes les plus aisées dont les revenus sont supérieurs à 5.800 euros par mois, les hommes ont une espérance de vie à la naissance de 84,4 ans. A l'inverse, les hommes qui font partie des 5% de personnes les plus modestes (niveau de vie moyen situé à 470 euros par mois sachant que le seuil de pauvreté se situe à 1.015 euros en France mesuré à 60% du niveau de vie médian, selon l'observatoire des inégalités) ont une espérance de vie de 71,7 ans. Chez les femmes, l'écart est plus réduit. L'espérance de vie des femmes parmi les 5% de personnes les plus aisées atteint 88,3 ans contre 80 ans parmi les 5% les plus modestes, soit 8 ans d'écart.

Un meilleur état de santé

L'auteure de l'étude, Nathalie Blanpain, souligne dans le document que *"le niveau de vie peut être la cause directe d'un état de santé plus ou moins bon, et donc d'une durée de vie plus ou moins longue"*. Les difficultés financières peuvent représenter un véritable frein pour l'accès aux soins. Le niveau d'études, le lieu de résidence et la catégorie socioprofessionnelle peuvent également jouer sur l'évolution de l'espérance de vie.

> *"Les cadres ont un niveau de vie élevé et sont moins soumis aux risques professionnels (accidents, maladies, exposition à des produits toxiques) que les ouvriers."*

Les comportements à risques, en termes de santé, sont également plus fréquents chez les diplômés que chez les non-diplômés. D'après les résultats du baromètre santé

2016, 39 % des personnes âgées de 15 à 64 ans sans diplôme fument quotidiennement, contre seulement 21 % des diplômés du supérieur.

Enfin, l'étude rappelle qu'un mauvais état de santé peut entraîner un affaiblissement du niveau de vie. Une santé défaillante peut freiner la poursuite d'études, l'exercice d'un emploi, ou l'accès aux emplois les plus qualifiés.

| **Lire aussi :** L'inégalité d'accès aux soins, la première crainte des Français

Une espérance de vie supérieure en Occitanie

Là encore, il existe des disparités en fonction des régions. L'Occitanie et les Pays de la Loire se situent en tête du palmarès. En revanche, les Hauts-de-France, la Normandie et la région Grand-Est arrivent en bas de classement. L'organisme public explique que des différences culturelles (habitudes alimentaires), comportementales (consommation d'alcool, tabagisme...), environnementales (pollution...) ou encore des écarts liés aux offres de soins plus ou moins denses peuvent également jouer.

(*) Le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation. Ce nombre dépend de la taille du ménage, ainsi que de l'âge des personnes qui le composent : il faut compter une unité pour le premier adulte, 0,5 unité pour chaque personne supplémentaire de 14 ans ou plus et 0,3 unité pour chaque enfant de moins de 14 ans. Pour calculer l'espérance de vie par niveau de vie, on a classé au préalable l'ensemble des personnes résidant en France, à un âge donné, de la plus pauvre à la plus aisée.

DU MÊME AUTEUR

Le pire déficit commercial depuis 2011

Le déficit commercial s'est encore creusé de 29% entre 2016 et 2017 pour la France. Cette mauvaise perfor...

Allemagne : une première avancée vers les 28 heures de travail pa...

Après des semaines de conflit, le syndicat IG Metall et les employeurs du secteur de l'industrie ont con...

PIECE N° 3

A Madame ou Monsieur
Les Conseillers et Président
Près la Cour d'Appel de Paris

RG : 17/20565 (QPC)
RG : 15/18147 (Fond)

CONCLUSIONS SUR LE FOND
AUDIENCE DU 28/02/2018

POUR :

1- **Monsieur Henri Dumas, Architecte,**
Né le 2 Août 1944 à Gaillac (81600). Marié, de nationalité française, architecte

2- **Madame Micheline DUMAS,**
Née le 14 juillet 1948 à Rochefort sur Mer (17), mariée, de nationalité française, sans profession

Demeurant ensemble à Sète (34200), 634 Chemin de La Mogeire

Ayant pour avocat :
Maître Audrey CHELLY SZULMAN
Avocat à la Cour
183 rue de Courcelles 75017 PARIS
Tél. : 09.83.84.34.34 – Fax. : 09.83.84.34.44
Vestiaire : E.1406
Mail : acs@avocats75.net

Demandeur au fond

CONTRE :

L'agent Judiciaire de l'Etat, domicilié au Ministère de l'économie et des finances,
6 rue Louise Weiss à Paris – 75703 PARIS CEDEX 13 -

Ayant pour avocat :
Me Fabienne DELECROIX
Avocat au Barreau de Paris
11 rue Roquépine 75008 Pairs
Vestiaire : R229

Défendeur

PLAISE A LA COUR

Par ordonnance en date du 30 juin 2015, le conseiller de la mise en Etat, près le Tribunal de Grande Instance de Paris s'est déclaré incompétent pour trancher le litige opposant Monsieur et Madame DUMAS à l'Agent Judiciaire du Trésor.

Le 15 juillet 2015, Monsieur et Madame DUMAS ont régularisé un contredit contre cette ordonnance du juge de la mise en état.

Le 03 septembre 2015, Monsieur et Madame DUMAS ont interjeté appel de ladite ordonnance, à la suite de la signification de l'ordonnance qui leur avait été faite par huissier de justice en date du 25 août 2015.

Le 04 novembre 2015, la Cour d'Appel de Paris a déclaré recevable la procédure d'appel et ordonné la jonction de la procédure d'appel avec celle relative au contredit.

C'est dans ce cadre que La Cour a convoqué ce jour les parties pour évoquer les QPC déposées par M. Dumas dans le cadre de cette instance. Elles ne peuvent pas être distraites du fond.

LE FOND

Monsieur Dumas fait l'objet, depuis 1994 jusqu'à ce jour, soit depuis vingt ans, d'un harcèlement de la part des services de l'Etat.

Il entend rapporter la preuve :

- que son calvaire fiscal découle directement notamment du conflit généré par les Services Fiscaux de Sète à l'occasion d'un redressement illégal des droits de succession liés au décès de sa mère.

- qu'il s'agit d'un abus de droit de la part des fonctionnaires qui ont utilisé la force publique à des fins inavouables et perverses.

- qu'il a été et qu'il est toujours l'objet de ce harcèlement fiscal visant exclusivement sa ruine à l'exclusion de tout motif réel de redressement fiscal.

- que les différentes juridictions sollicitées n'ont pas sanctionné cette situation, commettant ainsi fautes lourdes et dénis de justice qui ont entrainé des dommages irréversibles dans la vie de Monsieur et Madame Dumas, pour lesquels ils demandent réparation.

La mise en cause de l'Agent Judiciaire de l'Etat

Le système répressif fiscal se compose : d'enquêteurs assermentés dont les décisions sont susceptibles d'être soumises à la justice administrative, et de cette justice elle-même.

Cette chaîne judiciaire engage évidemment la responsabilité de l'Etat, tous les intervenants du début à la fin de la chaîne sont soumis à l'article L141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire qui prévoit : *"L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice".*

En cas de manquement dans une chaîne judiciaire **portant préjudice financier**, l'Etat doit être saisi en la personne de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 Avril 1955 dispose : *"toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour de causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'Etat".*

L'article 38 exclut de son champ d'application d'impôt. Toutefois, il n'exclut pas la procédure de contrôle de l'impôt et plus précisément le contrôle fiscal.

Une interprétation contraire viserait à considérer que la chaîne répressive fiscale serait hors de tout contrôle et ne pourrait pas engager la responsabilité de l'Etat. **Il s'agirait alors d'une atteinte grave aux droits fondamentaux de la défense.**

La Cour sera amenée à réfléchir, à l'occasion des affaires qui lui sont présentées ici, **à la lettre de cachet de l'ancien régime.**

Â cette époque, le roi, maître de la justice de droit commun au nom de Dieu, avait le pouvoir d'enquêter en même temps que celui de prononcer et de faire exécuter la sentence. En 1789, Louis XVI, sous la pression de la pensée des révolutionnaires et des inévitables excès d'un tel système, a aboli les lettres de cachet.

L'acquis essentiel de la révolution fut sa volonté (dans un premier temps non aboutie) d'introduire une justice libre et indépendante entre les enquêtes menées par les pouvoirs publics et les sanctions prononçables.

Force est de constater qu'aujourd'hui l'administration fiscale est investie du droit d'éditer des lettres de cachet.

En effet, les propositions de rectification qui font suite aux contrôles fiscaux sont exécutoires, sans qu'une décision de justice préalable soit nécessaire, alors même que leurs conséquences sont dévastatrices.

Les souffrances générées dans la population par cet espace de non droit, aux conséquences dramatiques, sont compréhensibles sous l'onglet *"vos témoignages"* du blog de M. Dumas www.Temoignagefiscal.com.

Peut-on imaginer une enquête de police qui permettrait directement l'emprisonnement du coupable désigné sans aucun avis de la justice ? Non.

Et pourtant c'est bien ce qui se passe à la suite d'une vérification de comptabilité, puisque le seul recours possible pour le contribuable est l'envoi d'une réclamation préalable devant la même administration, initiatrice du redressement.

En quelque sorte il y a lieu de demander préalablement au roi fiscal sa grâce avant de pouvoir envisager de contester sa lettre de cachet devant la justice.

Qui plus est, la justice devant laquelle le recours contre la notification sera présenté est une justice d'exception, dépendant directement de l'Etat, réputée comme non libre : les Tribunaux Administratifs.

Ces lettres de cachet fiscales sont si puissantes que pour interner directement les délinquants dont les Services de Police ont du mal à prouver la culpabilité le législateur leur a adjoint la puissance répressive fiscale, qui peut intervenir sans compte à rendre préalablement à la justice.

Il s'agit d'une dérive qui, sous des motifs fumeux d'égalité fiscale, touche les contrôles fiscaux et les contrôles sur les charges sociales.

Rien ne justifie qu'un État de droit rétablisse, quel que soit le motif avancé, le principe de la lettre de cachet qui consiste à supprimer le filtre d'une justice libre et indépendante entre une enquête et les sanctions pouvant découler de cette enquête.

Ces lettres de cachet fiscales que sont les notifications fiscales portent journellement atteinte aux droits fondamentaux des français, **la présente procédure est une première étape vers la reconnaissance de cette situation et son éradication.**

I - EXPOSE DES FAITS

Le 24 Juin 1994 – La SCI VERDUN

La SCI Verdun, aujourd'hui dissoute, était une société de construction vente d'un programme immobilier à Niort (79) dont M. Dumas était le gérant et l'actionnaire principal. Elle a fait l'objet d'une notification de redressement à la suite d'un contrôle fiscal en 1994 (pièce n°1).

Le montant du redressement était de 766.548 Frs, les pénalités étaient de 460.846 Frs soit un total de 1.227.394 Frs. En Euros 187.115 €.

Sous des apparences rigoureuses ce redressement n'a aucune réalité comptable. Sa motivation principale tourne autour des droits de récupération de la TVA par la société. Le contrôleur va recalculer ces droits dans un tableau complètement faux. La société fournira le tableau réel juste.

En première instance, le Tribunal Administratif de Poitiers annulera cette notification par un jugement en date du 4 Juillet 1996.

Pour des raisons qui ne peuvent pas être logiques et tendent à prouver que le contrôle de cette société était dirigé, visait un autre but qu'un simple contrôle fiscal, l'administration fit appel, alors que cette société, qui était en difficulté du fait de la crise immobilière de l'époque, n'avait fait aucun bénéfice et ne présentait pas un profil, après contrôle, permettant de suspecter des dissimulations fiscales.

La Cour d'Appel Administrative de Bordeaux donna raison à l'administration, sans avoir pris en compte les manquements et les irrégularités du dossier de redressement, **au motif principal que le contribuable devait s'estimer heureux de la baisse conséquente de son redressement.**

En effet, le redressement initial était si peu réaliste que l'administration elle-même dû le réduire au point qu'en Février 2013, les Services Fiscaux se contentaient, en règlement du redressement, de la **somme de 44.991 € incluant les frais et pénalités.** Rappelons qu'aucune fausse facture n'est venu étayée l'idée d'une dissimulation de TVA, que le différentiel entre les comptes de la société et ceux du contrôleur est tiré uniquement de son imagination.

Cette somme finale, qui ne repose sur rien de concret, représente un peu moins du quart des prétentions initiales des services Fiscaux. Cette réduction drastique lui confère une crédibilité pour la justice administrative, alors que c'est l'inverse qui aurait dû se produire. Comment une administration et une justice peuvent-elles être capables d'accepter qu'un contrôleur se trompe des trois quarts et lui garder une crédibilité ? Pendant que le contribuable qui, lui, a raison pour les trois quarts n'est pas suivi lorsqu'il démontre qu'il avait raison pour le tout.

Le préjudice est énorme, car les Services Fiscaux n'ont pas hésité, pour cette somme de 44.991€ indue, à faire vendre aux enchères publiques, pour un prix qui de leurs propres aveux est inférieur au prix du marché, le seul appartement que possédait en propre M. Dumas, lui faisant perdre, outre les fameux 44.991 €, une somme de 50.000 € de décote sur la valeur de l'appartement vendu.

On doit noter que l'ensemble de la procédure du contrôle fiscal de cette société s'est étalée du début de 1994 à Février 2013, soit 19 ans. **19 ans de lutte et d'explications stériles pour M. Dumas, qui ont été épuisantes et démoralisantes.**

Le 21 Octobre 1996 – La SCI LES HAUTS DE COCRAUD

Le 21 Octobre 1996, la SCI Les Hauts de Cocraud dont M. Dumas est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 75% fait l'objet, au terme d'un contrôle fiscal, d'une notification de redressements (pièce n°2) adressée au syndic judiciaire nommé par le TGI à la suite du conflit qui oppose les deux actionnaires de la société que sont M. Dumas d'un côté, la MACIF de l'autre.

Ce conflit entre associés est né du fait que la MACIF, depuis 1994, prétextant la mévente du programme, exigeait de Monsieur Dumas qu'il lui cède, pour le franc symbolique, l'intégralité de ses parts sociales.

Il est probable que ce conflit est l'acte déclencheur du contrôle fiscal de la société, ainsi que du contrôle précédent à Niort pour la SCI VERDUN. La ruine de M. Dumas devant l'amener à se soumettre au diktat de la MACIF.

Le redressement notifié le 21 Octobre 1996 est complètement absurde. Tout particulièrement, il méconnait la situation réelle de l'ensemble de l'opération.

Il s'agit de la réalisation d'un ensemble hôtelier en copropriété à La Flotte en Ré. Les acquéreurs des lots sont regroupés en SEP (Société en Participation) qui n'a pas d'existence juridique, pas de personnalité morale, qui n'est pas opposable aux tiers. Ainsi chaque copropriétaire est réputé commerçant hôtelier, il en assume le statut et les risques. Les gains qu'il tire de cette activité s'ajoutent à ses revenus globaux, les pertes sont déductibles. Il s'agit ici de la simple application du Code Général des Impôts, que Monsieur Juppé modifiera pour entraver ce type de déduction fiscale. L'administration fiscale en avait accepté le principe, sous réserve de connaître les noms des membres de la SEP.

La SEP nommait un gérant, mandataire, qui ne modifiait en rien le statut et les responsabilités de ses membres. Ce point est important nous aurons l'occasion d'y revenir.

A l'ouverture de l'hôtel, en Juin 1994, il ne s'était vendu que 13 lots sur 92. La SCI dû mettre les lots de son stock à disposition de l'ensemble pour que l'hôtel, par ailleurs entièrement réservé pour l'été depuis déjà plusieurs mois, puisse ouvrir. Cette mise à disposition ne pouvait passer que par la SEP.

Cependant, le mandataire, la société Maeva, refusa d'inclure la SCI dans la SEP. En effet, Maeva outrepassait ses prérogatives en refusant les très nombreux clients venus directement sur place, en les obligeant à s'adresser à sa centrale de vente à Paris. Ce détournement de la clientèle de l'hôtel, propriété des membres hôteliers de la SEP n'était pas acceptable. L'entrée des lots de la SCI dans la SEP aurait donné à M. Dumas la majorité nécessaire pour congédier Maeva et trouver un gérant respectueux de la clientèle de l'hôtel.

Le contrôleur fiscal a imaginé, à partir de cette situation simple qu'il connaissait parfaitement, une usine à gaz faite de baux locatifs inexistants, inventés par lui seul, qui auraient lié la SCI à Maeva moyennant un loyer indexé sur le chiffre d'affaires.

Peut-on imaginer quelque chose de plus compliqué face à une situation aussi simple ?

Mais ce n'est pas tout.

Le terrain d'assise du projet avait été maitrisé par promesse de vente cinq ans avant l'association Dumas-Macif. Ces cinq ans avaient été employés par M. Dumas pour obtenir toutes les autorisations administratives de construction. C'est pourquoi, d'un commun accord, Dumas et Macif avait introduit le terrain dans la société au prix de 12 millions de Francs (1.829.388 €), alors que M. Dumas avait levé sa promesse de vente au prix de 7,5 millions de Francs (1.143.367 €).

C'est donc une marge de 4.5 millions de Francs (686.020 €) que Monsieur Dumas a gagné par son travail, en cinq ans, déclarée en son temps aux services fiscaux. Il a payé l'impôt y afférent.

Dans le temps, les deux actes, achat du terrain par M. Dumas et introduction dans la SCI, eurent lieu le même jour.

C'est ainsi que le contrôleur trouva astucieux de prétendre que la vraie valeur du terrain n'était pas de 12 millions de Francs, puisqu'il avait été acheté le même **jour 7,5 millions de Francs qui devaient être considérés comme sa vraie valeur.** Il en déduisait que les 4,5 millions de Francs de différence étaient une libéralité ne pouvant pas être prise en compte dans la comptabilité de la société. Ainsi il réintroduisait les 4,5 millions comme bénéfice pour la SCI, donc par la transparence fiscale, à hauteur

de 75% pour M. Dumas. Lequel se trouvait devoir l'impôt sur cette somme à l'issue du contrôle, alors qu'il l'avait déjà payé....

Malheureusement pour le contrôleur, il se trouve que, quelques mois avant, l'Administration fiscale avait redressé les droits dus sur l'achat du terrain par M. Dumas au prix de 7,5 millions de Francs. Celle-ci prétendait que le terrain s'étant vendu le même jour **12 millions de Francs à la SCI, c'était sa vraie valeur**. Les compléments de droits réclamés sur ce montant avait étés payés par M. Dumas.

Empêtré dans ses inventions et ses contradictions, le contrôleur était à ce point en échec, que ce redressement s'est terminé par la prescription de la facture que l'Administration Fiscal n'a jamais présentée (presque 2 millions de francs).

En réalité il s'agit d'une constante. La plus grande partie des redressements fiscaux ne sont qu'une réécriture de la réalité par les agents fiscaux, leur permettant d'imaginer une fiscalité plus forte que la réalité factuelle du contribuable. **Les contrôleurs fiscaux pratiquent à longueur de journée l'optimisation fiscale, sans vergogne, permise quand elle est à leur avantage, lourdement condamnée quand elle est pratiquée par le contribuable à son avantage**. Nous y reviendrons.

Le 16 Mars 2000 – La succession de la mère de M. Dumas, origine des contrôles fiscaux qui suivront.

La mère de M. Dumas est décédée le 30 Juillet 1997. Elle n'avait aucun revenu, pas d'assurance maladie. Son époux, né en 1900, ancien commerçant non assuré et sans retraite, décédé en 1976, l'avait laissé dans un total dénuement, mais propriétaire de sa maison à Sète.

Etant fils unique, M. Dumas a, pendant vingt ans, financé l'assurance maladie de sa mère et assumé ses besoins matériels sans jamais rien demander à personne. De ce fait, elle n'a rien dû à la collectivité.

A son décès, M. Dumas a naturellement hérité de sa maison de Sète. Il a payé les droits de succession en ayant à cœur de les calculer de la façon la plus honnête qui soit.

A cette époque, il était en plein conflit avec la MACIF qui n'avait de cesse de bloquer tous ses comptes en banque, de saisir tous ses actifs. Pour le protéger, sa mère a vendu une parcelle de terrain liée à sa maison et a abrité sur son compte bancaire la trésorerie professionnelle de M. Dumas.

Inquiet de sa situation professionnelle et souhaitant protéger sa maison familiale, M. Dumas dès qu'il en a hérité en a fait immédiatement donation à ses trois enfants.

Le 16 Mars 2000, M. Dumas a reçu une notification de redressement (pièce n°3) visant les droits de succession, pendant que ses enfants, à l'époque étudiants, l'une mineure, recevaient de leur côté une notification de redressement de la donation.

En ce qui concerne M. Dumas, les droits complémentaires réclamés se sont élevés à 1.030.427 frs soit 157.088 €.

Ce redressement était si invraisemblable qu'il ne l'a pas vraiment pris au sérieux.

En effet il était basé sur l'idée que le jardin entourant la maison de sa mère était divisible en trois parts, l'une recevant la maison, deux autres étant considérées comme terrains à bâtir immédiatement cessibles et évalués comme tels. **Or, ces deux parcelles de terrains n'étaient pas constructibles, Monsieur Dumas apporta alors un certificat d'urbanisme qui l'attestait.**

Il n'eut aucune peine, par ailleurs, à faire la démonstration que les sommes présentes sur le compte en banque de sa mère y avaient été mises par lui.

Contre toute attente, les Services Fiscaux n'attachèrent aucune importance aux documents fournis. Là encore cette obstination intrigue, elle dénature la fonction du contrôle fiscal et laisse supposer un désir exclusif de nuire.

Mais les Services Fiscaux allèrent bien plus loin. Ils se procurèrent un faux certificat d'urbanisme, que la mairie dut annuler ensuite. Ils engagèrent une procédure faite de mensonges constants, pour aboutir à un échec le 30 Avril 2014 (pièce n°4). Ce jour là, La Cour d'Appel de Montpellier rend un arrêt qui dit *"c'est à tort que l'administration fiscale a retenu la possibilité de détacher pour la vendre séparément comme terrain constructible la parcelle cadastrée AT 272"*, qui dit encore *"la parcelle AT60 doit être évaluée au sein de l'ensemble immobilier unique dont elle faisait partie le 30 Juillet 1997 et non de façon distincte comme terrain à bâtir"*.

Ainsi quatorze ans plus tard, la preuve est rapportée des mensonges du fisc à l'occasion du redressement de la succession de la mère de M. Dumas et de sa donation à ses enfants.

Ces quatorze années de combat pour M. Dumas ont laissé des traces.

D'abord, jusqu'à cet arrêt, il a perdu toutes les procédures engagées pour dénoncer les mensonges des agents du fisc, **se voyant condamné à plus de 10.000 € de dommages et intérêts à leur verser, à** rajouter à tous ces frais de procédures et d'avocats.

Ensuite, contre toute attente, La Cour d'Appel de Montpellier a prononcé une revalorisation de la déclaration de la succession. Basant cette revalorisation sur une comparaison de ces terrains, dont elle confirme la non constructibilité, avec des terrains constructibles.

Cela s'explique par le temps passé qui a vu l'immobilier si fortement augmenter que les magistrats ont eu du mal à se projeter 14 ans en arrière. Mais ils obligent M. Dumas a dû engagé un pourvoi encore long et couteux. Ce pourvoi va se conclure par un avis lapidaire de La Cour de Cassation donnant complètement tort aux Service Fiscaux, arrêt n° 224 F-D, du 8 Mars 2016, sur pourvoi n° J 14-26.629. (Pièce n° 5)

La Cour d'Appel de Montpellier, saisie, ne s'est pas encore prononcée.

Il faut noter que la partie du redressement des droits de la succession liée aux sommes appartenant à M. Dumas et mises par lui sur le compte de sa mère n'a pas encore fait l'objet d'un recours. M. Dumas ayant apporté toutes les preuves à ce sujet, il a du mal à imaginer que ce redressement va prospérer. Si les Services Fiscaux présentaient une facture à ce sujet, M. Dumas serait alors obligé de la contester et d'engager de nouvelles procédures.

TRES IMPORTANT : Il convient de relever que cette procédure civile a été curieusement omise dans l'exposé des faits dressé par l'Agent Judiciaire du Trésor, alors qu'elle justifie et légalise sa saisine par les demandeurs.

Le 9 octobre 2001 – La SCI Les Hauts de Cocraud, première étape d'une mort fiscale annoncée.

Nous sommes dans le violent conflit Fisc-Succession-Dumas.

C'est dans ces conditions que la SCI Les Hauts de Cocraud fait l'objet d'un nouveau contrôle. A l'issu de ce contrôle tombe les notifications de redressement du 9 octobre 2001 (pièce n°6).

Les contrôleurs reprochent à la SCI d'avoir payé une TVA qu'elle ne devait pas, ils en accordent le remboursement. Ils refusent une provision correspondant pourtant à une charge parfaitement réelle. Ils refusent aussi une TVA mise au passif, sans pour autant pouvoir justifier leur position.

Mais, principalement, ils demandent à la société pour le stock restant de réaliser une livraison à soi-même. C'est-à-dire de payer la TVA sur le stock, comme si celui-ci faisait l'objet d'une vente. La somme réclamée est de 382.386 €.

Cette demande est totalement inhabituelle. Chacun sait que les stocks invendus d'un programme immobilier - ici invendus d'abord du fait de la crise, puis du fait du changement des règles fiscales par M. Juppé - repoussent le bénéfice au jour de la vente totale. Alors que le promoteur paie un quote-part de bénéfice fictif calculée au prorata des ventes effectuées par rapport à une vente totale idéale mais fictive en attendant sa réalisation. Pour éviter la mise en faillite de tous les promoteurs, les livraisons à soi-même ne sont jamais demandées. Mais, ici la situation est différente, les services fiscaux paraissent vouloir provoquer la mise en faillite de la SCI Les Hauts de Cocraud.

La particularité de la SCI Les Hauts de Cocraud est d'avoir générer un immeuble commercial, dont les TVA sont toutes récupérables. Ainsi, la TVA de la livraison à soi-même est récupérable.

C'est là que les choses deviennent "glauques" de la part de l'Administration Fiscale et de la Justice Administrative. En effet, contre toute objectivité, ces deux institutions vont s'arc-bouter sur l'idée que la SCI Les Hauts de Cocraud, contrairement aux autres membres de la SEP, ne serait pas commerçante et n'aurait pas le droit de récupérer la TVA sur sa livraison à soi-même.

Cette théorie fumeuse restera en vigueur jusqu'à la tempête Xynthia. En effet, à cette occasion, l'assureur AXA remboursera le sinistre HT, laissant le soin aux copropriétaires commerçants de récupérer leur TVA auprès du Trésor Public.

Après s'être un peu fait tirer l'oreille car se voyant en difficulté théorique, les différents Services Fiscaux ont remboursé toutes les TVA sur travaux de remise en état, à tous les copropriétaires commerçants de l'hôtel, sauf à la SCI LES HAUTS DE COCRAUD (devenue entre temps SARL).

Cette énormité a été entérinée par un arrêt de La cour Administrative d'Appel de Bordeaux (pièce n°7), du 18 Décembre 2014, qui dit *"... que les Services Fiscaux d'autres départements auraient accepté de rembourser cette TVA à certains copropriétaires de la résidence* ***ne permet pas de regarder le refus opposé à la SARL Les Hauts de Cocraud comme méconnaissant le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques..."***

Cet arrêt, transforme la vérité, car ce ne sont pas que des *"Services Fiscaux d'autres départements"* qui ont remboursé la TVA à *"certains propriétaires"*, ce sont tous les propriétaires, y compris ceux qui sont fiscalisés en Charente-Maritime, qui ont été remboursés de la TVA par les Services Fiscaux. La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en agissant ainsi fait une faute lourde, un déni de justice.

Un pourvoi déposé a fait l'objet d'un refus d'admission de la part du Conseil d'Etat sous le n° 388119, séance du 15 Septembre 2016, lecture du 5 Octobre 2016. (Pièce n°8)

Ainsi, les Services Fiscaux pratiquent toujours, aidés par la juridiction administrative, l'optimisation fiscale à leur avantage. S'agissant d'une TVA qu'ils doivent, qu'ils ont encaissée, cela peut être assimilé à un *"vol en bande organisée"*.

L'Agent Judiciaire du Trésor reconnaît expressément que tous les copropriétaires ont bénéficié d'un remboursement de TVA, *« afin d'aider les victimes de la tempête XINTHIA »* ;

Or, curieusement, seule la SCI LES HAUTS DE COCRAUD n'a pas pu bénéficier de ce remboursement.

La SCI LES HAUTS DE COCRAUD a donc subi une différence de traitement alors même qu'elle était de la même manière que les autres propriétaires victime de la tempête.

<u>Le 19 Décembre 2007 – La SARL LES HAUTS DE COCRAUD (anciennement SCI)</u>

Le conflit avec les Services Fiscaux est à son paroxysme dans le cadre des falsifications avérées des Services Fiscaux, auxquelles s'oppose M. Dumas, à l'occasion du redressement des droits lors de la

succession de sa mère, quand la SARL reçoit, le 23 Octobre 2007, un avis de contrôle pour l'année 2004 (pièce n°9).

La particularité de cet avis est **d'émaner de la Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (la DNVSF),** de viser l'année 2004 en fin 2007 pour une société qui n'a pas d'activité, qui se débat dans d'effroyables combats internes à la copropriété, ce que les services Fiscaux n'ignorent pas.

M. Dumas, à juste titre, se demande pourquoi et comment un service si prestigieux peut se déplacer depuis Paris, en avion, à deux agents, pour une si petite entreprise dont la comptabilité annuelle tient en une feuille A4.

Désirant comprendre cette anomalie, il demande son dossier fiscal. La DNVSF le lui refuse. Bien plus, deux agents descendent en avion de Paris à Sète, sans le dossier fiscal, mais exigeant la comptabilité de la société qui est sur la table du bureau où ils sont installés.

Monsieur Dumas renouvelle son souhait de prendre connaissance de son dossier fiscal. Refus catégorique des agents (le tout filmé), qui repartent, sans plus de discussion.

Quelques jours plus tard, les agents délivrent une opposition à contrôle fiscal (Pièce n°10). Dans le même temps, M. Dumas demande l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratif (la CADA). La réponse de la CADA est sans ambiguïté, le dossier fiscal est transmissible de droit.

Il est clair qu'en refusant la communication à M. Dumas de son dossier fiscal, les agents ont entachés le contrôle fiscal d'une irrégularité entrainant sa nullité.

S'il y avait un doute sur l'attitude délibérée des Services Fiscaux dans cette affaire, qui était uniquement de nuire à la SARL Les Hauts de Cocraud, la proposition de rectification du 19 décembre 2007 (pièce n°11) le lèverait. En effet :

- Elle démontre que les agents n'avaient pas à se déplacer de Paris à Sète en avion, puisqu'ils venaient en sachant parfaitement le redressement qu'ils voulaient établir, qu'ils ont effectivement établi sans avoir besoin de voir la comptabilité.
- L'ordinaire du redressement apporte la preuve que la DNVSF n'avait en aucune manière lieu d'être saisie d'un tel dossier.

Il y a donc bien eu un abus d'usage de l'outil de répression fiscale dans le seul but d'impressionner M. Dumas et de lui nuire.

Saisi des remarques de M. Dumas dès le 22 janvier 2008, le contrôleur Martino ne répondra que le 4 Février 2010 (pièce n°12), deux ans plus tard.

Ce contrôleur est extrêmement gêné de la situation dans laquelle il a été mis. D'ailleurs, voulant se disculper, il n'a de cesse aujourd'hui de poursuivre M. Dumas pour ne pas apparaître sur le blog de celui-ci www.temoignagefiscal.com.

Nous arrivons à cette situation paradoxale où le contrôleur Martino refuse à M. Dumas la consultation d'un document qui lui est due et où c'est M. Dumas qui est sanctionné de la façon la plus lourde qui soit, par une opposition à contrôle fiscal injustifiée aux conséquences désastreuses.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (pièce n°13) dit *"si ultérieurement la commission d'accès aux documents administratifs, saisie par la société, a confirmé, dans son avis rendu le 10 Décembre 2007 que le dossier fiscal de la société constituait un document communicable, sous réserve de l'occultation des mentions relatives aux critères de sélection retenus par l'administration pour décider du contrôle, la communication de ce dossier ne pouvait constituer un préalable au début des opérations de vérification".*

Par ailleurs, le contrôleur analyse le compte courant créditeur de M. Dumas dans la société, qui date de l'époque de sa forme en SCI et qui a déjà payé l'impôt, comme une distribution de bénéfice imposable. Or, cette erreur matérielle d'imputation du comptable de la société a aussi été répertoriée

lors du contrôle de la SCI Mirabeau (cf ci-après). Les Services Fiscaux, à cette occasion, ont tenu compte des explications du comptable et ont annulé la partie du redressement de la SCI Mirabeau qui portait sur ce sujet. La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux informée de l'exacte similitude de ce point entre les deux contrôles et interrogée sur la différence de traitement n'a pas répondu.

Nous sommes encore, lors de ce contrôle, dans une succession de dénis de réalité de la part des services fiscaux qui, couverts par la justice administrative, inventent des situations fictives exclusivement dans le but de créer un impôt imaginaire.

Un pourvoi déposé a été déclaré non admissible sous le n° 388114 lors de la séance du 17/03/2016, lecture le 06/04/2016. (Pièce n° 14)

Ce redressement fiscal visant la SARL Les Hauts de Cocraud appartenant aux époux Dumas, a eu une incidence sur la fiscalité personnelle des époux Dumas.

Du fait de leur domicile à Sète, cette partie du conflit était du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier et de La Cour d'Appel Administrative de Marseille.

Par un jugement, N° 1102216, 1102545 et 1102931 du 18 Octobre 2012, du Tribunal Administratif de Montpellier les époux Dumas ont été prestement déboutés.(Pièce n° 15)

En appel devant la Cour d'Appel Administrative de Marseille, le Rapporteur Public leur a donné raison. (Pièce n° 16)

Malgré cela La Cour a rendu un arrêt défavorable sou le n° 12MA04833 le 15 Janvier 2015. (Pièce n°17)

Un peu d'espoir est alors né chez les époux Dumas, l'espoir que la justice pouvait peut-être exister, que le Rapporteur Public de Marseille, bien qu'isolé, la représentait. Ils donnèrent ordre à leur avocat en Conseil d'Etat, Maître Lyon-Caen, d'engager un pourvoi par un courrier du 09/02/2015 (pièce n°18)

Le 20 Juin 2016 les époux Dumas apprenaient que leur courrier du 09/02/2015 à leur avocat et ses pièces avait été perdu par la poste, jamais distribué (pièce n°19)

C'est donc hors délais qu'il ont quand même demandé à leur avocat d'introduire un pourvoi en expliquant la situation. Ils joignent le mémoire déposé par celui-ci (Pièce n°20)

Finalement, effectivement le Conseil d'Etat, par les arrêts joints n° 401906 et 401907, du 13 Mars 2017, n'a pas admis le pouvoir hors délais, malgré sa situation particulière. **On peut dire que les époux Dumas ont été privés de leur droit à un jugement exclusivement du fait de l'Etat**, la Poste étant une organisation de l'Etat et sa responsabilité étant totalement engagée. (Pièce n°21)

Le 12 Avril 2011 – La SCI Le Mirabeau

En Janvier 2011, la SCI Mirabeau, société constituée uniquement d'une queue de programme, qui n'a aucune autre activité que de louer ces appartements résiduels, dont la comptabilité tient, elle, sur deux feuilles A4, qui s'efforce de vendre ces lots quand elle le peut, composée d'appartements qui ont maintenant plus de vingt ans et trouvent difficilement acquéreurs et même locataires, n'a pas le profil justifiant un contrôle fiscal.

Aussi, lorsque M. Dumas reçoit l'avis de vérification il comprend que cet avis est lié à la campagne de destruction dont il fait l'objet depuis plus de quinze ans de la part des services Fiscaux, qu'il n'a évidemment aucun rapport avec la réalité de cette SCI.

Ayant constaté que le contrôle fiscal est une zone de non droit par rapport aux autres secteurs de la vie où l'on est susceptible d'entrer en conflit, M. Dumas décide de préserver ses droits et notamment son droit à la preuve.

Il a en effet remarqué, tout particulièrement lors des deux premiers contrôles de la SCI Les Hauts de Cocraud, qu'entre les échanges fondamentaux du débat oral et contradictoire et la manière dont ils sont rapportés ensuite par le contrôleur dans son rapport final il y a une grande différence. Il a aussi compris combien ce débat oral et contradictoire est essentiel pour la suite, puisqu'il servira de base aux discutions ou contentieux qui suivront le contrôle fiscal, donc à la justice qui sera saisie.

M. Dumas décide donc d'enregistrer le débat oral et contradictoire à l'occasion de ce contrôle. Il en informe les Services Fiscaux. Quelle n'est pas sa surprise de voir ces Services refuser énergiquement cet enregistrement ! Il est sidéré, le principe étant qu'en règle générale c'est celui qui a quelque chose à cacher qui refuse d'être filmé, dans note société où être filmé est notre quotidien.

Les contrôleurs mettent en avant leur droit à l'image, ce que M. Dumas peut comprendre.

Dans le but d'apaiser toute polémique, M. Dumas demande à un Huissier de Justice d'être présent lors de la venue des contrôleurs et de constater que la caméra est placée de telle sorte que les contrôleurs seront le dos à cette caméra et donc que leur droit à l'image ne sera pas mis en cause.

Peine perdue, les contrôleurs à la vue de la caméra repartent dans l'instant, ils refusent de réaliser le contrôle fiscal, alors que tous les documents comptable de la SCI Le Mirabeau sont sur la table, à leur disposition.

Bien plus, alors que ce sont eux qui sont partis, refusant ainsi à M. Dumas sont droit légitime à la preuve, ils éditent une opposition à contrôle fiscal.

Tout comme lors du contrôle précédent, ils éditent en suivant un redressement (pièce n° 22). Se faisant, ils rapportent la preuve qu'ils se déplaçaient inutilement, qu'ils auraient pu questionner par écrit la société sur les sujets qui les préoccupaient. Bien plus, au vue du redressement envisagé, nous sommes encore dans une phase d'optimisation fiscale inversée, dans une transformation de la réalité comptable et commerciale de la SCI Mirabeau visant à éditer un impôt imaginaire.

Saisie, la hiérarchie va annuler deux des redressements sur les trois envisagés.

Ne reste que l'évaluation du stock qui, évidemment, peut se prêter à tous les chiffrages imaginables.

Le contentieux est engagé, principalement sur l'irrégularité évidente de l'opposition au contrôle fiscal et sur le refus du droit à la preuve. Et là, la surprise est grande quand le Tribunal Administratif de Montpellier déclare en préambule de son jugement du 13 Mars 2014 (pièce n°23) *"...considérant que M. et Mme Dumas doivent être regardés comme demandant au tribunal la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes..."*, évacuant ainsi et ne répondant pas aux moyens tirés de la nullité du contrôle pour abus d'opposition à contrôle fiscal et refus d'accès à la preuve du débat oral et contradictoire.

Plus loin dans son dispositif le Tribunal Administratif reprend les conclusions des Services Fiscaux qui ne reflètent pas la réalité *"... ils ont constaté la présence d'un huissier de justice aux côtés du gérant de la SCI Mirabeau, qui a renouvelé son intention de les filmer, en méconnaissance du droit à l'image des agents chargés du contrôle"* ce qui est faux puisque l'huissier était justement chargé de constater le contraire.

Dans son jugement, après avoir repris le mensonge des conclusions des services Fiscaux, le Tribunal ne répond pas aux questions posées par le demandeur sur l'opposition à contrôle fiscal et sur le droit à la preuve.

Il faut remarquer que la Présidente de la formation de l'audience est la même que le 18 Octobre 2012 où sa formation a déjà condamné les époux Dumas dans l'affaire de la SARL Les Hauts de Cocraud.

M. Dumas a été amené à citer au pénal, pour déni de justice, cette magistrate et à faire appel du dit jugement. La procédure pénale est à ce jour toujours en cours.

En appel devant La Cour d'Appel Administrative de Marseille, le Rapporteur Public reste droit dans ses bottes, son intégrité juridique ne faiblit pas, son avis est défavorable aux intrigues des Services Fiscaux (Pièce n°24)

Cependant la Cour d'appel Administrative de Marseille, couvrant la magistrate de Montpellier alors poursuivie au pénal, la même qui a pris le jugement défavorable aux époux Dumas dans le cadre de la notification personnelle découlant de la vérification de la SARL Les Haust de Cocraud, prendra un arrêt défavorable à la SCI Mirabeau (Pièce n°25)

Ce dossier subira les mêmes égarements postaux que celui de la SARL Les Hauts de Cocraud, il était dans le même envoi postal.

Donc là aussi pourvoi tardif involontaire, mais non admis par Le Conseil Etat dans la décision globale fournie au chapitre précédent. Perte de chance contentieuse évidente pour M. Dumas (pièce n°21)

Là, nous sommes à l'Ouest du Pecos, il n'y a plus de justice. Le mensonge et le corporatisme sont à leur paroxysme. M. Dumas est la victime d'un système que l'Etat ne contrôle plus.

Le 4 Décembre 2014 – Refus de récupération de TVA

Toujours en activité, M. Dumas est soumis tous les mois à une déclaration de TVA.

Force est de reconnaître que les mesures prises par l'administration fiscale pour garantir ses redressements abusifs paralysent les stocks de M. Dumas et limitent ses possibilités de gains, au point que ses frais sont plus importants que ses recettes depuis ces intrusions fiscales.

Mais son activité ne fait aucun doute et les factures qu'elle génère non plus.

C'est dans ces conditions que M. Dumas été amené à demander le remboursement d'un crédit de TVA au Trésor Public. Celui-ci en retour lui a demandé la liste des factures justifiant sa demande. Liste qu'il a immédiatement fait parvenir aux Services Fiscaux.

Sans plus d'explication, sans lui demander les factures elles-mêmes, ces derniers ont refusé de lui rembourser son crédit de TVA.

Suite à sa saisine, le Tribunal Administratif de Montpellier a rendu le 4 Décembre 2014 un jugement (pièce n°26) qui nie la position d'assujetti de M. Dumas au motif d'absence de chiffre d'affaires. Et, qui lui reproche de ne pas amener les preuves de la liaison entre les factures dont il se recommande et son activité.

Ce jugement est aberrant, la position d'assujetti de M. Dumas est incontestable, l'absence de chiffre d'affaires ne rentre pas en ligne de compte pour le calcul de la TVA, c'est même pour cela qu'existe le crédit de TVA et sa possible récupération.

Jamais personne n'a vu les demandes de déduction (ou de remboursement) de TVA accompagnées des factures concernées. Celles-ci ne sont fournies que lorsque les Services Fiscaux les demandent, ce qui n'a pas été le cas.

Une nouvelle fois il s'agit de la part des Services Fiscaux et du Tribunal Administratif de mesures discriminatoires, visant particulièrement M. Dumas, jamais mises en œuvre pour les autres contribuables. Le préjudice est de 20.000 €. Appel est interjeté.

Le 11 Février 2016, sous le n° 15MA00211 (pièce n° 27), la Cour d'appel Administrative de Marseille rendra un arrêt défavorable à M. Dumas, lui reprochant de ne pas avoir d'activité, pendant que les services fiscaux et les organismes sociaux lui demandent déclarations et cotisations obligatoires à tous travailleurs indépendant.

M. Dumas ne s'est pas pourvu en cassation, sa ruine ne lui permet plus de se défendre.

Le 28 Décembre 2017 L'état d'esprit malsain qui anime les structures de vérification fiscale

Actuellement ruinés par la paralysie de tous leurs biens professionnels, par des ATD à répétition (des dizaines par an), les époux Dumas sont acculés à la misère depuis dix ans.
Ce simple fait serait en lui-même scandaleux pour des personnes de plus de 70 ans, qui sont à la fin d'une vie de travail et d'engagements collectifs bénévoles, ont assumé leurs parents et leurs enfants dans la plus grande transparence et une parfaite intégrité aussi bien par rapport à la société civile que par rapport à l'Etat.

Au bout du rouleau, ils ont demandé rendez-vous et se sont déplacés à La Rochelle le 8 Décembre 2017, pour rencontrer le responsable du service du recouvrement. Pour lui demander un cantonnement de façon à pouvoir vendre deux studios de leur stock de l'île de Ré, tout en payant les charges de copropriété pour lesquelles ils sont très en retard et les impôts locaux eux aussi créanciers, le reste pour vivre tout simplement. Cette mainlevée n'entamant en rien les garanties du fisc qui sont actuellement superfétatoires.

Ce responsable les a reçus fort aimablement, disant compatir à leur situation, ne pas en avoir eu connaissance plus tôt, et évidemment prêt à faire tout ce qui serait en son pouvoir pour les aider et soulager leur souffrance économique.

Sans réponse à la fin du mois, les époux Dumas ont relancé cet aimable fonctionnaire des services de recouvrement, ci-dessous son mail en réponse:

Le 28 déc. 2017 à 13:02, GUILGAULT Vincent (17) <vincent.guilgault@dgfip.finances.gouv.fr> a écrit :

Bonjour M. Dumas,
Comme convenu, j'ai fait passer votre position à ma direction le 8 décembre dernier, suite à notre entrevue du même jour.
Ma direction ne partage pas votre point de vue, et m'a confirmé qu'une procédure de saisie immobilière était actuellement en cours contre votre société "Les Hauts de Cocraud".
Je ne peux pas vous apporter de meilleure réponse.
Cordialement.

Vincent GUILGAULT
Comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé 17
26 avenue de Fétilly
<Image1> 17020 La Rochelle
tel: 05.46.27.57.85

Pour les époux Dumas, à ce stade cet interlocuteur reste humain, compréhensif.
Ils s'adressent alors directement au Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. Garnier, précédemment ambassadeur de France à l'île Maurice, connu de l'un de leurs amis, mais ils font la démarche sans recommandation ne voulant impliquer personne dans leurs problèmes, faisant confiance à l'institution et à la justice. Ci-dessous la réponse :

Monsieur,

Vous avez sollicité récemment un rendez-vous avec le directeur départemental.

Je tiens à vous informer que l'instruction de votre dossier relève de la compétence

du comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Charente-Maritime

(M. Vincent GUILGAULT, 05 46 27 57 86)

En conséquence il ne sera pas donné de suite favorable à votre demande.

Cordialement.
--

Hervé BRABANT
Administrateur des finances publiques
Directeur du pôle métiers
DDFIP de la Charente Maritime
24, avenue de Fetilly BP 40587
17 021 LA ROCHELLE
Tel : 05 46 50 44 01

Le choc a été d'une violence extrême pour les époux Dumas.

Ainsi donc M. Guilgault, le responsable du recouvrement, leur a joué une sinistre comédie digne des heures les plus noires des régimes les plus abjects qui puissent exister sur terre.

Il a fait mine de les comprendre, d'avoir pour eux de la compassion, de faire tout ce qui serait en son pouvoir auprès de sa direction pour plaider leur cause juste, alors qu'en réalité lui et lui seul avait le pouvoir de décider.

Peut-on être plus pervers, plus déloyal ? Non. Nous sommes dans un espace de sadisme. Hélas non isolé, mais au contraire présent dans toute la chaine de la zone de non droit dans laquelle évoluent les contrôles fiscaux.

Synthèse :

En vingt ans, ce n'est pas moins de sept dossiers lourds qui ont empoisonné la vie professionnelle et personnelle de M. Dumas et de sa famille.

Tout observateur impartial ne peut manquer de constater les similitudes de ces dossiers:

- Aucun n'apporte le moindre début de preuve d'une fraude fiscale, même minime, d'un préjudice pour l'Etat lié aux déclarations fiscales de M. Dumas.
- Pas de fausse facture, pas de liquidité inexpliquée, pas de dissimulation de recette.
- Tous ces dossiers ont pour point commun une réécriture de la réalité factuelle des entreprises de M. Dumas par les Services Fiscaux, dans le seul but de lever des redressements imaginaires.
- Une escalade de la pression fiscale, non motivée, est parfaitement perceptible, notamment dans la venue, sans raison objective, de la DNVSF à Sète. Une intervention illicite aux buts inavouables dans le dossier fiscal global de M. Dumas est probable.
- Les Services Fiscaux n'hésitent pas à établir de fausses déclarations pour étayer leurs redressements.
- Ces mêmes services utilisent l'arme absolue et mortelle de l'opposition à contrôle fiscal, sans discernement, tout particulièrement pour ne pas avoir à affronter la preuve de leurs abus d'usage ou pour priver M. Dumas de son droit à la preuve.
- Les Tribunaux Administratifs, jusqu'au plus haut niveau, s'associent aux Services Fiscaux et entérinent leurs manœuvres.
- Il est clair qu'il s'agit d'un pillage en bande organisée, **avec l'absolution de l'Etat qui, in fine, est responsable de ces dérives.**

Normalement, à ce jour, M. Dumas devrait être éliminé, failli, détruit.

Il doit sa survie, fragile, à l'exutoire qu'a été son blog : www.temoignagefiscal.com , à l'énergie et à la résilience dont il a fait preuve.

Il n'est pas le seul dans ce pays à subir cette situation, de ce fait il représente tous ceux qui vivent les mêmes traumatismes sans avoir pour autant les mêmes capacités à se défendre.

II SUR LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

1- Sur la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour trancher le litige

L'Agent Judiciaire du Trésor rappelle les dispositions de l'article L199 du Livre des procédures fiscales, aux termes desquelles le contentieux fiscal est réparti entre les deux ordres de juridictions suivant la nature des impôts contestés. Il précise :

Par conséquent, la responsabilité de l'Etat à raison de la fonction juridictionnelle du juge de l'impôt relèverait de la compétence de la juridiction :

- De l'ordre administratif, lorsque le juge de l'impôt est, en application des dispositions de l'article L 199 du LPF, le juge administratif

- De l'ordre judiciaire, lorsque le juge de l'impôt est au contraire le juge judiciaire.

Or, il ressort de l'exposé des faits que Monsieur et Madame DUMAS ont certes invoqués des procédures contentieuses devant le Tribunal administratif.

Ils ont cependant aussi relaté le litige concernant la succession de Madame SERRE (Mère de M. DUMAS), litige qui a donc été volontairement omis par l'Agent Judiciaire du Trésor dans le cadre de son exposé des faits.

Or, le contentieux inhérent à la succession de Madame SERRE et aux donations ensuite consenties par Monsieur Henri DUMAS à ses enfants portent sur les droits d'enregistrement, de sorte qu'il relève incontestablement de la compétence du Juge judiciaire.

Par voie de conséquence, le Tribunal de Grande Instance de Paris était parfaitement compétent.

Sans que les arguments développés par Monsieur et Madame DUMAS aient été analysés, le Conseiller de la mise en Etat a considéré qu'il ne pouvait faire droit à la demande du fait que : ***" Il est constant que le service public de la Justice n'est intervenu à aucun moment dans les différents qui ont opposé les époux Dumas et les Services Fiscaux".***

Or cette assertion est fausse.

En effet, le service public de la Justice en sa composition civile au TGI de Montpellier, à la Cour d'Appel de la même ville, en Cour de Cassation, et aujourd'hui de nouveau devant La Cour d'Appel de Montpellier est incontestablement intervenue dans le cadre de l'un des conflits évoqués dans l'assignation initiale : **le redressement des droits de succession après le décès de la mère de Monsieur Dumas et la donation que celui-ci a faite en suivant à ses enfants,** dossier par ailleurs évoqué lors de la reprise des faits par le magistrat.

Si en effet, sans position contraire du Conseil Constitutionnel, l'assignation délivrée par les époux Dumas en responsabilité de l'Agent Judiciaire de l'Etat se trouvera ramenée à cette seule affaire dépendante des Tribunaux civils, il est par contre certain que, à partir ce dossier successoral précis, l'assignation reste valable en regard de la différenciation judiciaire que, seule au monde, fait la France entre une juridiction civile pour tous et une juridiction administrative au seul service de l'Etat.

Ce fait incontournable ouvre le droit des époux Dumas à déposer, à l'occasion de la procédure, même réduite, visée par l'ordonnance, les questions préalables de priorité et que celles-ci soient regardées intégralement, qu'il soit répondu sans équivoque à leur sujet, après analyse circonstanciée de leur pertinence et de celle de toutes les pièces jointes lors de la première instance

2- Sur le bienfondé de la mise en cause de l'Agent Judiciaire du Trésor

Monsieur Dumas, s'était expliqué dès la délivrance de l'assignation sur la saisine de l'Agent Judiciaire du Trésor, anticipant sur la réaction des Services Fiscaux.

En outre, M. Dumas entend mettre en exergue l'iniquité judiciaire qui prévaut en matière fiscale, donc certaines aberrations de la loi fiscale.

Nul n'ignore trois points essentiels, spécifiques à la France, que l'Europe regarde avec circonspection :

- **1°-** Les Tribunaux Administratifs qui, comme leur nom l'indique clairement, rendent une justice particulière dans laquelle les droits des parties ne sont pas équilibrés. Ils sont plus une hiérarchie ultime de l'administration que des tribunaux impartiaux.

-2°- Les contrôles fiscaux qui sont entièrement soumis aux pouvoirs de l'administration fiscale, sans contrepartie. Le contrôlé n'a aucune information sur le motif du contrôle, il ne peut garder aucune preuve de ses échanges avec les contrôleurs.

-3°- Le contentieux fiscal qui est exclusivement à charge. Le contrôlé ne peut demander aucune expertise judiciaire indépendante. La notification lui est opposable avant qu'il ait pu saisir la justice, sauf à produire des garanties, qu'en général il n'a pas, il doit s'exécuter ou être saisi. Dans les deux cas sa trésorerie est mortellement touchée.

Monsieur DUMAS invite d'ailleurs la juridiction de céans à consulte la vidéo postée le 5 mai 2015 et consultable sur le lien suivant :

http://www.temoignagefiscal.com/contribuables-sensibles-sabstenir-video/

aux termes de laquelle Monsieur Francis Le Poizat, ancien inspecteur principal des impôts pendant 37 ans, révèle les disfonctionnements de l'administration fiscale.

Il ressort de ses propos que, pour différentes raisons, 50%, dit-il, des redressements ne correspondent à aucun impôt dû.

Il est clair que ces redressements erronés ont une réalité dévastatrice pour les requérants.

C'est dans une démarche légaliste, que Monsieur Dumas a saisi les juridictions de céans pour voir changer en profondeur les méthodes des contrôles fiscaux, qui ne sont ni justes, ni équitables, ni finalement performantes au regard des dégâts qu'elles génèrent, et obtenir de la Justice Civile l'équité que doit l'Etat à ses ressortissants.

C'est pourquoi, la Cour aura la volonté de se déclarer compétente, au moins partiellement.

PAR CES MOTIFS

Dire que M. Dumas a fait l'objet d'harcèlement et d'abus fiscaux qui ont débouché sur une situation dont les conséquences en termes de justice fiscale et **de durée (Vingt ans)** inacceptables ont été définitivement dommageables pour lui.

CONDAMNER l'Etat à lui verser :

- La somme de 2,5 millions d'Euros au titre des redressements indus dont il a été l'objet;
- La somme de 2,5 millions d'Euros de dommages et intérêts.

- La somme de 5 millions d'Euros au titre du préjudice moral pour lui et pour sa famille.
- La somme de 10.000 Euros au titre des frais de la présente procédure

NOMMER, si La Cour le juge utile, un expert, préalablement à cette condamnation, pour étudier chacun des sept dossiers et permettre à la Cour de rendre son jugement en toute connaissance de cause, cet expert aura pour mission :

- D'analyser la réalité comptable et économique des sept dossiers évoqués, ramenée à l'ensemble des entreprises de M. Dumas

- D'expliquer les modifications apportées à cette réalité par les services Fiscaux pour lever des redressements.

- De prendre connaissance de l'intégralité du dossier de M. Dumas et de toutes ses entreprises aux Services Fiscaux, notamment des fiches et ordres de contrôles, afin de détecter les abus éventuels, les décisions sans rapport avec la gestion normale d'un dossier fiscal.

- De prendre la mesure des perturbations matérielles et morales provoquées par les contrôles fiscaux subis par M. Dumas et ses entreprises.

- De dire si les déclarations fiscales de M. Dumas et de ses entreprises étaient susceptibles de causer un préjudice fiscal à l'Etat.

Les émoluments de cet expert devront être mis à la charge de l'Etat, aujourd'hui responsable de l'impécuniosité de M. Dumas.

SOUS TOUTE RESERVE

Pièces sur lesquelles la demande est fondée :

-01°- Notification de redressement du 24 Juin 1994 (SCI Verdun)
-02°- Notification de redressement du 21 Octobre 1996 (SCI Les Hauts de Cocraud)
-03°- Notification de redressement du 16 Mars 2000 (Succession)
-04°- Arrêt du 30 Avril 2014, CA de Montpellier
-05°- Arrêt Cour de Cassation du 8 Mars 2016
-06°- Notification de redressement du 9 Octobre 2014 (SCI Les Hauts de Cocraud)
-07°- Arrêt du 18 Décembre 2014, CA de Bordeaux
-08°- CE, non admission du 15 Septembre 2016
-09°- Avis de contrôle du 23/10/2007
-10°- Avis d'opposition à contrôle fiscal
-11°- Notification de redressement du 19 Décembre 2007 (SARL Les Hauts de Cocraud)
-12°- Réponse aux remarques du contribuable 4/02/2010
-13°- Arrêt du 18 Décembre 2014, CA de Bordeaux
-14°- CE non admission de pouvoir du 06/04/2016
-15°- TA de Montpellier jugement du 18/10/2012
-16°- Conclusions rapporteur public de Marseille dans l'arrêt du 15/01/2015
-17°- Arrêt CAA de Marseille du 15/01/2015
-18°- Ordre de pourvoi du 09/02/2015
-19°- Perte du courrier donnant l'ordre de pourvoi, 20/06/2016
-20°- Introduction d'un pourvoi hors délai, mémoire
-21°- CE, non admission, hors délais, 13/03/2017
-22°- Notification de redressement du 12 Avril 2011 (SCI Le Mirabeau)
-23°- Jugement du 13 Mars 2014, TA de Montpellier
-24°- Conclusions rapporteur public de Marseille dans l'arrêt du 15/01/2015
-25°- Arrêt CAA Marseille du 15/01/2015
-26°- Jugement du 4 Décembre 2014, TA de Montpellier.
-27°- Arrêt du 11/02/2016 de la CAA de Marseille

PIECE N° 4

Cour d'Appel de Montpellier
2ème Chambre
N° 16/04095

CONCLUSIONS EN REPONSE ET BORDEREAU DE PIECES ANNEXES

POUR

Monsieur Henri Dumas
Né le 2 Août 1944 à Gaillac (81600) de nationalité française
Domicilié au 634 Chemin de la Mogeire
34200 SETE

Appelant, sans avocat plaidant.

Avocat postulant : SCP AUCHE-HEDOU AUCHE

CONTRE

Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault
Centre Administratif Chaptal
Rue Chaptal
34000 MONTPELLIER

Intimé Avocat : SCP CASANOVA et ASSOCIES

Les conclusions en réponse et d'appel incident des Services Fiscaux appellent une modification en profondeur de nos conclusions initiales et deux réponses circonstanciées tant elles sont en décalage avec l'arrêt de La Cour de Cassation du 8 Mars 2016.

Ce sera donc premièrement une réponse technique objective, puis **deuxièmement une réponse intentionnelle** qui démontrera la perversité des Services Fiscaux dans cette affaire qui ne peut pas être close sans sanctionner de façon exemplaire cette perversité.

Premièrement, la réponse technique

Dans leur exposé pédagogique les Services Fiscaux croient utile de rappeler aux magistrats :

- Tout d'abord l'article 761 du Code Général des Impôts : *"Pour la liquidation des droits de mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission..."*

- Ensuite les Services Fiscaux précisent leur pensée de la façon suivante : *"La valeur d'un bien n'est pas définie par la loi. Cependant, la jurisprudence et la doctrine administrative considèrent qu'elle correspond* ***au prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande, à un moment donné, dans un marché réel, abstraction faite de toute valeur de convenance.***

Dès lors, la valeur vénale à retenir pour la liquidation des droits d'enregistrement est en règle générale la valeur réelle du bien".

Chacun comprend qu'il est donc obligatoire d'établir la valeur de marché de l'ensemble immobilier le 30 Juillet 1997, lorsque Madame SERRE, veuve MAZAUD, du fait de son décès le laissa en héritage à son fils unique M. Dumas Henri.

Au moment de cette succession il est donc nécessaire de se remémorer les règles d'urbanisme qui sont applicables à la propriété.

Pour cela il y a lieu de se rapporter au rapport du professeur Courrech en date du 19 Juillet 2001 (pièce n°1)

Règles d'urbanisme au 30 Juillet 1997

A cette époque l'article R315-1 du Code de l'Urbanisme indique *"Constitue un lotissement toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour but ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux, le nombre de terrain issu de la dite propriété".*

Le législateur **visait explicitement à interdire la vente au lot par lot** de parcelles d'une plus grande propriété **sans les aménagements spécifiques nécessaires**, ce

qui autrement revenait à mettre sur le marché des parcelles mal desservies ou mal aménagées.

C'est exactement cette interdiction que les Services Fiscaux imaginent enfreindre en prétendant évaluer les lots de la propriété séparément et sans passer par la case lotissement ou travaux.

Cela est au moins paradoxal de voir un service de l'Etat s'assoir sur la loi de façon aussi désinvolte. A l'époque cette attitude avait particulièrement choqué M. Dumas, dont il faut rappeler que son métier le mettait au cœur du sujet puisqu'il est architecte.

Il se trouve qu'au moment de la succession la propriété avait fait l'objet, depuis moins de dix ans, du détachement de la parcelle AT n° 271 à l'occasion d'un prêt de 1 500 000 Frs (228.673€) consenti par la société Markis à Mme SERRE, épouse MAZAUD, sous la forme d'une vente à réméré de cette parcelle.

Il faut aussi noter que cette vente n'a aucune valeur de référence du marché immobilier puisque tel n'était pas son objectif. Il s'agissait d'un prix de convenance lié aux nécessités du prêt. D'ailleurs, ultérieurement, M. Dumas a dû rembourser ce prêt pour pouvoir récupérer cette parcelle, hors de prix à l'époque.

Quoiqu'il en soit, les règles d'urbanisme de l'époque étaient très restrictives et visaient à l'interdiction de mettre sur le marché des parcelles non viabilisées ou mal viabilisées.

Que ce soit pour détacher deux lots avec obligation préalable de passer par la lourde réalisation d'un lotissement -- dont il est bon de rappeler qu'impérativement à l'époque aucune parcelle ne pouvait être vendue avant que les travaux de viabilité aient été intégralement réalisés --, ou que ce soit pour détacher une seule parcelle, **il est impossible de fixer une valeur par comparaison d'un terrain à bâtir sans être en possession d'un certificat d'urbanise autorisant une distraction de lot et sans prendre en compte les frais de viabilité.**

Dès le début des prétentions des Services Fiscaux M. Dumas a pris la peine de faire intervenir un cabinet d'expertise international, au dessus de tout soupçon, le cabinet Galtier. Dans son rapport ce cabinet a chiffré les frais de voirie pour réaliser deux parcelles loties dans la propriété. Il s'est avéré que du fait des déclivités, de la répartition et de la découpe des surfaces, du positionnement des énergies, le coût des viabilités était supérieur à la valeur de revente des parcelles.

Au delà de l'impossibilité administrative de les distraire de la propriété, les terrains sont donc sans valeur de marché. De ce fait **la valeur retenue par les services Fiscaux doit être qualifiée de valeur de convenance** pour eux, elle n'a rien à voir avec le marché. Elle est donc contraire à l'article 761 du Code Général des Impôts.

Cela est valable pour deux parcelles et un lotissement, mais aussi pour la distraction d'un seul lot.

Dans ces conditions la surface importante qui entoure la propriété objet des débats n'est non seulement pas un avantage, mais plus certainement un inconvénient, en terme de fiscalité locale, d'entretien, de clôture, etc...

Il faut noter qu'aujourd'hui ces parcelles sont non seulement toujours enclavées et évidemment non constructibles, mais aussi visées par les mesures spécifiques du PLU pour la Zone UD1v – dénivelés maximum autorisés incompatibles avec les dénivelés existants sur place, murs terrasse à conserver et à entretenir, chênes interdits d'abattage, hauteur de construction incompatibles avec les dénivelés, surface verte obligatoire, etc... -- qui les rendent de fait définitivement inconstructibles.(pièce n°2)

La nullité de la notification fiscale de redressement et ses conséquences

Dans leurs conclusions en réponse et appel incident les Service Fiscaux ignorent superbement l'arrêt de La Cour de Cassation du 8 Mars 2016 qui dit pourtant :

"Attendu que, pour rejeter partiellement la demande de M. Dumas, l'arrêt fixe la valeur du bien en cause, en se référant à quatre ventes de terrains constructibles;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il s'agissait d'un ensemble immobilier bâti et qu'elle n'avait pas constaté l'absence d'un marché de biens similaires, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés."

Si La Cour d'Appel a fauté en estimant pouvoir diviser l'ensemble de la propriété en lots pour son évaluation, **il est clair qu'entachée de la même irrégularité la notification de redressement n° 3905 du 16 Mars 2000 est nulle en droit et nulle en tous ses effets.**

La notification étant nulle les impositions qui en découlent sont également nulles. Ces impositions ne peuvent pas être rétablies face à cette nullité qui est définitive. **La Cour d'Appel de Montpellier ne manquera pas de relever cette nullité de la notification de redressement n° 3905 du 16 Mars 2000 et d'en tirer les conséquences de droit.**

La logique aurait voulu que les services Fiscaux en prennent acte et se rangent à l'avis du Conseil d'Etat en annulant la globalité de la notification de redressement du 16 Mars 2000.

Or les Services Fiscaux n'hésitent pas à soumettre à la Cour d'Appel de Montpellier des conclusions globalement identiques à tous leurs écrits précédents, qui ont pourtant été durement sanctionnés par la Cour de Cassation.

Cela nous interpelle et nous amène à analyser les intentions de Services fiscaux.

Deuxièmement, la réponse intentionnelle.

Ici nous accusons formellement les services Fiscaux de manipulation. D'abord de manipulation globale de la vérité, puis de tentative de manipulation de la Justice.

Autant de faits répréhensibles pénalement, que nous nous réservons de signaler au tribunal Correctionnel et pour lesquels nous demandons une constatation factuelle de la part de la Cour d'appel.

Nous avons vu que l'article 761 du Code Général des Impôts impose aux parties une évaluation des biens immobilier en fonction de leur valeur réelle. C'est ainsi que M. Dumas, tenant compte de sa compétence professionnelle, a estimé la propriété héritée de sa mère à sa valeur réelle comprenant maison et terrains.

Il n'est pas possible d'imaginer que c'est par incompétence des règles de l'urbanisme que les Services Fiscaux se sont engagés dans une estimation de convenance de ce même bien, en prétextant en distraire des parcelles prétendument constructibles, alors qu'elles ne pouvaient pas l'être en l'état.

Pas plus qu'il n'est possible d'imaginer l'incompétence au moment où les Services Fiscaux bernent les Services Municipaux de l'Urbanisme en demandant des certificats d'urbanisme qui, contrairement à l'obligation de l'article L111-5 de l'époque, ne font pas état d'un projet de division issue d'une plus grande propriété. Raison pour laquelle ces certificats d'urbanisme seront rapportés par le Maire et donc à ce jour inexistants, bien que toujours mis en avant dans leurs conclusions par les Services Fiscaux. (pièce n°3)

Pas d'incompétence non plus quand ces mêmes services Fiscaux comparent ces terrains à des terrains constructibles, tout en omettant de prendre en compte les frais de voirie nécessaires à cette constructibilité, sans même parler ici des impossibilités règlementaires de division.

Toujours pas d'incompétence à mettre en avant lorsque les services Fiscaux trompent la Commission Départementale de Conciliation en inventant un chemin de desserte inexistant. Choqués les représentants des contribuables vont alors s'opposer aux représentants des Services Fiscaux lors du vote de la Commission Départementale de Conciliation. Le magistrat Président de la Commission, confiant en la parole des Services Fiscaux, croira à ce chemin de desserte inexistant et perdra son honneur en votant avec les représentant des Services Fiscaux, maintenant ainsi faussement, d'une voix, l'évaluation de convenance des Services Fiscaux.

Si l'incompétence ne peut pas être évoquée sur une si longue durée – plus de quinze ans – et avec un tel acharnement encore visible dans les conclusions et appel incident présentés devant la Cour d'Appel de Montpellier par les Services Fiscaux, il est donc d'autres moteurs à cette attitude.

Du fait de l'absence totale de transparence des Services Fiscaux nous ne saurons jamais les raisons qui les ont amenés à tant de manquements.

Mais, nous pouvons analyser l'attitude perverse et mensongère des Services Fiscaux, puis les conséquences pour M. Dumas et sa famille pendant toutes ces années.

L'attitude des Services Fiscaux revisitée à travers l'analyse de leurs conclusions et appel incident

Dès la deuxième page nous pouvons lire : *"Compte tenu de l'importance de cette propriété et de sa situation sur le Mont Saint Clair..."* Il s'agit ici de convaincre La Cour qu'il s'agit d'une propriété d'exception.

Or, il n'en n'est rien. La propriété est une maison modeste construite en 1955, en fort mauvais état, et le terrain est mal foutu, d'un seul tenant mais fait de surfaces dispersées avec des dénivelés extrêmes.

Sur cette même page on peut lire, parlant de la saisine de la Commission Départementale de Conciliation : *" ...comme elle en a la possibilité, l'administration a saisi la Commission Départementale de Conciliation..."*

Or il n'est pratiquement pas d'exemple en France de la saisine de cette commission par les Services Fiscaux. Elle n'est saisie que par les contribuables. Si les Services Fiscaux ont saisi cette commission c'était pour lui faire valider le faux chemin de desserte qui lui a été présenté. On peut supposer que le magistrat Président de la Commission qui s'est fait piégé par ce mensonge n'a pas apprécié, ce qui amène les services Fiscaux à anticiper avec cette formule qui tend à faire croire que cette saisine était une évidence naturelle et non un grossier piège mensonger.

A partir de la page 5, jusqu'à la page 6, les Services Fiscaux évoquent, *"à titre de simple information"*, toutes les procédures que M. Dumas a engagées dans l'espoir de voir la justice sanctionner les mensonges de ces services visant à lui réclamer des sommes indues à lui et à ses enfants.

Il est immédiatement remarquable que la hiérarchie des Services Fiscaux, jusqu'à son plus haut niveau, a donc, par le biais de ces procédures, été informée des disfonctionnements de cette affaire, sans jamais y mettre fin volontairement. Que cette hiérarchie a, au contraire, systématiquement couvert ses agents fraudeurs.

Les Services Fiscaux par cette *"simple information"* tentent de mettre la Cour d'Appel en difficulté.

D'abord le texte sous-entend : Comment La Cour pourrait-elle dire la justice et prendre ainsi le contrepied d'autant de jugements qui s'avèreraient avoir été complaisants en ayant assuré illégitimement l'impunité des agents ou dirigeants des Services Fiscaux ?

Puis : Les condamnations qui ont touché M. Dumas sont d'importance, lui donner la possibilité d'en demander réparation par un arrêt qui dirait la vérité, qui dirait que sa déclaration de succession était parfaitement régulière, serait grave de conséquence. Il est ici fait appel à la solidarité des serviteurs de l'Etat, sans égard pour le droit et la justice.

La page 8 est un exemple de perversion.

Les Services Fiscaux donnent aux magistrats un cours de droit fiscal sans jamais évoquer la réalité d'une évaluation, notamment ici les charges de viabilité à prendre en compte avant la détermination du prix.

Ils terminent cet exposé par un paragraphe qui n'a pas lieu à s'appliquer dans cette affaire, qui voudrait tendre à démontrer que la charge de la preuve est à mettre au compte de M. Dumas.

Page 10, les services Fiscaux reprennent toujours *"pour information"* la vente à réméré de la parcelle AT n° 271, dont le prix est déconnecté du marché puisque exclusivement en rapport avec le prêt que couvrait cette vente à réméré. Il s'agit donc d'une valeur de convenance et non d'une valeur réelle. Ce qu'évidemment les Services Fiscaux n'ignorent pas. Ils cherchent par cette *"information"*, par ailleurs non incluse à leur dossier estimatif, à tromper la Cour.

Page 10 et suivante, les Services Fiscaux réitère leurs falsifications de la réalité : *"Le service chargé du contrôle a considéré qu'il convenait d'estimer la maison d'habitation avec une superficie intégrée de 1640 m² et de tenir compte de la valeur importante des autres parcelles, soit 2660 m², qui n'étaient pas valorisées dans la déclaration de succession".*

Contre toute raison, en complète contradiction avec l'arrêt du 8 Mars 2016 de la Cour de Cassation, sur quatre pages, les Services Fiscaux vont reprendre leurs mensonges.

Ils vont affirmer de façon irréaliste que les terrains sont constructibles en l'état et peuvent donc à ce titre être estimés par comparaison à des terrains constructibles.

Ils vont volontairement oublier les impossibilités règlementaires qui interdisaient à l'époque une telle affirmation, impossibilités traduites par les certificats d'urbanisme négatifs de non constructibilité obtenus par M. Dumas, jamais contestés et donc valides.

Ils vont volontairement falsifier les motifs d'annulation de leurs certificats d'urbanisme en omettant les considérants principaux, qui sont :
"Considérant la méconnaissance des règles de division foncières
Considérant la méconnaissance des règles afférentes à la desserte des parcelles
Considérant que ces irrégularités sont liées au caractère flou de la demande de certificat d'urbanisme..."
Alors que ces annulations sont parfaitement justifiées et qu'en cas de désaccord rien n'empêchait les Services fiscaux de redemander des certificats d'urbanisme de façon régulière, au lieu de falsifier, lors de toutes les procédures, les motifs réels de l'annulation de ces certificats d'urbanisme.

Ils vont volontairement omettre d'évaluer les frais constitutifs à un lotissement qui seul permettrait de rendre les terrains constructibles, frais qui sont supérieurs au prix de vente potentiel des terrains.

Ils vont volontairement omettre de considérer la charge que représente pour les propriétaires ces grandes surfaces qu'il faut entretenir et dont il faut payer les impôts, charge qui devrait venir en déduction de l'estimation globale de la propriété.

Ainsi donc se clôt par d'ultimes mensonges plus de quinze ans de mensonges des Services Fiscaux, sans pudeur, en réclamant hautainement de la justice de notre pays une totale impunité, plus une condamnation des victimes.

Les conséquences pour M. Dumas et pour sa famille.

M. Dumas dont c'est le métier; il est architecte, a déclaré scrupuleusement l'immeuble de la succession dont il a bénéficiée à sa juste valeur de marché en 1998.

Il a d'abord été incrédule lorsque les Services Fiscaux ont évoqué l'idée d'estimer en terrain à bâtir les terrains de la propriété qu'il savait parfaitement inconstructibles, et qui le sont toujours à ce jour.

Au début il a pensé qu'une simple explication règlerait le problème.

Mais il y avait sans doute autre chose derrière cette réévaluation, qu'il ne connaitra jamais, mais dont il a pu prendre la mesure quand l'agent Jourdes, venue sur place, s'est moquée de la réalité estimative que M. Dumas lui a exposée.

Face à l'attitude inexplicable des services Fiscaux, qui n'ont jamais voulu admettre leur faute, M. Dumas a dû résister. Les conséquences pour lui ont été terribles.

Les services Fiscaux se sont attaqués à toutes ses entreprises, l'ont totalement ruiné. La cour peut rendre la dimension de cette agression en consultant son blog : www.temoignagefiscal.com

Aujourd'hui, à 72 ans, M. Dumas a été volontairement et injustement ruiné par les Services Fiscaux, cela en lien direct avec cette sinistre affaire où, croyant vivre dans un Etat de droit et pouvoir dénoncer les exactions fiscales dont il était l'objet, il s'est retrouvé exposé à un Etat pilleur protégé par une zone de non droit.

Il ne lui reste que le devoir de témoigner pour l'histoire et les générations futures, car il n'est pas, loin s'en faut, un cas isolé.

Ses enfants ont été choqués par ces dérives fiscales et n'ont plus confiance en leur pays. Sa fille est poursuivie par les Services Fiscaux, lettres recommandées et ATD, depuis l'âge de 16 ans.

La Cour d'Appel de Montpellier ne peut pas clore ce dossier, conformément à l'arrêt de la cour de Cassation du 8 Mars 2016, comme s'il s'agissait d'une simple anecdote, comme si le martyr fiscal de M. Dumas du fait de cette histoire devait être passé au compte des pertes et profits.

C'est pourquoi La Cour d'Appel de Montpellier fera droit aux dommages et intérêts que demande M. Dumas pour lui-même et pour ses enfants, soit trois millions d'Euros pour lui et un million d'Euros pour chacun de ses enfants. Sommes qui sont

très en dessous du sinistre vécu pendant plus de quinze ans par M. Dumas et sa famille, dont les effets sont prégnants aujourd'hui et le resteront demain.

Par ces motifs

Il est demandé à La Cour d'Appel de Montpellier de :

- Dire que la notification de redressement du 16 Mars 2000, non conforme aux faits, au droit fiscal et à sa jurisprudence, doit n'être déclarée nulle dans tous ces effets.

- En conséquence annuler toutes les sommes réclamées au titre de cette notification.

- Lister les mensonges perpétrés pendant plus de quinze ans par les Services Fiscaux pour justifier leur notification de redressement, dire qu'ils sont volontaires et non le fruit du hasard ou d'une quelconque incompétence.

- Dire que les conséquences directes et indirectes de ces mensonges ont été extrêmement lourdes pour M. Dumas et qu'il y a lieu à réparation.

- En conséquence allouer à M. Dumas au titre de cette réparation la somme de trois millions d'Euros (3.000.000 €) de dommages et intérêts.

- Condamner l'Administration fiscale à 2.000 € au titre de l'article 700 du code de Procédure civile;

- La condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVE

Bordereau des pièces annexes

Pièce N° 1 : Rapport du professeur COURRECH

Pièce N° 2 : Règle d'urbanisme de la propriété à ce jour.

Pièce N° 3 : Annulation des Certificats d'urbanisme

PIECE N° 5

Rapporteur : François Pourny

N° 12MA04833
M. et Mme Henri DUMAS

M. et Mme Dumas, ont été assujettis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2004, à la suite d'une vérification de comptabilité de la SARL Les Hauts de Cocraud, vérification effectuée en 2007.

la SARL Les Hauts de Cocraud a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière, dont les résultats étaient imposables entre les mains de ses associés. Elle a fait édifier en 1992 et 1993 un ensemble immobilier, conçu par M. Dumas, comprenant 92 lots individuels, correspondant à autant de maisons ou appartements, à la Flotte en Ré, en vue de la revente de ces lots à des particuliers, qui devaient s'engager à les apporter pour une durée de dix ans à une société en participation, laquelle devait assurer une gestion hôtelière de l'ensemble, ce qui devait permettre aux acquéreurs de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée et de déduire, sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'article 156 du code général des impôts, un déficit commercial de leur revenu global. la SCI Les Hauts de Cocraud a rencontré des difficultés dans la commercialisation de ce programme immobilier et elle a de ce fait conservé une partie de son stock, qu'elle a dû apporter elle-même à la société en participation chargée d'assurer la gestion hôtelière de cet ensemble immobilier, seuls 13 des 92 lors ayant été vendus lors de la mise en service de l'exploitation hôtelière en juillet 1994 et la SARL Les Hauts de Cocraud restant encore propriétaire de 17 lots en décembre 2012, après le passage de la tempête Xynthia. la SCI Les Hauts de Cocraud et les acquéreurs des lots cédés ont fait l'objet de plusieurs procédures de contrôle fiscal, qui ont notamment été à l'origine de plusieurs contentieux entre la SCI Les Hauts de Cocraud et l'administration fiscale au titre des années 1993 et 1994, puis au titre des années 1998 et 1999, avant que cette société n'opte pour l'impôt sur les sociétés, à compter du 1er janvier 2000, puis se transforme en société à responsabilité limitée à compter de l'année 2005.

Dans ce contexte de relations tendues entre l'administration fiscale et la SARL Les Hauts de Cocraud, la direction nationale des vérifications de situations fiscales a adressé à la SARL Les Hauts de Cocraud un avis de vérification en date du 23 octobre 2007, portant sur l'année 2004, et prévoyant un début des opérations de contrôle le mercredi 14 novembre 2007 à 10 heures.

Déclarant ne pas comprendre pourquoi la direction nationale des vérifications de situations fiscales s'intéressait à sa société et s'estimant victime d'un harcèlement fiscal, M. Henri Dumas, gérant de la SARL Les Hauts de Cocraud, a réclamé la communication du dossier de contrôle et le report des opérations de vérifications à une date postérieure à l'obtention de ce dossier, mais l'administration fiscale a refusé de lui donner satisfaction.

Refusant que le contrôle débute dans de telles conditions, M. Dumas a refusé de présenter sa comptabilité, le 14 novembre 2007, date à laquelle il a procédé, avec l'accord des agents des impôts concernés, à un enregistrement de l'entretien qu'il a eu avec ces représentants de l'administration fiscale, entretien qu'il a ultérieurement diffusé sur internet. l'inspecteur des impôts en charge de ce contrôle lui a adressé un procès verbal d'opposition à

contrôle fiscal le 27 novembre 2007 avant de procéder à l'évaluation d'office en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales des bénéfices industriels et commerciaux de la SCI Les Hauts de Cocraud, au titre de l'année 2004, avec application de la majoration de 100 % prévue à l'article 1732 du code général des impôts, indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles 1741 et 1746 du code général des impôts.

la SARL Les Hauts de Cocraud a contesté les impositions résultant de ce contrôle devant le tribunal administratif de Poitiers, qui a rejeté sa demande par son jugement n° 1100027 du 29 novembre 2012, dont elle a interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, de même qu'elle a interjeté appel devant la même cour d'un jugement n° 1101516 du 30 mai 2013 lui refusant le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, mais ce litige ne relève pas de la compétence de la cour administrative d'appel de Marseille.

Après cette vérification de la comptabilité de la SARL Les Hauts de Cocraud, l'administration fiscale a adressé M. et Mme Dumas, détenant respectivement 95 % et 5 % des parts de la SARL Les Hauts de Cocraud, une proposition de rectification en date du 20 décembre 2007, établie selon la procédure de rectification contradictoire, leur indiquant qu'il a été constaté une diminution de 574 077 euros de la créance que cette société détenait à l'égard de ses associés et que cette diminution constituait une distribution occulte imposable à l'impôt sur le revenu entre les mains de M. et Mme Dumas en application des dispositions des articles 109 1 1° et 111 c du code général des impôts dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. L'administration a en outre considéré que la SARL Les Hauts de Cocraud s'était privée d'une recette sans contrepartie en consentant une avance sans intérêt à ses associés, d'où une rectification de 27 844 euros rapportée au résultat de la société également imposable entre les mains des requérants dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ce qui donne au total une rectification en bases de 601 921 euros, avec en outre application de la majoration de 40 % prévue à l'article 1729 du code général des impôts.

Sur le fondement du 109 1 1° du CGI il s'agit des bénéfices ou produits qui ne sont pas incorporés au capital ou en réserve. En indiquant qu'il s'agit d'une diminution de créance, cela ne démontre pas qu'il y ait eu bénéfice. Et l'administration aurait mieux fait de passer par le 109 1 2° qui permet de taxer les sommes mises à la disposition des associés, mais il faut que cela présente un caractère effectif. Elle motive le rappel également par le 111 c rémunérations et avantages occultes, il aurait mieux valu passer par le 111 a « sommes mises à la disposition des associés », mais il est possible que l'administration ait hésité car il n'y a pas à proprement parler de somme mise à disposition. et à notre sens il n'y a pas plus de rémunération et nous ne voyons pas de caractère occulte.

Les requérants n'ont pas accepté ces rectifications qui ont été maintenues et ils ont en conséquence été assujettis à des droits et pénalités d'un montant total de 548 096 euros dont ils ont réclamé la décharge par trois demandes que le tribunal administratif de Montpellier a rejetées par son jugement n° 1102216, 1102545, 1102931 du 18 octobre 2012 dont les requérants interjettent régulièrement appel.

Sur la régularité du jugement attaqué, les requérants soutiennent que le tribunal administratif de Montpellier n'a pas répondu au moyen tiré de ce qu'il n'y a pas eu opposition à contrôle fiscal de la part de la SARL Les Hauts de Cocraud et entaché son jugement d'une contradiction de motif en considérant que la procédure engagée à l'encontre des requérants est indépendante de celle engagée à l'encontre de la SARL Les Hauts de Cocraud, tout en

admettant néanmoins l'application de la pénalité prévue par l'article 1732 du code général des impôts aux requérants qui ne se sont pas rendus coupables d'opposition à contrôle fiscal.

Sur le premier point, le tribunal administratif a indiqué à juste titre que les moyens relatifs à la procédure de contrôle suivie à l'encontre de la société soumise à l'impôt sur les sociétés sont sans incidence sur l'imposition personnelle des dirigeants et il n'avait donc pas à se prononcer sur l'existence ou non d'une opposition à contrôle fiscal.

Sur le second point, le tribunal administratif a relevé que les impositions mises à la charge de M. et Mme Dumas ont été assorties de majoration de 40 % prévue par l'article 1729 du code général des impôts en cas de manquement délibéré et que les requérants ne peuvent pas utilement critiquer les pénalités infligées à la société sur le fondement de l'article 1732 du même code. Il n'y a aucune contradiction de motif dans ces affirmations.

Sur la régularité de la procédure d'imposition, les requérants soutiennent qu'il n'y a pas eu opposition à contrôle fiscal mais le moyen est inopérant pour les impositions mises à leur charge.

Comme la proposition de rectification qui leur a été adressée émane également de la direction nationale, mais cette direction avait compétence pour connaître de leur situation fiscale, alors que les requérants soutiennent que sa compétence est limitée au grand banditisme, aux multinationales, aux stars et aux milliardaires.

Sur le bien-fondé des impositions en litige, la charge de la preuve incombe à l'administration eu égard à la procédure utilisée. Pour deux raisons l'administration a indiqué qu'elle appliquait la procédure de l'article L 55 du LPF, et le contribuable a refusé les rectifications et en matière d'avantage occulte il appartient à l'administration de le prouver.

L'administration se prévaut d'une variation du compte-courant des requérants dans la SARL Les Hauts de Cocraud et elle fait état d'un acte anormal de gestion relatif à une avance sans intérêt constituant un acte anormal de gestion.

Les requérants soutiennent que les sommes apportées sur le compte courant ont déjà été imposées à l'époque où la SCI Les Hauts de Cocraud n'avait pas encore opté pour l'impôt sur les sociétés.

Ils produisent à l'appui de leurs allégations l'attestation d'un expert comptable indiquant qu'à la date de l'option pour l'impôt sur les sociétés, leur compte courant s'élevait à 615 737 euros et que les prélèvements opérés ont déjà subi l'impôt sur les bénéfices et les charges sociales. L'expert-comptable poursuit en indiquant que l'exercice 2004 est affecté d'une erreur comptable qui a été corrigée en 2007, l'erreur a consisté a affecté une partie du compte report à nouveau au compte-courant, et cela a été corrigé sur l'exercice 2007. donc il ne s'agit pas d'une somme affectant le résultat de l'année en cause, puisque sur le fondement de l'article 109-1 1° il s'agit des bénéfices ou produits qui ne sont pas incorporés au capital ou en réserve, au cas particulier ils le sont. Sur le fondement du c de l'article 111 selon le CE 24 avril 1981 n° 21453 il incombe à l'administration d'apporter la preuve de l'existence d'une rémunération ou d'un avantage occulte. L'autonomie de l'article 111 c) permet ainsi de regarder comme distribuées des rémunérations occultes versées à un tiers étranger à la société même si les résultats sont déficitaires alors que l'imposition n'aurait pu être fondée ni sur le 1° ni sur le 2° de l'article 109 1 (C.A.A. Paris 6 avril 1993 Metaleurop n°91-699 : R.J.F.

7/93 n°1042). Il incombe à l'administration d'apporter la preuve de l'existence d'une rémunération ou d'un avantage occulte. Les rémunérations occultes qui figurent régulièrement dans les charges comptables de l'entreprise et qui, en apparence tout au moins, rémunèrent un service, une fonction ou même un prêt dont la réalité n'est pas contestée mais dont l'entreprise ne révèle pas l'identité de l'auteur, c'est-à-dire du bénéficiaire de la rémunération, lequel d'ailleurs est généralement un tiers étranger à l'entreprise. Nous ne sommes pas dans l'hypothèse d'une rémunération, mais sommes nous alors dans le cadre d'un avantage occulte, Les **distributions occultes** qui ne sont pas destinées à rémunérer un quelconque service, elles sont constituées par des sommes ou valeurs qui peuvent ou non se retrouver en comptabilité.

Le paiement d'une **commission** ne peut pas être regardé comme un avantage occulte au sens de l'article 111, c du CGI dès lors que cette commission a été **comptabilisée** par la société qui l'a versée selon un libellé permettant d'identifier l'objet de la dépense et son bénéficiaire. CE 5 décembre 2001 n° 224350, 10e et 9e s.-s., Cie européenne de distribution et de pesage : RJF 3/02 n° 276.

L'avantage correspondant à des **dépenses de travaux non facturées** par une SARL à une SCI mais qui ont été **régulièrement inscrites en charges** dans les écritures comptables de la société à responsabilité limitée selon un libellé permettant d'en identifier l'objet et le bénéficiaire ne peut pas être regardé comme occulte au sens de l'article 111, c du CGI dès lors que les écritures révélaient explicitement l'avantage consenti, qui ne résulte pas d'une vente à un prix que les parties auraient délibérément minoré. TA Caen 16 octobre 2012 n° 1101085, 2e ch., Brault : RJF 5/13 n° 495.

la **somme** allouée à un salarié a été **comptabilisée** avec indication du **nom du bénéficiaire.** Dans ce cas en effet, son défaut de déclaration sur la **déclaration annuelle des salaires** ne peut à elle seule, conférer à cette somme la qualification de rémunération occulte (voir CAA Paris 22-1-1998 n° 96-656 ; CE (na) 28-7-1999 n° 194991 : RM-II-7420).

Vu le panorama jurisprudentiel nous ne voyons pas davantage d'avantage occulte. Comme nous l'avons dit précédemment le terrain juridique choisit par l'administration n'est pas le bon. Et vous remarquerez que la proposition de rectification est rédigée au conditionnel, la réduction du solde débiteur laisse présager une distribution ! quand on supporte la charge de la preuve cela laisse penser que la pente sera difficile à remonter. Et pour nous les éléments avancés par l'administration ne le permettent pas.

Si vous ne partagiez pas notre position, pensant que le moyen tel qu'il est soulevé ne permet pas de traiter l'application des articles 109-1 1° et 111 c du CGI , vous êtes dans le champ d'application de la loi, dans cette hypothèse vous avez l'obligation de soulevez le MOP. Car la position de l'administration ne nous parait pas tenir, et par suite vous déchargerez le requérant.

PCMNC à la réduction de cette imposition en droits et pénalités à hauteur de 574 077 euros en base dans la catégorie des RCM, à la réformation du jugement en ce qu'il aura de contraire à votre arrêt si vous nous suivez et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

PIECE N° 6

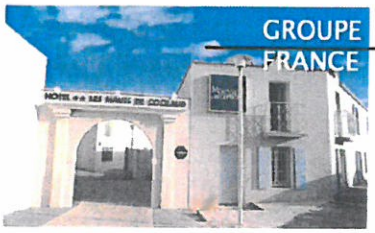

SARL Les Hauts de Cocraud
La-Flotte-en-Ré
61, quai de Bosc BP 166 34203 SETE Cedex tél 04 67 46 02 39 fax 04 67 46 67 88

Maître Thiriez
282 bd Saint-Germain
75341 PARIS CEDEX 07

Affaire: Nouveaux dossiers
V/Réf :
N/Réf : HD/15070901

Sète, le 09/02/2015

Maître,

En pièce jointe, deux arrêts de la CAA de Marseille qui visent l'un la SCI Mirabeau et l'autre moi-même à travers le redressement de la SARL Les Hauts de Cocraud.

Dans ces deux dossiers le rapporteur public a développé des arguments me donnant raison, peut-être pourrez-vous obtenir la totalité de ses conclusions. Cela laisse supposer que nous pouvons gagner en CE, aussi bien ici que dans les dossiers de Bordeaux.

Je vous joins aussi deux billets de mon blog :

- L'un expose mes arguments dans ces deux affaires.
- L'autre fait état du point où j'en suis arrivé concernant l'illégalité en France des procédures de redressements fiscaux. J'ai saisi, sans espoir, l'AJE, mais je compte, à l'occasion de cette procédure, poser une QPC sur cette situation.

J'accumule les dettes à votre cabinet, je n'ai plus un sou, je ne peux plus manger à partir de début Mars, n'ayant que 480 € par mois de retraite et tout mon patrimoine -- 5 millions d'€ environ -- paralysé par le fisc.

Mais, je trouverai les fonds nécessaires pour payer vos honoraires, merci de me faire confiance, et puis.... vous allez gagner.

Le problème tient au fait que dès la notification de redressement délivrée, le contribuable est considéré comme un fraudeur fiscal. De ce fait, il est **déshumanisé et réduit à une chose** que plus personne ne prend en considération, quelles que soient les contraintes ou les injustices qu'il subit. Je me sens Juif de 1930 ou Tutsi de 1994. C'est épouvantable, désespérant, indigne.

Bien respectueusement.

H. DUMAS

Henri Dumas

De : "Henri Dumas" <sete@groupe-henri-dumas.com>
Date : mardi 21 juin 2016 10:27
À : "Maître Thiriez" <courrier@lyoncaen.com>
Joindre : Arrêt IRPP COC CAA Marseille 15-01-2015.pdf; Conclusion DUMAS Rapporteur Marseille.pdf; Arrêt du 15-01-2015.pdf; Conclusions DUMAS - rapporteur pub Marseille.pdf; Arret CE 9-1-2014.pdf
Objet : Pourvois

Bonjour Maître,
Le choc passé, une nuit de repos aussi, la colère fait place à la réflexion.
Je souhaite déposer un pourvoi contre chacun des deux arrêts de Marseille.
Ma position est la suivante :
- Il n'est pas douteux que j'ai écrit un courrier vous demandant d'introduire un pourvoi contre les deux arrêts de Marseille (daté dans mon ordinateur).
- Ce courrier vous a été adressé le 9 février 2015, à l'intérieur des dates de dépôt de pourvoi.
- Les deux arrêts attaqués ont été rendus contre l'excellent avis du rapporteur public, les chances d'être entendu en Conseil d'Etat étaient réelles, nul doute, dans ces conditions, que mon courrier a bien été envoyé.
- Je ne peux pas porter la responsabilité pour La Poste qui ne vous a pas distribué mon courrier, qui l'a complètement perdu ou détourné.
En conséquence et conformément à l'arrêt de La Cour Européenne du 9 Janvier 2014, le dépassement des délais de dépôt de pourvoi, qui n'est pas de mon fait, ne peut pas m'être opposé dans le cadre de mes droits aux différents niveaux de justice.
La date tardive de prise de conscience de la faute de la poste, hier, s'explique par le fait que ces procédures sont longues et accompagnées de temps morts habituels, l'absence d'action pour ces pourvois non engagés ne m'a donc pas alerté. Et vous, n'ayant pas reçu mon courrier ne pouviez pas vous inquiéter d'une procédure que vous ne connaissiez pas.
Cordialement. H. Dumas

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

CR

Nos 401906, 401907

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme DUMAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Villette
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème chambre)

Mme Aurélie Bretonneau
Rapporteur public

Séance du 7 février 2017
Lecture du 13 mars 2017

Vu les procédures suivantes :

1° M. et Mme Henri Dumas ont demandé au tribunal administratif de Montpellier de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à leur charge au titre de l'année 2004. Par un jugement n°s 1102216, 1102545, 1102931 du 18 octobre 2012, le tribunal administratif a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 12MA04833 du 15 janvier 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par M. et Mme Dumas contre ce jugement.

Sous le n° 401906, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 juillet 2016 et le 13 octobre 2016, M. et Mme Dumas demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° M. et Mme Henri Dumas ont demandé au tribunal administratif de Montpellier de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de

contributions sociales mises à leur charge au titre des années 2008 et 2009. Par un jugement n° 1204688 du 13 mars 2014, le tribunal administratif a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 14MA02057 du 15 janvier 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par M. et Mme Dumas contre ce jugement.

Sous le n° 401907, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 juillet 2016 et le 13 octobre 2016, M. et Mme Dumas demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Villette, auditeur,

- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de M. et Mme Henri Dumas ;

Considérant ce qui suit :

1. Les pourvois visés ci-dessus présentent à juger la même question. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

3. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 821-1 du code de justice administrative : « *Sauf disposition contraire, le délai de recours en cassation est de deux mois* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que M. et Mme Dumas ont reçu notification des arrêts qu'ils attaquent les 16 et 17 janvier 2015. En vertu des dispositions précitées de l'article R. 821-1 du code de justice administrative, le délai de recours en cassation contre ces arrêts a expiré les 17 et 18 mars 2015. Les pourvois de M. et Mme Dumas dirigés contre ces arrêts n'ont toutefois été enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat que le 28 juillet 2016, soit après l'expiration de ce délai. Ils ont donc été présentés tardivement et se trouvent, dès lors, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. Ils ne peuvent, par suite, être admis.

D E C I D E :

Article 1er : Les pourvois de M. et Mme Dumas ne sont pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme Henri Dumas.
Copie en sera adressée pour information au ministre de l'économie et des finances.

PIECE N° 7

Témoignagefiscal

LES CHAROGNARDS DU DARKFISC

19 janvier 2018 Société Henri Dumas 7 Commentaires

Je ne sais pas où vous en êtes de votre contrôle fiscal, mais je suppose que, **comme nous tous**, vous vous trompez sur son organisation, sa réalité, sa finalité, votre place dans la terrible épreuve qui vous est tombée dessus, qui va vous tuer ou vous transformer définitivement en infirme de la société.

Nous sommes des naïfs perpétuels dans cet espace de sauvagerie et de tromperie institutionnelles du contrôle fiscal.

Ce n'est pas un manque de sensibilité ou d'intelligence qui nous ferait défaut, c'est que l'inimaginable ignominie du contrôle fiscal n'est pas accessible à la raison.

Entendons nous bien :

– Je ne parle pas de l'anxiété à recevoir, sans raison, sans explication, une notification de contrôle fiscal. Cela paraît anxiogène au départ mais ne sera que broutille plus tard.

– Je n'évoque pas le choc psychologique du viol par le contrôleur de votre intimité matérielle, de vos secrets stratégiques, de l'atteinte à votre image pour vous-même et pour les autres.

– Pas question non plus de penser à votre effarement quand vous découvrez la jungle des professionnels supposés vous servir de conseils, leur connivence avec le fisc, leurs conseils de capitulation.

– Encore moins de rappeler votre déception quand vous constatez que ni la hiérarchie des contrôleurs ni la justice n'ont d'écoute pour vous et votre cas, alors que vous le ressentez comme essentiel, vital, évidemment.

– Ce sera pire quand, en plus, vous constaterez que, non content de s'en foutre, ils vont participer à votre destruction sans prendre la peine de comprendre vos arguments, sans respect pour vous et pour la ruine dans laquelle ils vous précipitent sans raison.

Quand petit à petit, isolé du reste de la société, des inconnus mais aussi de vos plus proches parents ou amis, vous aurez enfin découvert tout cela, entre dix et quinze ans seront passés.

Vous serez hébété, le temps vous aura filé entre les doigts, la lutte que vous aurez dû mener aura pris toute votre énergie, mangé votre vie, vous n'arriverez même pas à imaginer qu'une vie paisible puisse exister.

Plus de projet, plus d'avenir, seule l'idée de desserrer un étau qui vous étouffe à petit feu vous obsèdera. Vos proches, s'ils restent avec vous, épouseront cette angoisse existentielle.

Mais tout cela n'est rien.

Depuis le début les charognards du Darkfisc rodent, ils vont passer à l'attaque.

Là, c'est vraiment dur, vous êtes face au peloton d'exécution.

Mais attention, il ne faut pas qu'à l'occasion du scandale de votre disparition la population puisse percevoir ne serait-ce qu'une infime partie des tortures dont vous êtes l'objet, des injustices qui vous frappent. Elle pourrait, sait-on jamais, avoir un mouvement de compassion, voire même une révolte d'indignation.

Alors les charognards vont laisser pourrir la situation, dix ans, quinze ans, vingt ans, pour eux le temps ne compte pas.

Ils ont pris des hypothèques sur tous vos biens immobiliers, répertoriés tous vos biens meubles, paralysés tous vos comptes en banque, et ils attendent.

Au début vous vivez du peu qui a échappé à la traque, vente de vos vins, de votre collection de timbres, de quelques bijoux, puis vous empruntez à des amis proches.

Vous êtes encore assez naïf pour croire que vous allez trouver une issue. Pendant ce temps les charognards se marrent. Votre environnement se lasse. Les autres vous croient disparu depuis longtemps. Il faut les comprendre, ils ne vous voient plus, vous n'avez plus les moyens de sortir, vous êtes cloîtré chez vous.

A ce moment deux choses peuvent se passer :

La première :

Vous êtes coincé, un créancier, même petit, provoque votre faillite commerciale ou personnelle. C'est la fin.

Les charognards présentent leur facture. Tout vous échappe. Les magistrats qui s'occupent alors de vos comptes entérinent la dette fiscale, la lutte est finie. La liquidation couvrira ce qu'elle couvrira, pour le reste vous resterez débiteur. Vos revenus, retraite par exemple, seront saisis jusqu'à épuisement. Vous vivrez au dessous du RSA pour le reste de votre vie.

Aucun homme, même un vrai tricheur fiscal, ne mérite une condamnation à perpétuité de ce type.

La deuxième :

Vous mourrez. La lutte vous a épuisé, le cancer fiscal vous a emporté, c'est la tombe. Les charognards sont à votre enterrement avec leur facture.

Ils la présentent au notaire chargé de la succession qui, comme les magistrats cités précédemment, l'entérine. Votre épouse, vos enfants, ne sont pas outillés pour poursuivre la lutte, ils sont dépossédés de tous vos biens. Ils sont tenus de refuser la succession. Vous disparaissez de la planète, vous n'avez jamais existé, il ne reste rien de vous. Les charognards ont tout pris. Mélanchon et Besancenot applaudissent, ils fêtent la mort d'un affreux capitaliste, alors que vous n'étiez qu'un homme libre, travailleur, économe et probablement utile aux autres.

Vous n'avez même pas pensé à aller en banlieue acheter une Kalachnikov tant vous étiez crédule, confiant en votre pays et en sa justice, tant vous aviez la conscience tranquille. Trop tard, le film ne pourra pas se rejouer, le grand soir n'était pas pour vous. Que feront les autres demain ? Rien, comme vous ils ne comprendront qu'à la fin, eux aussi trop tard....

EXEMPLE PRATIQUE EN COURS

Sans commentaire, les *"Brabant"* tombent.
Non, les *"bras m'en..."*. Oups, peut-on sourire de tout....?

****

From: herve.brabant@dgfip.finances.gouv.fr
Sent: **Thursday, January 11, 2018 12:32 PM**
To: sete@groupe-henri-dumas.com
Cc: GUILGAULT Vincent (17)
Subject: Demande de rendez-vous

Monsieur,
Vous avez sollicité récemment un rendez-vous avec le directeur départemental.
Je tiens à vous informer que l'instruction de votre dossier relève de la compétence du comptable du pôle de recouvrement spécialisé de la Charente-Maritime (M. Vincent GUILGAULT, 05 46 27 57 86)
En conséquence il ne sera pas donné de suite favorable à votre demande.
Cordialement.

Hervé BRABANT
Administrateur des finances publiques
Directeur du pôle métiers
DDFIP de la Charente Maritime
24, avenue de Fétilly BP 40587
17 021 LA ROCHELLE
Tel : 05.46.50.44.01

****

-------- Message original --------
Sujet : Re: Demande de rendez-vous
De : Henri Dumas mailto:sete@groupe-henri-dumas.com
Pour : herve.brabant@dgfip.finances.gouv.fr
Date : **17/01/2018 15:40**

Monsieur,
J 'accuse réception de votre message, qui m'a laissé sans voix.
En lisant le billet, dont le lien ci-dessous, vous comprendrez ma surprise et mon incrédulité.
http://www.temoignagefiscal.com/vincent-guilgault-un-voyou-a-qui-lon-donnerait-le-bon-dieu-sans-confession/
M. Guilgault, suite à son incroyable attitude envers moi, ne peut pas être un interlocuteur crédible.
Je vous joins mes conclusions d'audience en CA devant l'AJE, pour deux QPC fin Février.
Il n'est pas douteux que j'ai fait l'objet de disfonctionnements des Services Fiscaux, qui avaient pour objectif de m'éliminer, de me tuer économiquement.
J'ai mis très longtemps à admettre ce fait, croyant sincèrement au départ à des erreurs, de simples bêtises. Je ne suis aucunement obsédé par les complots.
J'ai résisté. Certes pour très peu de temps, quelques jours au plus, je suis encore là.
Cela m'a couté 15 ans de privation, de violence, d'emprisonnement social, d'impossibilité de travaillé, de discrédit, dont j'espère un jour pouvoir présenter à l'Etat les factures morales et matérielles.
On peut toujours rêver.

Aujourd'hui, pour survivre, payer mes dettes accumulées les plus criardes, je souhaite vendre deux studios à l'île de Ré.
Je souhaite que vos services lèvent cette partie de l'hypothèque générale qu'ils ont pris, de façon illégale, sur tous le stock de ma société SARL Les Hauts de Cocraud, bloquant ainsi des fonds largement supérieurs aux prétentions, par ailleurs falsifiées, de vos services.
Je me suis engagé à régler, après cette vente, les impôts locaux que je dois à la trésorerie de Saint Martin, qu'évidemment je ne conteste pas.
C'est à ce sujet, dans un esprit ouvert de mise à plat, que je souhaitais rencontrer Monsieur Le Directeur Départemental, un expatrié m'avait dit du bien de lui à Maurice.
Je regrette que cela n'ait pas pu se faire.
Cependant, je vous remercie de me faire savoir par retour si votre administration veut bien lever les hypothèques sur les deux studios que je souhaite vendre.
Respectueusement. H. Dumas

****

From: herve.brabant@dgfip.finances.gouv.fr
Sent: **Thursday, January 18, 2018 10:50 AM**
To: Henri Dumas
Cc: GUILGAULT Vincent (17) ; BAILLARGEAU Sophie (32)
Subject: Re: Demande de rendez-vous

Monsieur,
En l'absence de règlement de vos créances il ne peut être procédé à la mainlevée hypothécaire.
Cordialement.

Hervé BRABANT
Administrateur des finances publiques
Directeur du pôle métiers
DDFIP de la Charente Maritime
24, avenue de Fétilly BP 40587
17 021 LA ROCHELLE
Tel : 05.46.50.44.01

****

From: Henri Dumas
Sent: **Thursday, January 18, 2018 2:35 PM**
To: herve.brabant@dgfip.finances.gouv.fr
Cc: Vincent GUILGAULT
Subject: Dark-Fisc

Monsieur,
Loin de moi l'idée de polémiquer avec vous.
Je suis cependant obligé de remarquer deux choses :
-1°- Une fausse levée d'impôt, par un redressement abusif prouvé (rapporteur public de Marseille), est considérée par vos services comme une opportunité de gain, sans possibilité de remise en question.
Or, s'approprier un bien "'tombant du camion" est un délit. Cela vaut pour tout le monde y compris pour le Dark-Fisc, que vous représentez.
-2°- Vous m'avez probablement menti lors d'un mail précédent. En effet, il parait sur votre dernier mail que c'est bien vous qui décidez et non M. Guilgault.

Je ne sais pas encore très bien comment je vais porter ces manquements devant la justice, tant les délits sont nombreux : abus de droit, de pouvoir, mise en danger de la vie d'autrui, harcèlement, entrave à la liberté du travail, concussion, escroquerie en bande organisé, blanchiment d'argent volé ....
Non pas que j'imagine gagner, mais il faut que les choses soient actées. C'est essentiel.

PIECE N° 8

CBMT Associés
Pascale CALAUDI - Christophe BEAUREGARD
Isabelle MOLINIER - Claire TRIBOUL-MAILLET
Willy LEMOINE
SCP d'Avocats
619 Rue Favre de Saint Castor - CS 87395
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
Tél. : 04 67 60 18 40 - Fax : 04 67 60 18 41

Me P. GIMENEZ, HUISSIER DE JUSTICE
SETE (HERAULT)

AVIS SIMPLIFIE DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

EN UN LOT

2 LOCAUX À USAGE DE BUREAUX

d'une surface habitable totale de 170,53 m²

et 4 PARKINGS

cadastré Section BC n°608 pour 14a 90ca

Sis Résidence «Le Mirabeau»

61 Quai de Bosc à 34200 SETE

MISE A PRIX DE : 230 000 Euros

Outre frais et clauses du cahier des conditions de vente

VISITE : Vendredi 26 Janvier 2018 à 9 H

ADJUDICATION LE LUNDI 5 FEVRIER 2018

à 14 heures et suivantes au besoin

Au Nouveau Palais de Justice de MONTPELLIER

Place Pierre Flotte - Salle n°1 – AUGUSTE COMTE

Les enchères ne sont reçues que par ministère d'avocat constitué et moyennant consignation du dixième de la mise à prix par chèque de banque et du montant approximatif des frais d'adjudication.

RENSEIGNEMENTS :

- **Au Cabinet de la SCP CALAUDI BEAUREGARD MOLINIER TRIBOUL-MAILLET LEMOINE,** Avocats : 04.67.60.18.40
- **Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER,** Bureau EO1 (15/00204), où le cahier des conditions de vente est déposé pour consultation du mardi au jeudi inclus, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h.
- D'autres renseignements sont également disponibles sur : **info-encheres.com**

réalisation : La Gazette Économique - Tél : 04 99 61 41 31

PIECE N° 9

BANQUE POPULAIRE
DU SUD
BANQUE & ASSURANCE

Monsieur HENRI DUMAS 4890

61 QUAI DE BOSC
166
34200 SETE

DIRECTION PRESTATIONS CLIENTS
SERVICE SAISIE /ATD
Tel 04 68 38 38 60
Fax 04 68 38 48 55

Perpignan, le 07.09.2017

DOSSIER N°9099363-42983

Monsieur,

Nous vous informons qu'une saisie attribution vient de nous être signifiée par :

SCP BORREL MARI MERLE CHAUCHARD CHERTIN
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES ESPACE LIBERAL RUE DU LUXEMBOURG
34083 MONTPELLIER CEDEX 04

référencée 1702036, à la requête de Mr MARTINO Louis pour un montant de 5.116,64 Euros

"En application des dispositions légales nous vous signalons que cette saisie a eu pour effet de rendre indisponible à cette date la totalité de vos avoirs détenus dans nos livres.

Si vous êtes co-titulaires d'un compte joint avec le débiteur et que vous n'êtes pas concerné par cette dette, les autres comptes dont vous êtes titulaires ne sont pas concernés par la Saisie.

Nous attirons spécialement votre attention sur les conséquences de cette procédure au regard des produits Epargne Logement et des placements monétaires rendus également indisponibles par cette saisie.

A défaut de régularisation, cette saisie risque d'entraîner leur résiliation ainsi que la perte des droits à crédit et avantages fiscaux y afférents.

Toutefois, nous vous informons que nous laissons à disposition des personnes physiques, dans la limite du solde créditeur au jour de la saisie, une somme forfaitaire à caractère alimentaire, mentionné à l'article L262-2 du code de l'action sociale des familles.

Les frais occasionnés par cet incident s'élèvent à 120,00€ et seront portés au débit de votre compte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pôle ATD/Saisie
38 Bd Georges Clémenceau
66966 PERPIGNAN Cédex 09

38, bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sud.banquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 534 - TVA N° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits.

7003 - 02/12

449965 V1 02/15

PIECE N° 10

Audience du 3 Septembre 2015
Devant le Pôle 2 – Chambre 7
De La Cour d'Appel de Paris

RG N° : 15/00430

CONCLUSIONS N°1

POUR:

Monsieur Henri DUMAS, né le 2 Août 1944 à Gaillac (Tarn), de nationalité française, Architecte, domicilié 634 Chemin de La Mogeire à Sète (34200).

CONTRE:

Monsieur Louis MARTINO, né le 17 Novembre 1968 à Rueil-Malmaison (92), Inspecteur des Impôts.

Ayant pour avocat:

Maître Renaud LE GUNEHEC
SCP d'avocats NORMAND & Associés
Avocats à la Cour d'Appel de Paris
7, place de Valois 75001 PARIS

Au cabinet duquel il a fait élection de domicile.

PREAMBULE

Aujourd'hui il est incontestable et de notoriété publique que la France fait face à un problème fiscal qui met son économie en danger et affecte le lien social.

Ce problème est lié à la dette de l'Etat qui oblige ce dernier à :

- d'une part fabriquer de la fausse monnaie qui impacte dangereusement les échanges économiques,
- d'autre part harceler les contribuables, tout particulièrement dans le cadre des contrôles fiscaux qui sont instrumentalisés.

Les contrôles fiscaux sont devenus à la fois une variante d'ajustement du budget de l'Etat et un exutoire politique à travers lequel les contribuables malchanceux servent de boucs émissaires.

La Cour ne peut pas l'ignorer. La vidéo de Monsieur Françis Le Poizat, Inspecteur irréprochable des Services Fiscaux, en service 37 ans, est là pour témoigner de cette dérive. Cette réalité ne peut plus être occultée. (Pièce n° 1)

Lorsqu'en 2010 M. Dumas prend conscience de cette instrumentalisation, il décide de faire face, de témoigner, il crée son blog : *"Temoignagefiscal".*

A cette époque le sujet est tabou, les Services Fiscaux sont aux aguets.

Immédiatement, le 24 Août 2010, ils font pression sur l'hébergeur pour faire fermer le blog (Pièce n°2).

Puis, ce sera, pendant cinq ans, une suite ininterrompue de procédures en diffamation engagées par les Services Fiscaux à travers l'idée de la protection de la vie privée de ses agents.

Ceci sans respect pour la véracité des faits et des souffrances rapportées dans le blog, ni pour la jurisprudence de La Cour Européenne de Justice qui privilégie, sans ambiguïté, le droit à l'information sur le droit à la vie privée.

Notons :

- Les différentes procédures engagées par M. Martino, deux citations directes et une plainte.
- La plainte déposée par M. Garcia et Mme Giugleur.
- La Plainte déposée par M. Blazy

L'ensemble accompagné d'une pression économique par la paralysie abusive de tous les biens et stocks de M. Dumas, l'empêchant de subvenir financièrement à ses besoins même les plus élémentaires depuis plusieurs années désormais.

Les procédures ont toutes été lancées, par le même cabinet d'avocat, devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, tous les frais de consignation et d'avocats pris en charge par les Services Fiscaux. Elles visent systématiquement à empêcher la divulgation sur le blog de Monsieur Dumas des méthodes inacceptables employées lors des vérifications fiscales.

Dans le même temps et sur le même sujet, aucune des plaintes déposées par M. Dumas contre les agissements des Services Fiscaux à travers leurs agents n'ont été poursuivies et toutes ses citations directes ont généré des consignations inaccessibles.

Le but recherché, sous couvert de la protection de la vie privée des agents du fisc, est de censurer le blog de M. Dumas qui dénonce les déviances des contrôles fiscaux et les souffrances, destructions et suicides, auxquels elles conduisent.

Malgré ces tentatives d'entraves, le blog "Temoignagefiscal" remplit son rôle citoyen.

Les tableaux de fréquentation sont là pour en témoigner (Pièces n° 3) :

- 10.527 visiteurs sur les trois derniers mois directement sur Temoignagefiscal (comptage au 1/9/2015)
- 148.648 visiteurs sur les derniers 12 mois sur Objectif Eco (comptage au 1/9/2015)

D'autres auteurs ont rejoint M. Dumas, notons tout particulièrement la contribution à la vérité de M. Françis Le Poizat.

Evidemment sa vidéo déjà citée, mais aussi ses billets : *"Statistiques fiscales et des vies entières pourries", "Le premier fraudeur, l'administration fiscale", "Quels sont les buts réels du contrôle fiscal", "l'Etat hors la loi et insoumis au législatif et au judiciaire".* (Pièces n° 4).

Les billets de M. Françis Le Poizat ne font l'objet d'aucune attaque judiciaire de la part des Services Fiscaux, contrairement au livre de M. Dumas ou à ses propres billets beaucoup plus anodins parce qu'évidemment moins bien renseignés.

Nul aujourd'hui, qui a pris connaissance du blog *"Temoignagefiscal"*, ne peut prétendre ignorer les disfonctionnements dramatiques des contrôles fiscaux.

Dysfonctionnements, non seulement parfaitement connus des Services Fiscaux, mais encouragés et même récompensés.

C'est dans ces conditions qu'est soumis à La Cour le jugement de première instance de la 17ième Chambre du TGI de Paris, en date du 25 Septembre 2014.

Ce jugement en donnant satisfaction aux revendications des Services Fiscaux à travers la plainte de M. Martino, d'une part porte gravement atteinte à la liberté d'expression, et d'autre part couvre les exactions constantes de ces Services. La Cour réformera ce jugement.

L'ATTEINTE GRAVE AUX LIBERTES D'EXPRESSION

Il n'est pas douteux que les faits reprochés à M. Dumas par Monsieur Martino étaient prescrits au moment du dépôt de la plainte, puisqu'ils avaient été préalablement publiés plus de trois mois avant le dépôt de plainte et qu'en matière d'internet c'est la date de la première publication qui doit être prise en compte.

En première instance, les Services Fiscaux, par l'intermédiaire de Monsieur Martino, ont mis en avant une théorie selon laquelle le simple fait de rappeler une publication prescrite par un simple lien vaudrait nouvelle publication et ouvrirait un nouveau droit à dénonciation.

Le Tribunal a parfaitement compris qu'à travers une action aux apparences personnelles, intentée par M. Martino, ce sont les Services Fiscaux qui tentent, lorsqu'ils sont mis en cause, de restreindre au maximum la liberté d'expression des français.

Se sachant observés, les magistrats de la 17ième Chambre ont souhaité se garantir, dans ce cadre ils ont saisi de La Cour de Cassation, la questionnant concernant les délais de prescription. C'était une démarche claire et objectivement rationnelle.

Force est de constater que le rapport du Conseiller Talabardon (pièce n°5) ne répond en aucune manière au problème qui lui était posé par le Tribunal, **cela est largement décevant.**

M. Dumas s'en est ouvert sur son blog dans un billet qu'il a appelé *"Jésus et les pharisiens"*, (Pièce n°6).

A la lecture du rapport du Conseiller Talabardon, son embarras est nettement apparent. Les arguments, venant de tout bord, plaidant pour l'assimilation du lien hypertexte à la consultation d'un ouvrage en bibliothèque sont de loin les plus nombreux.

Et pourtant, il met en avant les deux arguments contraires, isolés, pour ne pas se prononcer.

C'est bien le poids des Services Fiscaux qui l'empêche de se prononcer logiquement, qui ouvre une brèche terrible dans la liberté d'expression, qui va engendrer une instabilité génératrice de conflits inutiles et couteux pour la société.

C'est dans ces conditions et sous une pression énorme que la 17ième Chambre a cru bon de donner satisfaction à cette hypothèse qui n'a pas de sens.

Elle n'a pas de sens car elle réduit à néant l'idée de prescription rapide en termes d'information, qui est le fondement de la liberté d'expression.

Peut-on raisonnablement imaginer que tout écrit publié sur le net pourrait, sans limite de temps, faire l'objet d'une procédure en diffamation au seul fait qu'un lien le rappellerait ? Ce n'est objectivement ni raisonnable ni dans l'esprit de liberté qui habite les jeunes occupants à venir de notre planète.

La Cour réformera le jugement du 25 Septembre 2014 sur ce point et déclarera la plainte des Services Fiscaux déposée au nom de M. Martino, prescrite.

LA DIFFAMATION

A la lumière des informations, crédibles et accumulées sur les méthodes en vigueur lors des contrôles fiscaux, auxquelles le blog a permis d'accéder, il est évident que les dires de M. Dumas sont bien en dessous de la réalité. Il ne peut donc y avoir diffamation d'un fonctionnaire.

Bien plus, La Cour prendra note que la justice en cette affaire est passée complètement à côté de la vérité, tout particulièrement en ne donnant aucune suite à la plainte déposée par M. Dumas le 19 Janvier 2012 (Pièce n° 7).

Aujourd'hui il n'est pas douteux que M. Martino ment à la justice, il connait parfaitement et cache les vrais motifs qui ont amené les chefs de sa brigade à envoyer deux personnes à Sète, contrôler une société minuscule, complètement en dehors des attributions de cette brigade spécialisée. Les dires de M. Dumas ne sont pas diffamatoires.

Evoquer les conséquences sur les personnes de ces actes inadmissibles des contrôles fiscaux dépravés n'est pas non plus diffamatoire.

Au contraire, ces informations doivent être connues de tous les français car ce type de situation est loin d'être une exception.

Aujourd'hui informée, la justice ne peut pas ignorer ces errements et se retrouver à son insu la complice de ces agressions mortifères.

S'il fallait un élément complémentaire pour éclairer la religion de La Cour sur l'irréalité du redressement fiscal établi par M. Martino, il lui suffirait de lire avec attention le mémoire de Monsieur Le rapporteur de La Cour d'Appel Administrative de Marseille qui, sans équivoque, déclare les motifs du redressement illégaux (Pièce n°8). La Cour remarquera que cela n'a pas empêché la CAA de condamner M. Dumas, c'est dire la puissance des Services Fiscaux.

La Cour dans ce dossier ne pourra pas échapper à la question fondamentale : Peut-on lui demander de taire le droit, d'oublier la justice, de censurer l'information, cela au service de l'intérêt majeur que représenterait pour la France un pouvoir absolu, une interdiction de critiquer, au profit des Services Fiscaux ?

PAR CES MOTIFS

La Cour réformera le jugement rendu le 25 Septembre 2014 par la 17^{ième} Chambre du TGI de Paris et fera droit aux demandes initiales de M. Dumas

En déclarant nulle la procédure engagée par M. Martino du fait de la prescription des faits.

En confirmant, qu'en tout état de cause, la bonne foi de M. Dumas ne peut pas être mise en doute, qu'il n'y a pas diffamation.

La Cour prendra acte :

- que le demandeur a manifestement accepté d'être utilisé, sciemment, pour tenter d'obtenir une jurisprudence limitant l'information sur la zone de non droit que sont les contrôles fiscaux, qu'il y a détournement de finalité.
- qu'il sollicite du Tribunal une condamnation biaisée à partir de la notion de diffamation, mais visant en fait de façon générale à bloquer l'information sur les contrôles fiscaux.
- que ce faisant il cherche à pérenniser les droits exorbitants de l'administration lors des contrôles fiscaux, qui sont un nid à abus de droits, un espace de destruction du lien social.

La Cour condamnera M. Martino, puisqu'il n'est pas possible de connaître, avec certitude, ceux qui agissent derrière le demandeur, pour détournement de finalité, à un million d'Euros de dommages et intérêts.

La Cour le condamnera à payer la somme de 1.500€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin La Cour le condamnera en tous dépens et faire application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES JOINTES

- **1°-** Vidéo de M. Françis Le Poizat
- **2°-** Première menaces en vue de la fermeture du blog "Temoignagefiscal".
- **3°-** Audience du blog au 1/9/2015
- **4°-** Billets de Monsieur Françis Le Poizat
- **5°-** Rapport du Conseiller Talabardon
- **6°-** Billet "Jésus et les pharisiens"
- **7°-** Plainte du 19/01/2012, non suivie d'effet.
- **8°-** Mémoire du Rapporteur Public de la CAA de Marseille

Pièce n° 1

http://www.temoignagefiscal.com/contribuables-sensibles-sabstenir-video/

Vue plus de quinze mille fois

Pièce n° 2

NORMAND & Associés
Société Civile Professionnelle d'Avocats
7 Place de Valois 75001 PARIS
Tél : 01.47.20.30.01 – Fax : 01.47.20.06.01
E.mail: normand@galilex.com
Site web: www.normand-associes.fr

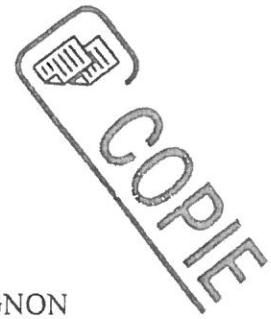

Xavier NORMAND-BODARD
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Pascal PAILLARD
Ralph BOUSSIER
Geneviève CARALP-DELION
Gilles CARIOU
Renaud LE GUNEHEC
Juliette BARRÉ

Delphine THOMAT
Charlotte CRET
Colin MAURICE
Vanessa EL KHOURY
Delphine LOYER
Sabah BOUMESLA
Nathalie WINKLER
Eloi CHAN
Claire LITAUDON
Cléa CAREMOLI
Audrey De LAVERGNE DELAGE
Marie-Charlotte DAVID
Olivier THIBAUD

Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
Toque P 141

Monsieur Frédéric MONTAGNON
Président
SAS JFG NETWORKS
1, avenue Jean Rieux
31500 TOULOUSE

L.R.A.R.

Paris, le 24 août 2010

RLG/KC

AFFAIRE : MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI-MARTINO/DUMAS
N/REF : 20100806

OBJET : Mise en demeure article 6-I-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004

Monsieur le Président,

Je vous écris en votre qualité de représentant légal de la société JFG NETWORKS, à la requête de Monsieur Louis MARTINO, né le 17 novembre 1968 à Rueil-Malmaison (92500), de nationalité française, inspecteur des impôts, domicilié en cette qualité à la direction nationale des vérifications de situations fiscales, 127 rue de Saussure à Paris 17ème.

La société JFG NETWORKS héberge à l'adresse http://delamogeire.over-blog.com un blog rédigé et édité par Monsieur Henri DUMAS.

Ce blog contient des passages illicites, ce dont je vous informe par le présent courrier en application des dispositions susvisées de la loi du 21 juin 2004.

Tout d'abord, on peut lire à l'adresse susvisée un article daté du 15 août 2010, intitulé *« UN ESPACE DE NON-DROIT »*.

Evoquant un contrôle fiscal dont sa société a fait l'objet, l'auteur Monsieur Henri DUMAS décrit les opérations de contrôle comme un *« montage qui a permis au contrôleur de fabriquer* [le] *redressement »*, et une *« falsification » ;* le redressement fiscal serait *« faux, volontairement faux »*.

Un peu plus loin, le vérificateur ayant procédé aux opérations de contrôle est qualifié de *« tortionnaire menteur, falsificateur »*.

L'auteur du blog et de l'article prend soin par ailleurs de préciser le nom du vérificateur qui se trouve ainsi diffamé, et qui est Monsieur MARTINO :

> *«Travaux pratiques :*
> *Il est possible que vous n'ayez pas pris connaissance de tout mon blog. Dans ce cas vous pourriez penser que j'exagère.*
> *Je vous propose, dans un premier temps, de relire la citation accessible par ce lien:*
> *http://delamogeire.over-blog.com/ext/http://sd-2.archive-host.com/membres/up/36461305119715824/citation_M_Martino_24-562010.pdf*
> *Cela doit vous permettre d'avoir une idée du montage utilisé par le contrôleur Martineau pour inventer un impôt de plus de un million et demi d'euros ».*

En deuxième lieu, en cliquant sur le lien :

http://delamogeire.over-blog.com/ext/http://sd-2.archive-host.com/membres/up/36461305119715824/citation_M_Martino_24-562010.pdf,

on aboutit à un document de vingt pages intitulé *« citation devant le tribunal correctionnel de Paris »*.

Il s'agit d'une citation délivrée à Monsieur MARTINO à la requête de Monsieur DUMAS, et dans laquelle Monsieur MARTINO se voit accuser par ce dernier, de manière extrêmement confuse, d'avoir commis divers crimes et délits (*« actes attentatoires à la liberté par la tentative de provocation de la ruine* [sic], *discrimination par l'entrave à l'exercice d'une activité économique* [sic], *concussion, faux en écriture publique et usage»*...).

Là encore, le nom de Monsieur MARTINO apparaît très clairement dans le document, qui est fantaisiste mais gravement accusatoire.

Le lien conduisant à ce document apparaît également, en page d'accueil du blog de Monsieur DUMAS, sous le titre « *Liens à lire impérativement* ».

Ces contenus, à savoir l'article mis en ligne le 15 août 2010 et la citation, dans leur intégralité, sont manifestement diffamatoires à l'encontre de Monsieur MARTINO.

Ils sont constitutifs du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public, prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1er, 30 (par renvoi, pour la peine encourue) et 31 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881.

Il convient d'observer que le document intitulé « *citation devant le tribunal correctionnel de Paris* » ne saurait bénéficier de l'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, laquelle immunité ne s'attache, dans les limites commandées par l'objet des débats, qu'aux plaidoiries et écritures prononcées et communiquées à l'audience et dans le cadre d'une procédure judiciaire, devant le tribunal.

Mise en ligne publiquement et hors tout cadre juridictionnel sur le blog de Monsieur DUMAS, cette citation n'est qu'un document grossièrement diffamatoire.

En troisième lieu, Monsieur DUMAS a mis en ligne sur son blog un livre dont il est l'auteur, intitulé « *Je hais le fisc, notre associé déloyal* ».

Le document est accessible à partir de la page d'accueil du blog par un lien reprenant ce titre, sous la rubrique « *Liens* ».

Il se consulte à l'adresse suivante :

http://delamogeire.over-blog.com/ext/http://sd-2.archive-host.com/membres/up/36461305119715824/Je_hais_le_Fisc_livre.pdf

Je porte à votre connaissance que ce livre a fait l'objet d'une condamnation pour diffamation publique envers une administration publique, condamnation prononcée par la 11ème chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris par un arrêt du 20 septembre 2007.

Parmi les passages du livre jugés diffamatoires par la cour d'appel de Paris, on trouve notamment les passages suivants :

« La concussion est un délit pratiqué journellement par les services fiscaux. »

« Le fisc pratique journellement la concussion en délivrant des notifications de redressement totalement abusives. »

« Décidément, j'ai du mal à en vouloir à ces pauvres magistrats, comment exiger d'eux l'incroyable force de caractère qu'il faudrait pour investir la citadelle fiscale, détruire ses traditions d'abus de droits, de concussion, de falsifications qui sont l'outil journalier du contrôleur fiscal. »

« Je suis au point où j'hésite, outré par la perfidie et les falsifications des agents des services fiscaux qui collectionnent les manquements à la vérité en toute impunité, j'hésite. »

« La justice ne fonctionne pas de la même manière dans le cas d'un contribuable tricheur que dans celui d'un contrôleur fiscal tricheur. En fait, dans le premier cas elle est extrêmement zélée, dans le second elle est aux abonnés absents. Or, les contrôleurs, habitués à cette impunité, ne se privent pas d'entorses plus ou moins importantes à la vérité, à la sincérité du contradictoire. »

Ces passages dans lesquels Monsieur DUMAS affirme que l'administration fiscale et ses agents pratiqueraient de manière générale la concussion et commettraient des faux ont été, à l'instar de nombreux autres passages du livre de Monsieur DUMAS, jugés diffamatoires à l'endroit de l'administration fiscale prise dans son ensemble ; rapprochés de l'article mis en ligne le 15 août et de la citation il viennent désormais renforcer et prolonger la diffamation commise à l'endroit de Monsieur MARTINO, lequel se voit nommément cité et accusé par Monsieur DUMAS des mêmes délits que ceux décrits dans le livre.

Monsieur MARTINO se réserve de saisir la juridiction civile ou pénale de la diffamation commise à son endroit, au travers de ces différents contenus.

En quatrième lieu, Monsieur Henri DUMAS a mis en ligne sur le blog que vous hébergez une vidéo en trois parties montrant Monsieur MARTINO lors d'un entretien avec Monsieur DUMAS, au cours du contrôle.

Cette triple vidéo est accessible depuis la page d'accueil du blog, à partir du lien « *un de mes controles fiscaux filmé - Youtube* », sous la rubrique « *Liens* ».

Elle porte le titre « *Contrôle fiscal – pas de survivant 1/3* », « *Contrôle fiscal – pas de survivant 2/3* » et « *Contrôle fiscal – pas de survivant 3/3* », et se visionne à l'adresse suivante :

http://delamogeire.over-blog.com/ext/http://www.youtube.com/watch?v=4sU84nTC8Sg

Rapprochée des contenus diffamatoires mentionnés ci-dessus, cette vidéo sur laquelle apparaît Monsieur MARTINO :

- d'une part, renforce la désignation et l'identification de Monsieur MARTINO dans le cadre de la diffamation commise et décrite plus haut,

- d'autre part, constitue une atteinte au droit de Monsieur MARTINO sur son image, en application de l'article 9 du code civil et de la jurisprudence constante, Monsieur MARTINO n'ayant jamais donné son accord pour une diffusion de son image sur internet et l'image étant de surcroît détournée de son contexte et de son sens initial puisque elle vient illustrer des propos gravement diffamatoires.

Tous ces contenus sont illicites et Monsieur MARTINO en sollicite le retrait (cf. pièce jointe).

Je vous demande par ailleurs de faire diligence afin que ces contenus diffamatoires et attentatoires au droit à l'image de Monsieur MARTINO soient déréférencés des moteurs de recherche et notamment Google.

J'observe que le document intitulé « *citation devant le tribunal correctionnel de Paris* » apparaît en première occurrence sur Google lorsqu'on saisit les mots « Louis Martino DNVSF » ce qui est hautement préjudiciable à Monsieur MARTINO.

Le présent courrier vaut également exercice par Monsieur Louis MARTINO du droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lequel article dispose que :

« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

Il est indéniable en effet que la mise en ligne d'éléments rendant Monsieur MARTINO identifiable, et en premier lieu son prénom, son nom et son image, est constitutive d'un traitement de données personnelles au sens de la loi informatique et libertés.

Je rappelle que si la délibération n° 2005-284 de la CNIL en date du 22 novembre 2005 dispense de déclaration préalable les blogs et sites web personnels, cette même délibération précise que « *la dispense de déclaration n'exonère pas le responsable de tels traitements des obligations prévues par les textes applicables à la protection des données à caractère personnel* ».

Je ne manquerai d'ailleurs pas de saisir la CNIL s'il n'est pas donné suite à la demande de Monsieur MARTINO.

Vous trouverez ci-joint copie de la demande de retrait que j'adresse à Monsieur DUMAS conformément aux dispositions de l'article 6-I-5 de la loi du 21 juin 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Renaud LE GUNEHEC

PJ

Pièce n° 3

1/9/2015.

Témoignagefiscal 16 6 + Créer — Salutations, Henri Dumas

Options de l'écran — Aide

- Tableau de bord
- Accueil
- Mises à jour 16
- Analytics
- Articles
- Médias
- Liens
- Pages
- Commentaires 6
- Contact
- Apparence
- Extensions 11
- Utilisateurs
- Outils
- Réglages
- Subscribe2

WordPress 4.3 est disponible ! Pensez à faire la mise à jour.

Tableau de bord

D'un coup d'œil

789 articles — 9 pages

766 commentaires — 6 en attente de validation

WordPress 4.2.4 avec le thème Twenty Thirteen. Mettre à jour vers la version 4.3

Akismet a déjà protégé votre site de 84 555 commentaires indésirables.
Il y a actuellement 355 commentaires dans votre file d'indésirables.

Activité

Publié récemment

Aujourd'hui, 13 h 58 min	Soyez un Battant ou mourrez lentement
Aujourd'hui, 13 h 27 min	Le rapporteur public !!! (vidéo)
29 août, 15 h 17 min	Une justice aux ordres ? Même pas sûr.
29 août, 9 h 59 min	AU CHAMPIONNAT DU MONDE DES PRÉLÈVEMENTS, LA FRANCE A ENFIN LA MÉDAILLE D'OR! » suite
28 août, 15 h 39 min	L'ARROSEUR ARROSE

Tableau de Bord Google Analytics

90 Derniers Jours ▾ Sessions ▾

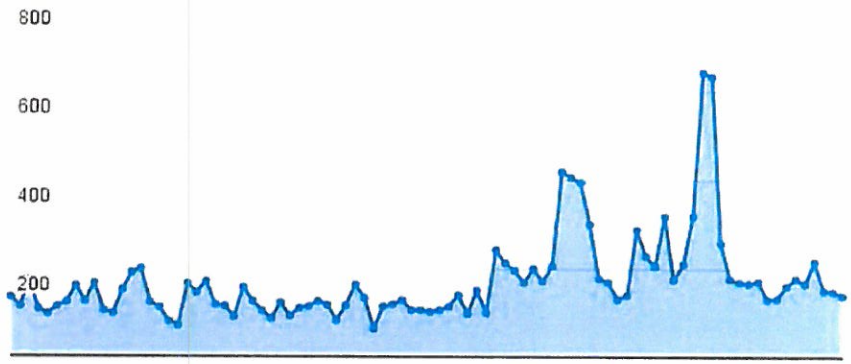

Sessions	Users	Pages vues
15350	10527	49730
Taux de Rebond	**Organic Search**	**Pages/Session**
11.84%	3604	3.24

1/9/2015

Top mensuel général auteur

1 Charles Dereeper (40371)
2 Eric David (36565)
3 H16 (22034)
4 Cédric Froment (18072)
5 Samuel Rondot (16501)
6 Henri Dumas (14472)
7 Claude Mathy (13210)
8 Olivier Crottaz (12256)
9 Charles Sannat (12043)
10 Loic Abadie (11547)
11 Laurent Conte (10617)
12 Thibault Doidy de Kerguelen (9406)
13 Productivité (9348)
14 Jean Christophe Bataille (8914)
15 Vincent Benard (8206)

Top annuel général auteur

1 Charles Dereeper (545186)
2 Eric David (389313)
3 Charles Sannat (232731)
4 Samuel Rondot (216707)
5 H16 (213730)
6 Cédric Froment (195391)
7 Thibault Doidy de Kerguelen (164473)
8 Henri Dumas (148648)
9 Claude Mathy (145116)
10 Loic Abadie (139622)
11 Sacha Pouget (128576)
12 Laurent Conte (127307)
13 Vincent Benard (122800)
14 David Renan (83891)
15 Le Banquier (67359)

Pièce n° 4

Témoignagefiscal

Statistique fiscale et des vies entières pourries : VIVE LA REPUBLIQUE

10 juillet 2015 Société Francis Le Poizat7 Commentaires

STATISTIQUES DU CONTROLE FISCAL : combien de vies pourries ?

VIVE LA REPUBLIQUE !!!!

Ce pauvre petit Monsieur SAPIN a annoncé 19 milliards de rappels fiscaux en 1014.
Il prend cette annonce des services de BERCY comme "argent comptant" donc acquis.
Faux : "heureusement" il y a le contentieux parfois favorable au contribuable mais hélas surtout les cas de "déconfiture" totale directement liés aux contrôles. BERCY ne communique aucune statistique sur les échecs de l'administration au contentieux administratif .
BERCY ne communique jamais les statistiques des contrôles sur pièces (près d'un million en 2014) des petites gens dont la moitié a déposé des réclamations bien sûr TOUJOURS REJETÉES.
Les petites gens ou les PME sont très souvent désarmées pour aller au delà de la réclamation et déposer des recours au TA.
Les statistiques (encore elles) , précisent pourtant que plus de 2,,5 millions de réclamations en toute matière (contrôle fiscal , impôts locaux etc...)sont déposées par an en France , bien sûr sans succès. Savez vous que seulement 15 000 TA sont ouverts chaque année ?
C'est le pot de terre contre le pot de fer d'autant plus que BERCY a finalement réussi à "cadrer" les TA qui lui sont favorables dans 90 % des cas .
Aller en cour d'appel ?
Globalement moins de 40 % des droits notifiés sont effectivement recouvrés

Bon courage, car vous n'êtes pas dispensé du paiement contesté!
Combien de centaines de milliers de gens en viennent ainsi à haïr cette institution dite pourtant de service public et qui leur pourrit parfois 20 ans de vie

J'oubliais l'essentiel : la CONCLUSION

En droit civil le juge est sans parti pris : Il n'est payé par aucun des justiciables

En droit administratif ; le juge est nommé par l'ETAT et payé par lui . En sus il est issu de l'ENA qui pourvoi les grands corps de l'ETAT dont la DGFIP !!!

Contrairement à la justice civile vous n'êtes pas dispensé de la peine avant jugement en cas de désaccord avec le fisc car vous devez payer ou présenter des garanties exorbitantes .
C'est normal car de toute façon, vous avez perdu d'avance car la sentence et son origine sont prononcées par les mêmes .

L'exécution peut-elle être décidée avant jugement ?

OUI AFFIRMATIF en justice administrative
VIVE LA REPUBLIQUE !

0 ___ 0 ___ 0 ___ ___ ___

(2 votes, moyenne : **5, 00** sur 5)

Témoignagefiscal

LE 1er FRAUDEUR , L'ADMINISTRATION FISCALE ? SCANDALE ?

2 août 2015 Société Francis Le Poizat2 Commentaires

Bonjour ,

Je n'ai pas peur de dire ce qui suit car j'en ai la preuve.

Hier, pour un de mes clients j'ai reçu un dégrèvement mal calculé (erreur ou "volonté délibérée" comme ils disent) qui conduit malgré tout à **réclamer 35000 € en** trop à mon client.

L'affaire après réclamation a donné lieu EN 2012 à un 1er dégrèvement de ....35000 prononcé par courrier 4135. (année d'imposition 2008)

Le problème est que **l'avis de dégrèvement n'a jamais été émis consécutivement au 1er dégrèvement prononcé** et aujourd'hui j'obtiens gain de cause pour un dégrèvement supplémentaire pour un autre motif et un autre sujet.

Je reçois dons pour mon client un avis de **DO calculé sur les impositions émises suite à contrôle et ne tenant pas compte du dégrèvement FAIT EN 2012. (il y a 3 ans !!!)**

RESULTAT le fisc réclame 35 000 € de trop.

Le problème est que l'affaire est en CAA de Bordeaux et que le fisc présente ce dégrèvement et ses conséquences financières comme me donnant raison sur un nouveau sujet ou j'obtiens gain de cause .

Ce n'est pas au juge en CAA de faire le calcul des droits dus et de l'assiette. Si je n'avais pas vérifié les calculs du fisc , (et je n'avais à priori aucune raison de douter de ses compétences en la matière) , l'affaire serait entendue.

S'agit-il d'une erreur ou d'une négligence coupable , car c'est impardonnable que **l'administration en sa qualité de donneuse de leçons et de technicienne NE SACHE PAS CALCULER UN IMPOT DU ?**

Lorsque le contribuable se trompe il est sanctionné .

S'il le fait de mauvaise foi on rajoute 40 % de pénalités .

Le fisc n'a pas le droit à l'erreur sur ce qui fait le fond de sa mission .....le calcul de l'impôt .

Il s'agit donc d'une faute grave et non simple dès lors qu'il ne peut exciper ne pas avoir les compétences en ce domaine.

C'est donc un fait d'une extrême gravité.

L'a-t-il fait de mauvaise foi en "allant vite" et "n'importe comment" pour se débarrasser d'une affaire encombrante ?

Précision : L'année d'imposition concernée est 2008 et j'ai beau chercher il n'existe plus de simulateur de calcul de l'impôt 2008 en ligne ni sur le site "www.impôt.gouv.fr" . Il faut donc faire le calcul manuellement avec le barème par tranche , et sans doute les agents du fisc de la REUNION n'ont plus eux même un tel logiciel ; et en ce moment le plus important c'est la recherche des "débris du vol.... et le volcan qui lui sait rester éveillé .

M. P pauvre débris des débordements fiscaux est la dernière roue de la charrette .

Donc je l'affirme, il y a volonté délibérée de mal faire et donc de réclamer un impôt indu .

0 ___ 0 ___ 0 ___ ___ ___

Témoignagefiscal

Quels sont les buts réels du contrôle fiscal

15 août 2015 Société Francis Le Poizat2 Commentaires

Bonjour à tous ,
Vraiment , ce qui m'étonne encore le plus c'est de constater que le sentiment qu'ont les citoyens de ce beau pays , est que les agents de l'administration fiscale poursuivent la fraude ou l'impôt éludé plus ou moins volontairement en toute moralité.

DE grâce ne leur faites pas tant d'éloges.
Le mot morale est totalement étranger au vocabulaire de cette administration .

Le sens de l'humanité est encore plus , totalement hors de propos dans le fondement de son action .
J'ai travaillé en qualité d'inspecteur des impôts plus de 35 ans.
Ainsi je peux vous affirmer que pour ce qui est de sa mission de contrôle , la DGFIP n'a qu'un seul but ! AUGMENTER LES STATISTIQUES DES RAPPELS par tous moyens et sans se poser de questions morales ou humaines dans ses méthodes.

Tout lui est permis et le pire , c'est que les citoyens confrontés à des excès illégaux de son action , s'imaginent qu'ils "ont le droit"
J'ai été en brigade de vérification une grande partie de ma carrière et tous les 15 jours lors des réunions de brigade la seule discussion portait sur le rendement par rapport aux autre brigades et par rapport aux années passées avec un seul programme : ACCROITRE LES RAPPELS de façon à être en haut du classement comparatif.

In fine c'est au niveau de chaque direction départementale que le classement avait lieu avec à la clé la promotion du directeur.
Lorsque votre serviteur , certes un tant soi peu "CANDIDE" voulait aborder les questions techniques de droit fiscal ou de motivation du contrôle de façon à obtenir un comportement plus civique des contribuables ; il se faisait lamentablement jeter par ses chefs qui lui répliquaient " augmenter les statistiques c'est augmenter les chances de progression de carrière à tous niveau : inspecteur deviendra IP ; IP deviendra sous directeur et ainsi de suite. et in fine conservateur des hypothèques avec 50 % de son salaire (il y a 15 ans 200 KE) annuel exonéré d'impôt ! sans base légale
CANDIDE insistant et s'étonnant de voir que le but était la croissance se questionnait à voie haute sur l'INNEFICACITE du contrôle car plus de rappels d'année en année signifiait l'échec car il était ainsi démontré que le but de l'exemplarité de la sanction et le but éducatif du contrôle n'étaient pas réalisés et qu'il fallait changer les méthodes .
C'est un fait le contrôle fiscal n'est pas fait pour corriger les erreurs des redevables mais simplement là pour leur "piquer" du fric dans les poches par tous moyens même illégaux .
Je ne peux vous citer ici les innombrables rappels faits par des collègues dont j'ai été témoin , sans aucun fondement juridique car tout simplement en face le pauvre "mouton" ne savait pas se défendre contre la machine infernale.
Le fisc a aussi d'autres missions comme la gestion du contentieux fiscal .
Là c'est encore pire , tous les moyens sont bons pour décourager les velléités en réclamation (sursis à paiement refusé pour garanties jugées insuffisantes (par qui ? le fisc lui même)
Refus au cours des instances au TA de reconnaitre les arguments juridiques fondés de la défense car le juge administratif est inféodé à l'administration et considère que l'administration ne pouvant se tromper car elle a des agents formés (déformés je dirais) ; alors que le contribuable ne peut être qu'ignare en la matière . Le redevable en effet ne peut qu'avoir tort

.....et puis c'est si compliqué le droit fiscal ...le juge administratif a d'autres choses à faire , c'est un notable , il "bouffe" avec les cadres de commandement de l'administration et espère un jour "pantoufler" à la DGFIP mieux rémunéré .
La seule mission du fisc c'est donc de présenter des statiques en accroissement permanent d'année en année pour démontrer qu'il agit !
Que de vies gâchées par ce bulldozer !

45 ___ 0 ___ 0 ___ ___ ___

Témoignagefiscal

L'ETAT HORS LA LOI et INSOUMIS au législatif et au judiciaire

21 août 2015 Société Francis Le Poizat2 Commentaires

Pas de prélèvements sur revenus du patrimoine en l'absence d'affiliation à la législation sociale française pour les non résidents .

CE 27-7-2015 nos 334551, 342944

Une décision récente du conseil d'Etat vient de confirmer que les non résidents ne bénéficiant pas de couverture sociale en France ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur leurs revenus du capital (plus values et revenus fonciers)

Le Conseil d'Etat se rallie à l'interprétation donnée par la CJUE et décharge un contribuable relevant uniquement d'un régime étranger de sécurité sociale des **prélèvements** sur les revenus du patrimoine (taux 15,5 %).

Le Conseil d'Etat se prononce ainsi sur le fond de l'affaire ayant donné lieu à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2015 (aff. 623-13 :). Rappelons qu'était en cause l'application de la CSG et prélèvements assimilés appliqués à des revenus du patrimoine de source étrangère perçus par un résident de France.

ENJEUX : 2 milliards d'euros indument perçus par la France depuis la loi de finances rectificative de 2012 du nouveau pouvoir.

POSITION DE L'ETAT FRANCAIS: M. SAPIN à l'outrecuidance d'annoncer que les restitutions se feront au cas par cas et après contentieux au TA au minimum dès lors qu'il entend compliquer la tâche de réclamant en les obligeant à justifier par des documents officiels leur qualité de non résident ET de non bénéficiaires de couverture sociale en France. La prescription est de 2 ans , ainsi les années 2012 et 2013 ne donneront jamais lieu à restitution **sauf action en répétition de l'indu**.(5 ans de prescription)

CONCLUSIONS : Un voleur condamné par le juge à restituer son larcin n'a pas le choix . Il doit restituer. L'Etat lui ne prévoit pas de restituer d'office et ne court aucun risque . Le temps joue pour lui de façon à ce qu'il acquiert indument des sommes pour cause de prescription et en toute connaissance de cause ! Et pourtant c'est la même situation de fond pour le voleur et l'Etat ;

Les réclamants devront donc engager à leurs frais (avocat) des procédures en réclamation qui seront rejetées suivant les consignes de M. SAPIN le grand pourfendeur de "fraudeurs" sauf l'Etat lui même (au moins jusqu'en 2017 et nous verrons ce que les suivants feront)

Suite à rejet ; Les TA seront éventuellement saisis et suivant les circonscriptions plus ou moins favorables au fisc pour ces recours(la loi n'étant pas révoquée bien que retoquée) , requêtes en CAA et pourquoi pas en CE à nouveau qui ne pourra que conclure comme au début de mon annonce

M. SAPIN lui , conclu que l'opération sera gagnante dans tous les cas car sur 2 milliards il y a fort à parier que plus de 90 % des "victimes de ce racket" ne feront pas la démarche.

Comment qualifier cette attitude du pouvoir exécutif qui ne se plie pas à la loi et notamment à une de ses sources qui est constituée par les interprétations jurisprudentielles.

POUR TERMINER L'exécutif est donc INSOUMIS au législatif et au pouvoir Judiciaire

Bien mal acquis ne profite jamais ? SI en France cela se voit !

Vive cette république honnête et citoyenne et bravo pour l'image de la France vu de l'étranger !

8 2 0

Pièce n° 5

COUR DE CASSATION

Demande d'avis n° F 1470004 **Séance 26 mai 2014**

Juridiction : Tribunal de grande instance de Paris (17ème chambre correctionnelle)

Rapporteur : Olivier Talabardon, conseiller référendaire

RAPPORT

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise, pour avis, par la 17ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris :

"L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà diffusé, constitue-t-elle un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ? "

I. INTRODUCTION

Avant d'examiner la recevabilité et, le cas échéant, le fond de la demande d'avis, il paraît utile de rappeler les termes du litige et de présenter la notion d'hyperlien dans un document publié sur l'internet.

11 - Faits et procédure

À la suite d'une vérification de comptabilité de la SARL Les Hauts de Cocraud, dont il est le gérant, M. Henri X... a édité un blog accessible à l'adresse http://www.temoignagefiscal.com, sur lequel il a mis en ligne un article daté du 29 juin 2011 ayant pour titre " La preuve par trois", au sein duquel un lien permettait d'accéder à un document de vingt pages en format PDF intitulé "citation devant le tribunal correctionnel de Paris".

Estimant que sept passages de ce document présentaient un caractère diffamatoire à son endroit, M. Louis Y..., inspecteur des impôts, a déposé plainte et s'est constitué partie civile, le 5 août 2011.

Par ordonnance du 20 septembre 2012, un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a renvoyé M. X... devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir à Sète et Paris, le 29 juin 2011, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en étant l'auteur des propos suivants, mis en ligne par ses soins sur le site internet "www.temoignagefiscal.com" :

- "Cependant, il n 'y a pas de hasard. Il n'y a que des services rendus entre amis difficiles à constater, même souvent à imaginer.
La brigade de choc n'est pas arrivée accidentellement à Sète, ni par la logique fiscale. C'est impossible, notre type de société, notre profil ne sont pas dans ses attributions normales. Elle a été envoyée pour détruire économiquement la SARL Les Hauts de Cocraud.
La disparition de cette société entraînant de facto ma propre disparition.
Il s'agit donc d'un meurtre économique. D'une certaine façon, projeter ainsi une famille vers la misère par la destruction de tout ce qui représente le résultat de son travail de 40 ans est un acte criminel. Ce sera aussi la perte de notre maison de famille, notre ruine sera totale.
La faute est caractérisée, il s'agit de l'usage illicite des outils du service public, plus particulièrement de ceux exorbitants des services fiscaux, pour des motifs personnels, non liés à la bonne marche du service. En ce qui me concerne, eu égard aux moyens dont je dispose, par la présente citation je ne peux poursuivre que Monsieur Louis Y..., Monsieur Le Procureur de La République prendra les décisions qu'il jugera utile en ce qui concerne l'ensemble des responsables potentiels de ces délits ".
- " Le montant total du redressement fiscal est, rappelons-le, de 1 249 909 €.
Monsieur Y..., qui n'intervient pas dans le cadre normal de son service va se lâcher, il va accumuler les irrégularités et les délits pour arriver à ce chiffre mortel, il exécute évidemment un ordre".
- "a) Délit de faux en écriture publique :
Le procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal, du 27 novembre 2007, est un faux en écriture publique, puisqu'il relate une situation inexistante ".
- "Donc la somme réintroduite de 637 204 € par M. Y... est un acte délibéré de concussion, visant à lever un impôt indu ".
- "Le délit de concussion est consommé ".
(...)
"Monsieur Y... ne peut l'ignorer.
En réclamant un nouvel impôt indu, il commet le délit de concussion ".
- "Monsieur Y... en acceptant d'être le bras armé de personnes occultes - dont les intérêts sont insaisissables, même si certaines pistes sont probables telles que : vengeances sur des contrôles passés, désir de m'éliminer sur un gros projet à La Rochelle etc ... - commet le délit de "crime de bureau", qui qualifie l'exécution d'un acte inacceptable dont l'exécutant cherche à nier la responsabilité sous le couvert du respect à un ordre hiérarchique, dont il serait le simple exécutant.
Mais, de plus, à l'occasion de ce "crime de bureau", Monsieur Y... s'est rendu coupable des délits dont il est accusé : concussion, faux en écriture publique, atteinte à la liberté, provocation à la ruine, entrave à l'exercice de nos activités commerciales ".

À l'audience du 27 novembre 2013, M. X... a excipé de la prescription de l'action publique, au motif que le texte incriminé avait déjà été publié, le 26 mai 2010, sur le

même blog, où il était accessible par un lien contenu dans un billet intitulé "L'enfer-ici-tout de suite"[1].

Après avoir indiqué que le jugement serait rendu le 30 janvier 2014, le tribunal a prorogé son délibéré au 13 mars afin d'aviser les parties et le ministère public de son intention de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante et de leur permettre de présenter leurs observations par une note en délibéré avant le 1er mars 2014 :

> *"L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu plus ancien, constitue-t-elle un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ? ".*

Le procureur de la République, par conclusions écrites, a souligné que la question du statut juridique du lien hypertexte se posait de façon récurrente devant la 17ème chambre correctionnelle du tribunal et que la question de savoir si un tel lien peut, en soi, être considéré comme emportant nouvelle publication fait difficulté.

Par note en délibéré, M. X... a fait valoir que si l'internet présente la particularité d'être à la fois un lieu de publication et de stockage de données, il ne s'agit que d'une "novation pratique" qui ne justifie pas le bouleversement des règles traditionnelles sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique.

Par note en délibéré, Me Le Gunehec, avocat de M. Y..., a émis deux types de réserves sur la demande d'avis envisagée :

- d'une part, celle-ci serait superfétatoire, dès lors que, en l'espèce, l'écrit litigieux s'est trouvé intégré dans l'article diffusé le 29 juin 2011, de sorte qu'il a fait l'objet, à cette date, d'une nouvelle publication faisant courir un nouveau délai de prescription ;
- d'autre part, en raison de sa formulation trop générale, qui fait abstraction des circonstances particulières de l'espèce, la question ne peut être regardée comme se posant dans de nombreux litiges et risque de ne pouvoir appeler une réponse uniforme et *a priori* de la Cour de cassation.

Par décision en date du 13 mars 2014, le tribunal a confirmé sa volonté de saisir cette Cour de la demande d'avis susmentionnée et a sursis à statuer dans l'attente de la réponse.

Il peut être relevé que le texte de la question posée diffère légèrement de celui de la question soumise aux parties et au ministère public, en ce qu'il n'est plus fait référence à un "*contenu plus ancien*", mais à un "*contenu déjà diffusé*".

---

[1] Ce billet et le document litigieux au format PDF, auquel il renvoie par un lien hypertexte, sont encore accessibles, à ce jour, sur le site "www.temoignagefiscal.com", alors que l'article publié le 29 juin 2011 semble en avoir été retiré.

Cette modification, qui tend à préciser la question, ne paraît toutefois pas en avoir altéré la portée.

La demande d'avis a été enregistrée à la première présidence de la Cour de cassation le 14 mars 2014 et l'examen de la question a été fixé à l'audience du 26 mai 2014.

12 - Notion de "lien hypertexte"

121 - Définition :

La doctrine[2] préfère généralement le terme "hyperlien" à la locution "lien hypertexte" car il préjuge moins du contenu ciblé, qui peut être aussi bien du texte que des images, des sons, etc.

Il n'existe pas de définition légale de l'hyperlien mais plusieurs tentatives de définition technique.

Ainsi, pour la Commission générale de terminologie et de néologie, il s'agit d'un "*système de renvois permettant de passer directement d'une partie d'un document à une autre, ou d'un document à d'autres documents choisis comme pertinents par l'auteur*".

La Charte de l'internet, éditée par le Groupement des éditeurs de services en ligne (Geste), définit l'hyperlien comme un mécanisme de référence localisé dans un contenu, dit "source", permettant d'accéder directement à un autre contenu, dit "cible", quelle que soit sa localisation sur le web.

Quant au Forum des droits de l'internet[3], il en propose la définition suivante : "*connexion reliant des ressources accessibles par des réseaux de communication (par exemple le réseau internet). Il est composé notamment des éléments suivants, visibles ou non de l'utilisateur : élément actif ou activable (le pointeur), adresse de destination, conditions de présentation de la ressource liée*".

L'adresse, qui sert de référence au lien, consiste elle-même en une chaîne de caractères désignant les coordonnées d'une ressource sur un réseau de communication (par exemple : adresse URL d'un site web).

On peut dire, plus prosaïquement, que l'hyperlien permet d'accéder à une autre partie de la page web consultée, une autre page du même site ou un autre site.

122 - Techniques de liaison :

---

[2] BEIGNIER (B.), de LAMY (B.) et DREYER (E.), *Traité de droit de la presse et des médias*, Litec, 2009, « Les pointeurs d'hyperliens », § 1973 et suivants ; CASTETS-RENARD (C.), *Droit de l'internet : droit français et européen*, Montchrestien, 2012, « Les hyperliens », § 909 et suivants.

[3] Rapport d'activité 2003, La documentation française, p. 125.

Le Forum des droits de l'internet (*op. cit.*) recense plusieurs techniques de liaison, en soulignant que chacune d'elle est susceptible d'emporter des conséquences juridiques particulières. Ainsi :

- au "lien activable", qui nécessite une action de l'utilisateur, par exemple sous la forme d'un "clic", s'oppose le "lien automatique", dont l'activation est le fait du concepteur de la page et non de l'internaute ;
- au "lien simple", qui dirige l'utilisateur vers l'un des points d'entrée d'une collection de ressources, telle la page d'accueil d'un site web, s'oppose le "lien profond", qui permet d'accéder à toute ressource autre que l'un des points d'entrée désigné de la collection de ressources à laquelle il appartient, par exemple à une page secondaire du site web ;
- au "lien interne", qui renvoie vers une ressource appartenant à une même collection, s'oppose le "lien externe", qui renvoie vers une ressource appartenant à une autre collection, tel le site web d'un tiers.

En faisant référence à un lien permettant d'accéder "directement" à un contenu déjà diffusé, la demande d'avis semble avoir entendu circonscrire la question au cas des liens profonds. En revanche, elle ne distingue pas selon que le lien est interne ou externe.

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Pour être recevable, la demande d'avis en matière pénale doit satisfaire, d'une part, aux conditions de forme prévues par les articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale, d'autre part, aux conditions de fond résultant de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

21 - Sur la recevabilité en la forme

211 - La question n'étant posée ni par une juridiction d'instruction ni par une cour d'assises, et aucune personne n'étant, dans l'affaire concernée, placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, la demande d'avis ne se heurte à aucune des restrictions apportées par l'article 706-64 du code de procédure pénale.

212 - Ainsi qu'il a été indiqué *supra*, le tribunal a respecté la formalité de l'avis préalable aux parties et au ministère public, requise par l'article 706-65 du même code, et les intéressés ont d'ailleurs formulé des observations écrites dans le délai imparti.

213 - Il a enfin été satisfait aux formalités, prévues par l'article 706-66, concernant la notification de la décision sollicitant l'avis. En effet :

- le prévenu, la partie civile et l'avocat de cette dernière ont tous été destinataires de la décision, avec l'indication de la date de transmission du dossier à la Cour de cassation, par lettre recommandée dont ils ont accusé réception ;
- le ministère public près la juridiction ainsi que le premier président et le procureur général de la cour d'appel en ont été également dûment avisés.

22 - Sur la recevabilité au fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation. Ainsi, il ne peut y avoir lieu à avis que si la question posée remplit certaines conditions.

221 - Il doit s'agir, tout d'abord, d'une question de droit :

2211 - Pas plus qu'elle ne peut, dans son office de juge de cassation, accueillir un moyen nouveau lorsqu'il est mélangé de fait et de droit, la Cour de cassation, saisie pour avis, ne saurait se prononcer sur une question qui ne serait pas de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce.

* En matière civile, elle a ainsi dit n'y avoir lieu à avis sur des questions portant sur :

- la nature et la portée de la garantie à laquelle s'était engagée une compagnie d'assurance envers ses assurés : 8 octobre 1993, n° 09-30.009, *Bull.* 1993, Avis, n° 12 ;
- la validité d'une tierce opposition incidente à un jugement ayant validé une saisie-arrêt pratiquée avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution : 2 mai 1994, n° 09-04.005, *Bull.* 1994, Avis, n° 11 ;
- la possibilité de restructurer le solde d'un prêt immobilier au moyen d'une offre de crédit à la consommation : 20 juin 1997, n° 09-70.006, *Bull.* 1997, Avis, n° 4 ;
- la compatibilité d'une disposition de droit interne avec la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant : 8 octobre 2007, n° 07-00.011, *Bull.* 2007, Avis, n° 7.

De même, en matière pénale, elle a dit n'y avoir lieu à avis sur :

- une question portant sur la compatibilité entre les fonctions de juge correctionnel statuant sur les intérêts civils et celles de juge délégué aux victimes, en retenant qu'une telle question supposait l'examen de la nature et de l'étendue des mesures qui avaient pu être prises par le magistrat en cette dernière qualité, avant de statuer sur les intérêts civils : 20 juin 2008, n° 08-00.005, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 1 ;
- la question de la possibilité de faire application, dans une espèce particulière, des dispositions de l'article 544, alinéa 2, du code de procédure pénale permettant au prévenu de se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial : 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2.

2212 - En l'espèce, la question posée par la 17ème chambre du tribunal correctionnel de Paris, en ce qu'elle invite la Cour de cassation à se prononcer sur l'effet, au regard de la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, du renvoi à un contenu déjà diffusé, par le biais d'un lien hypertexte inséré dans un article publié sur l'internet, se présente comme une question de droit.

Cependant, ainsi qu'il résulte des développements consacrés à l'examen au fond de la demande, il semble que la réponse susceptible d'être apportée à une telle question soit tributaire de données d'espèce, tenant notamment à la nature, interne ou externe, de l'hyperlien en cause, voire à l'intention du pointeur de lien de publier à nouveau le contenu cible.

222 - La question doit être nouvelle :

La question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué, par arrêt, sur le point de droit sur lequel son avis est sollicité (26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2 ; 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3), ou lorsqu'elle a déjà rendu un avis sur la même question (6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 3).

En l'espèce, il n'apparaît pas que la Cour se soit déjà prononcée sur la question posée dans un arrêt ou un avis.

223 - La question doit se poser dans de nombreux litiges :

Il ne semble pas que la Cour de cassation ait déjà rejeté une demande d'avis en matière pénale à raison du caractère trop ponctuel de la question posée. Il lui est d'ailleurs souvent difficile d'apprécier si une question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges devant les juridictions du fond.

En l'espèce, il suffit de se reporter aux conclusions écrites déposées au cours du délibéré par le ministère public près la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris, pour mesurer que la question de savoir si le renvoi, par un lien hypertexte, à un contenu déjà diffusé sur l'internet, vaut nouvelle publication faisant courir un nouveau délai de prescription, se pose de façon récurrente devant les chambres spécialisées en matière de presse (cf. *supra*).

D'ailleurs, la même chambre, statuant en matière civile, a déjà été saisie d'une telle question, à laquelle elle a répondu positivement[4] (cf. *infra*).

224 - La question doit présenter une difficulté sérieuse :

2241 - Un certain nombre de questions soumises à la Cour en matière pénale ont été jugées dépourvues de "difficulté sérieuse" :

- avis du 26 septembre 2006, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2, précité, à propos de la compétence de la juridiction de proximité pour connaître des contraventions des quatre premières classes commises par un mineur ;

---

[4] TGI Paris, 17e chambre, 18 mars 2013, *Amexs c/ Indigo Productions*, n° 11/17915 ; TGI Paris, 17e chambre, 25 mars 2013 *Aristophil c/ UFC*, n° 13/00538.

- avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, *Bull. crim.* 2010, Avis, n° 2, à propos de la qualification juridique des agissements d'une personne impécunieuse qui se sert en carburant ;
- avis du 7 février 2011, n° 10-00.009, *Bull. crim.*, 2011, Avis, n° 1, à propos des suites à donner à une décision, devenue définitive, ayant ordonné, à tort, une confusion de peines qui n'était pas possible.

2242 - Outre ces exemples, qui relèvent pour ainsi dire de l'évidence, il est généralement admis que la condition recèle deux critères :

- selon la doctrine, une question pose une difficulté sérieuse lorsque les juridictions de fond sont susceptibles d'y apporter des solutions d'égale pertinence ;
- Selon la jurisprudence de la Cour, une question de droit ne présente un caractère sérieux qu'à condition de commander l'issue du litige :
  - Avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014, *Bull.* 2000, Avis, n° 8 ;
  - Avis du 8 octobre 2001, n° 01-00.006, *Bull.* 2001, Avis, n° 5 ;
  - Avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3.

* Sur le premier point, il peut être relevé que la question du point de départ du délai trimestriel de prescription de l'action publique à raison des infractions commises sur l'internet a donné lieu à des appréciations divergentes entre les juridictions de fond, puis à un désaveu, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, de la position de principe prise par la cour d'appel de Paris (cf. *infra*).

S'agissant plus particulièrement de la question du renvoi, par un hyperlien, à un contenu déjà diffusé, la présente demande d'avis suggère que la 17ème chambre du tribunal de grande instance de Paris hésite elle-même sur la solution, évoquée ci-dessus, qu'elle a récemment retenue dans sa formation civile.

De ce point de vue, la question peut être regardée comme posant une difficulté sérieuse.

* Sur le second point, la condition tenant à ce que la question posée commande l'issue du litige se justifie par le fait que la procédure de demande d'avis ne saurait conduire la Cour de cassation à se prononcer sur des questions abstraites ou inopérantes[5].

En l'espèce, la question posée qui, par sa formulation générale, excède le simple cas de l'animateur d'un site de communication au public en ligne qui, par le biais d'un lien hypertexte interne, renvoie à un document qu'il a déjà publié sur ce site, peut-elle être regardée comme commandant l'issue du litige, c'est-à-dire le sort des poursuites diligentées contre M. X... ?

Autrement dit, cette question n'invite-t-elle pas la Cour de cassation à se prononcer abstraitement sur un statut juridique de l'hyperlien au regard de la prescription de

---

[5] BORE (J.) et BORE (L.), *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, chap. 5 « la saisine pour avis », § 05.01 et suivants.

l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, indépendamment du cas particulier faisant l'objet du litige soumis à la juridiction demanderesse ?

III. EXAMEN AU FOND DE LA QUESTION POSÉE

31 - Généralités sur le régime de la prescription de l'action publique en matière de presse

311 - Les textes :

Aux termes du premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

> *"L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait."*

Selon l'article 65-3 de la même loi, créé par la loi du 9 mars 2004, dite Perben II, et modifié en dernier lieu par la loi du 27 janvier 2014 visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse, commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap, ce délai de prescription est porté à un an pour, outre lesdites infractions, les délits de provocation aux actes de terrorisme et de provocation à la discrimination et à la haine raciale ou religieuse, les infractions de négationisme et les diffamations et injures à caractère racial ou religieux.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit, en son V, que :

> *"Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi."*

312 - Justifications de la brièveté du délai trimestriel :

Dans son ouvrage *Responsabilité civile et pénale des médias*, 3e éd., LexisNexis, 2011, § 824 et suivants, le professeur E. Dreyer rappelle que ce délai, dérogatoire au droit commun de la prescription de l'action publique régie par les articles 7 à 9 du code de procédure pénale, a pu être qualifié de délai "achevé à peine commencé" ou encore de "brévissime".

Diverses justifications ont été apportées à cette brièveté.

Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi de 1881, M. Z... indiquait : "*Il est dans la nature des crimes et délits commis avec publicité, et qui n'existent que par cette publicité même, d'être aussitôt aperçus et poursuivis par l'autorité et ses nombreux*

agents. Il est de la nature des effets de ces crimes et délits d'être rapprochés de leur cause".

Dans le même sens, certains ont soutenu que ce bref délai tiendrait compte de ce qu'en matière de presse, le préjudice n'est que moral et qu'il serait donc fugace.

D'autres ont avancé une justification plus technique : il s'agirait d'éviter aux entreprises de presse de demeurer durablement dans l'incertitude sur les suites données à leurs publications et de devoir ainsi constituer d'importantes archives pour justifier *a posteriori* des propos tenus.
Notre Cour juge, pour sa part, que la courte prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de garantir la liberté d'expression :

- 2e Civ., 14 décembre 2000, pourvoi n° 98-22.427, *Bull.* 2000, II, n° 173 ;
- Crim., 2 octobre 2001, pourvoi n° 01-81.951.

313 - Caractère d'ordre public de la prescription :

Pour la chambre criminelle, la prescription de l'article 65 de la loi de 1881 a toujours constitué une exception péremptoire d'ordre public devant être relevée d'office par les juges du fond :

- Crim., 14 février 1995, pourvoi n° 93-85.640, *Bull. crim.* 1995, n° 66 ;
- Crim., 6 mai 2003, pourvoi n° 02-84.348, *Bull. crim.* 2003, n° 92.

La deuxième chambre civile juge également qu'il s'agit d'une fin de non-recevoir d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge civil :

- 2e Civ., 24 juin 1998, pourvoi n° 95-18.131, *Bull.* 1998, II, n° 211 ;
- 2e Civ., 29 novembre 2001, pourvoi n° 99-18.559, *Bull.* 2001, II, n° 180 ;
- 2e Civ., 24 avril 2003, pourvoi n° 00-12.965, *Bull.* 2003, II, n° 113, s'agissant d'une action en référé.

32 - Point de départ du délai de la prescription

321 - S'agissant des infractions commises sur un support traditionnel :

3211 - Le principe cardinal est que les délits en matière de presse sont des infractions instantanées et non pas continues. Elles sont ainsi commises et consommées par la publication de l'écrit litigieux, c'est-à-dire par sa mise à la disposition du public, laquelle marque le point de départ du délai de prescription de l'action publique.

Il importe peu, dès lors, que les effets de l'infraction se poursuivent tout le temps que le message est laissé à la disposition du public ou encore que la victime n'ait pu en avoir connaissance en temps utile, l'adage *Contra non valentem agere non currit praescriptio*[6] n'étant pas applicable.
Le point de départ de la prescription est fixé comme suit, suivant le support du message litigieux :

[6] La prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir.

- s'agissant d'un livre : au jour du premier acte de publication en France (Crim., 13 octobre 1987, pourvoi n° 86-96.686, *Bull. crim.* 1987, n° 349) ;
- s'agissant de périodiques : au jour de la mise en vente du numéro, la date qui s'y trouve portée faisant foi à l'égard de la personne visée, sauf usage contraire, erreur matérielle ou fraude (Crim., 29 juin 1993, pourvoi n° 88-85.158, *Bull. crim.* 1993, n° 230) ;
- s'agissant d'une campagne d'affichage : à la date d'apposition de la première affiche (Crim., 17 janvier 1924, *Bull. crim.* 1924, n° 31) ;
- s'agissant d'un média audiovisuel : à la date de diffusion du message litigieux.

3212 - En cas d'éditions successives, la prescription ne remonte pas au jour de la première édition, mais au jour de chacune des éditions nouvelles, y compris s'il s'agit d'une simple réimpression à l'identique :

- Crim., 16 décembre 1910, *Bull. crim.* 1910, n° 640 ;
- Crim., 2 mars 1954, *Bull. crim.* 1954, n° 94 ;
- Crim., 27 avril 1982, pourvoi n° 80-93.435, *Bull. crim.* 1982, n° 102 ;
- Crim., 8 janvier 1991, pourvoi n° 90-80.593, *Bull. crim.* 1991, n° 13 ;

Par ailleurs, toute reproduction dans un écrit rendu public d'un texte déjà publié est elle-même constitutive d'infraction :

- Crim., 24 octobre 1989, pourvoi n° 88-80.793, *Bull. crim.* 1989, n° 380 ;
- Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 12-80.419, *Bull. crim.* 2012, n° 204.

Si la Cour estimait que cette jurisprudence peut être transposée à la publication en ligne d'un article renvoyant, par un hyperlien, à un texte déjà publié, elle pourrait considérer que la présente demande d'avis est dépourvue de difficulté sérieuse.

Il lui appartiendra ainsi d'apprécier si la pose d'un hyperlien profond, permettant d'accéder directement à un contenu cible déjà publié, équivaut à la reproduction de ce contenu dans le document source ou si elle s'apparente simplement, ainsi que le soutient en substance M. X..., à une note de bas de page ?

322 - <u>S'agissant des infractions commises sur l'internet</u> :

La détermination du point de départ du délai de la courte prescription de l'article 65 de la loi de 1881, s'agissant des infractions commises sur l'internet, a donné lieu à des controverses sur le plan jurisprudentiel comme sur le plan législatif.

3221 - La jurisprudence :

* Alors que, dans plusieurs décisions, le tribunal de grande instance de Paris avait appliqué à l'internet la règle traditionnelle selon laquelle la prescription court à compter du premier acte de publication du message[7], la 11ème chambre de la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 15 décembre 1999 (*Licra c/ A...*), a décidé que cette prescription ne courait qu'à compter de la suppression du texte litigieux sur le réseau.

[7] TGI Paris, réf., 30 avril 1997 ; TGI Paris, 17e ch., 28 janvier 1999.

Elle considérait, en effet, que "*internet constitue un mode de communication dont les caractéristiques techniques spécifiques obligent à adapter les principes posés par la loi sur la presse qui visent tout à la fois à protéger la liberté de pensée et d'expression et à en condamner les excès dès lors qu'ils portent atteinte à des valeurs consacrées par ladite loi (...) ; sur internet, la publication résulte de la volonté renouvelée de l'émetteur qui place le message sur un site, choisit de l'y maintenir, de le modifier ou de l'en retirer quand bon lui semble. L'acte de publication devient ainsi continu* ".

* La chambre criminelle de la Cour de cassation, par trois décisions rendues au cours de l'année 2001, a cependant fait litière de la tentation, illustrée par cette décision, de faire des délits de presse sur l'internet des infractions continues.

En effet, elle a jugé que lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de ladite loi doit être fixé à la date du premier acte de publication et que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs :

- Crim., 30 janvier 2001, pourvoi n° 00-83.004, *Bull. crim.* 2001, n° 28 (solution implicite) ;
- Crim., 16 octobre 2001, pourvoi n° 00-85-728, *Bull. crim.* 2001, n° 210 ;
- Crim., 27 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.134, *Bull. crim.* 2001, n° 246 (cet arrêt a cassé l'arrêt précité de la cour d'appel de Paris, pour avoir retenu que sur le réseau internet, l'acte de publication devient continu).

Cette position a été majoritairement approuvée par la doctrine[8], qui l'a jugée "conforme au légalisme du droit pénal"[9], même si la plupart des auteurs ont souligné la difficulté d'établir la date de la première mise en ligne d'un message, si ce n'est par le recours à des mesures d'expertise.

À propos de la position contraire qu'avaient retenue certains juges du fond, le professeur A. Lepage[10] rappelait : " *En ce qui concerne la publication sur l'Internet, la qualification d'infraction successive ou continue achoppe sur le fait qu'il faut juridiquement dissocier deux éléments, la publication, et le maintien des informations sur le site. Les deux ne peuvent être pénalement englobés dans la même volonté, en ce que la volonté initiale de publier n'est pas, en tant que telle, dupliquée dans le maintien des informations en ligne*".

---

[8] Voir néanmoins, en sens contraire, BLANCHETIER (P.), « Point de départ du délai de prescription des délits de presse sur internet : vers une solution libertaire et contraire au bon sens », *D.* 2001, 2056.

[9] FRANCILLON (J.), « Publication sur Internet de messages délictueux. Point de départ du délai de prescription de l'action publique », *RSC* 2001, 605.

[10] LEPAGE (A.), « Détermination du point de départ de la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 », JCP G. 2001, II, 10515.

* La deuxième chambre civile juge elle-même que "*le délai de prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle engagée à raison de la diffusion sur le réseau Internet d'un message, court à compter de sa première mise en ligne, date de la manifestation du dommage allégué*" (2e Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-20.664, *Bull.* 2012, II, n° 78).

* Dans la ligne de sa jurisprudence précitée, la chambre criminelle a cassé sans renvoi un arrêt de la cour d'appel de Nancy[11] qui avait rejeté l'exception de prescription soulevée par le prévenu d'une infraction de presse commise sur l'internet, en retenant que les poursuites avaient été engagées moins de trois mois suivant la dernière mise à jour du site, sur lequel avait été diffusé le texte litigieux, manifestée par la publication d'un communiqué dont le contenu faisait référence à un reportage sur le même thème (Crim., 19 septembre 2006, pourvoi n° 05-87.230).

Dans son avis, concluant à la cassation, l'avocat général, M. Charpenel, soulignait qu'il serait "*paradoxal que la diffusion planétaire en cours du mode d'information le plus libre et le plus souple qui ait jamais été mis en oeuvre soit l'occasion d'un "verrouillage" de la procédure pénale qui rendrait quasi imprescriptible toute infraction commise sur le net alors que le droit à l'oubli et à l'apaisement resterait réservé aux formes les plus anciennes de la diffusion des opinions et des pensées*".

Selon P. Guerder[12], "*La Cour de cassation a ainsi écarté la réitération des infractions de presse commises sur internet par chaque connexion ou par le téléchargement lié à chaque connexion. Elle a fait abstraction des caractéristiques techniques du réseau, pour faire prévaloir l'homogénéité des infractions de presse et leur caractère instantané*".

* Enfin, dans la même affaire *Licra c/ A...*, qui avait donné lieu aux arrêts de la cour d'appel de Paris du 15 décembre 1999 et de la chambre criminelle du 27 novembre 2001, cette dernière a cassé un nouvel arrêt par lequel ladite cour, désignée comme juridiction de renvoi, avait de nouveau écarté l'exception de prescription de l'action publique en retenant qu'en créant une seconde adresse permettant d'accéder plus aisément au site litigieux, le prévenu avait renouvelé la mise à disposition des propos incriminés dans des conditions assimilables à une réédition et ce, avant l'expiration du délai de cette prescription.

Pour censurer ce raisonnement, la chambre criminelle a jugé que "*la simple adjonction d'une seconde adresse pour accéder à un site existant ne saurait caractériser un nouvel acte de publication de textes figurant déjà à l'identique sur ce site*" (Crim., 6 janvier 2009, pourvoi n° 05-83.491, *Bull. crim.* 2009, n° 4).

Dans son avis, concluant également à la cassation, l'avocat général, M. Davenas, faisait valoir que :

---

[11] CA Nancy, 4e ch., 24 novembre 2005.

[12] « Presse (procédure) », *Rep. pen. Dalloz*, septembre 2011 (dernière mise à jour octobre 2013), extraits « Point de départ du délai de prescription », § 922.

"Un contenu d'informations sur le net est mis à disposition en ligne au moyen d'une adresse qui permet de le consulter.

Cette consultation peut être facilitée par des liens hypertextes qui depuis d'autres sites, renvoient vers l'adresse où est logé le contenu ou encore au moyen d'adresses alternatives qui devie le trafic vers cette même adresse où est logé le contenu.

Quand une adresse Internet est créée dans le seul but de faire dévier plus de trafic vers un contenu initial, on appelle cela rerouter le trafic.

Ce dispositif ne touche en rien le contenu puisque son seul but est d'en accroître l'audience.

L'adresse Internet nouvellement créée dans le seul but de rerouter du trafic vers un contenu préexistant doit alors s'analyser comme un lien.

Elle n'est qu'un aiguillage ajouté dans la toile afin de faire converger un flux d'audience vers un contenu.

La nouvelle adresse Internet ne crée pas un nouveau contenu sur la toile ; elle lie simplement vers ce contenu, elle le maille plus solidement sur le réseau mais elle n'est en rien un nouveau contenu.

(...)

La mise à disposition d'une voie d'accès supplémentaire est un moyen d'accroître son audience mais ne constitue pas en elle-même une nouvelle publication.

Multiplier les voies d'accès vers un contenu identique est une pratique courante, surtout dans le domaine commercial et journalistique.

(...)

Le reroutage n'est pas une nouvelle publication. Il n'est pas assimilable à une réédition ou une réimpression.

Il ne constitue donc pas un nouvel acte de publication ouvrant un nouveau délai de prescription."

La Cour de cassation devra ainsi examiner si, dans l'hypothèse qui lui est soumise, la pose d'un hyperlien vers un contenu déjà diffusé consiste en un simple "reroutage" du trafic sur l'internet ou est susceptible d'emporter nouvelle publication de ce contenu.

3222 - Une remise en cause législative avortée :

* Dans sa version initialement adoptée par le Parlement, le V de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique disposait que :

" *Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier.*
Dans le cas contraire, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi se prescriront après le délai prévu par l'article 65 de

ladite loi à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions."

Le texte prévoyait ainsi que le délai de prescription des actions publique et civile nées de l'application, aux services de communication en ligne, des dispositions de la loi sur la liberté de la presse, ne courrait qu'à compter du retrait du message litigieux, sauf en cas de reproduction d'une publication déjà diffusée sur support papier. Les infractions commises sur le seul internet devenaient ainsi des infractions continues, comme l'avait jugé la cour d'appel de Paris le 15 décembre 1999.

* Cependant, par sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, le Conseil constitutionnel a censuré le texte en tant qu'il instituait une différence de traitement dans le régime de prescription applicable aux infractions commises, d'une part, sur un support traditionnel, d'autre part, sur un support informatique. Ce n'est toutefois pas le principe même d'une telle différenciation que le Conseil a condamné, mais le caractère disproportionné de la différence de traitement instituée :

" *14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; que, toutefois, la différence de régime instaurée, en matière (...) de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique* "

Le Conseil a ainsi déclaré contraire à la Constitution le second alinéa du V de l'article 6 de la loi ainsi que, au premier alinéa, les mots " *est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier* ".

33 - La question du renvoi, par un hyperlien, à un contenu déjà diffusé

331 - La doctrine[13] considère, concernant l'usage de l'hyperlien, que :

- ✓ la philosophie libertaire d'internet implique la liberté de lier des sites sans autorisation expresse du responsable du site pointé, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de liens profonds (cf. *infra*) ;
- ✓ ni la directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, ni la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui l'a transposée, n'instaure une responsabilité du poseur d'hyperlien à raison du contenu du site pointé ;
- ✓ les juges du fond considèrent majoritairement que les poseurs d'hyperliens ne sont pas responsables *a priori* du contenu illicite des sites vers lesquels ils

---

13

BEIGNIER (B.), de LAMY (B.) et DREYER (E.), *Traité de droit de la presse et des médias*, Litec, 2009, « Les pointeurs d'hyperliens », § 1973 et suivants ; CASTETS-RENARD (C.), *Droit de l'internet : droit français et européen*, Montchrestien, 2012, « Les hyperliens », § 909 et suivants ; FERAL-SCHUHL (C.), *Cyberdroit : Le droit à l'épreuve de l'Internet*, 4e éd., Dalloz Praxis, 2006, extraits Sect.1 « Définitions », « Les liens hypertextes », § 122-11 et suivants.

renvoient et qu'ils n'ont aucune obligation de vérifier les effets des liens qu'ils créent, dès lors qu'ils n'hébergent pas eux-mêmes le contenu illicite mais se contentent d'y renvoyer ;

✓ en revanche, la mise en œuvre d'hyperliens profonds externes, c'est-à-dire le fait de laisser apparaître une page d'un site cible comme étant le sien, peut être sanctionné sous l'angle, notamment, de la concurrence déloyale.

332 - Le Forum des droits de l'internet, dans son rapport d'activité mentionné en note 2, soulignait que l'hyperlien "constitue l'essence même du web" et de sa "culture de partage".

En conséquence, il préconisait que l'hyperlien ne relève pas d'un cadre juridique risquant d'en contrarier les effets positifs que sont la créativité des internautes, la circulation de l'information à moindres coûts et la notion de partage. Il appelait en conséquence le juriste à "redoubler de modestie et de prudence".

En particulier, il estimait que la responsabilité du directeur de publication, prévue par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, pour la presse écrite, et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, pour la communication au public par voie électronique, ne peut s'appliquer au créateur d'hyperlien qui, n'ayant pas procédé lui-même à la publication du contenu vers lequel il établit ce lien, ne peut être tenu pour responsable de plein droit de ce contenu.

Il allait jusqu'à soutenir qu'un hyperlien ne peut jamais être assimilé à un acte de publication au sens des lois précitées.

333 - Comme il a été indiqué *supra,* par deux décisions rendues au mois de mars 2013 (cf. note 4), la 17ème chambre du tribunal de grande instance, statuant en matière civile, a jugé que la création d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un article plus ancien doit être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien renvoie.

Dans l'affaire jugée le 18 mars 2013 (*Société Amexs c/ Société Indigo Productions)*, étaient en cause trois articles publiés sur un site internet les 14 juillet, 28 juillet et 8 septembre 2011. La prescription de l'action civile en diffamation n'ayant été interrompue que par une assignation en référé délivrée le 5 décembre 2011, elle était *a priori* acquise s'agissant des deux premières publications. Cependant, le tribunal a relevé que le dernier article publié renvoyait directement, par un lien hypertexte, au texte mis en ligne le 14 juillet, dont, de surcroît, il reproduisait partiellement le contenu. Les juges en ont déduit que ce texte avait fait l'objet d'une nouvelle publication le 8 septembre 2011 et qu'ainsi, le délai de la prescription trimestrielle avait été interrompu par la délivrance de l'assignation en référé s'agissant aussi bien du texte du 14 juillet que de celui publié le 8 septembre 2011.

Cette décision a été commentée par Me Thomas Fourrey, avocat au barreau de Lyon, tant dans un article publié au Recueil Dalloz[14] que dans un billet sur le site

[14] FOURREY (T.), « Délit de presse (prescription) : nouveau délai en cas de création d'un lien hypertexte », *D.* 2013, 1002.

internet "De lege lata, le blog de Maître Ribaut-Pasqualini", sous le titre ironique "L'hyper-résurrection de la prescription ...".

L'auteur critique la solution retenue par la juridiction parisienne en faisant valoir que, sauf à la cantonner au cas des hyperliens internes, elle soulève les questions suivantes :

- la première tient à l'*exceptio veritatis* : comment le créateur du lien pourra-t-il rapporter la preuve des propos vers lesquels le lien renvoie, lorsqu'il n'en est pas l'auteur et qu'il est susceptible de ne pas connaître ce dernier ?
- qui pourra être poursuivi ? Le créateur du lien ou également l'auteur de l'article ancien, au risque que des internautes malins ne posent des liens vers des textes couverts par la prescription en vue de les rendre de nouveau attaquables ?
- en cas de lien externe, devra-ton assigner également le directeur de publication du site premier ?

Et de conclure :

> "*Dans la mesure où le juge a souhaité s'inscrire dans la logique de l'édition, du livre, on ne saurait que l'engager à y rester, en considérant tout simplement que le lien hypertexte ne constitue qu'une variante de la classique note de bas de page ... Lorsque figure dans un ouvrage une telle note, le lecteur est libre d'aller consulter le texte qu'elle évoque. Il en est de même s'agissant d'un hyperlien : l'internaute n'est pas obligé de cliquer dessus et de faire revivre le texte publié ailleurs. Ainsi l'hyperlien n'est effectif que par la volonté de l'internaute qui doit l'activer. (...) cette conception implique que l'auteur de l'article second n'a pas eu volonté de re-publier l'article ancien, qui est pourtant requise en tant qu'élément intentionnel par la loi de 1881*".

À suivre l'auteur, la réponse à la question posée dans la demande d'avis ne pourrait qu'être négative dans tous les cas, que le lien hypertexte posé dans la nouvelle publication soit interne ou externe et que son créateur soit, ou non, l'auteur du texte pointé par le lien.

Or, l'affaire ayant motivé la demande d'avis montre la difficulté d'assimiler l'hyperlien à une simple note de bas de page.

En effet, comme le relevait Me Le Gunehec dans sa note en délibéré, d'une part, les articles mis en ligne les 26 mai 2010 et 29 juin 2011 invitaient activement le lecteur à se reporter aux pages 12 à 14 du document PDF pointé par les liens posés par M. X.... Peut-on, dans ces conditions, assimiler de tels liens à une note de bas de page se bornant à fournir les références d'un document ancien ?

D'autre part, si l'on considère que l'hyperlien n'a la valeur que d'une telle note, il faudrait en déduire que le document PDF renfermant les imputations prétendues diffamatoires n'a pas plus été publié le 26 mai 2010 que le 29 juin 2011. Dans ces conditions, les poursuites pénales ne seraient pas tant couvertes par la prescription que dépourvues d'objet.

Pièce n° 6

Témoignagefiscal

Jésus et les pharisiens

5 juin 2014 Société Henri DumasUn commentaire

Les rapports entre Jésus et les pharisiens, prétentieux représentants autoproclamés de la loi, étaient exécrables. C'est du moins ce qui ressort de ce qui nous reste de ce personnage à la fois légende et réalité, que certains assimilent à Dieu.

Ce billet n'a pas la prétention de prendre parti en ce qui concerne Jésus. Nous pouvons simplement remarquer que des personnages de cette trempe, nous n'en n'avons plus en magasin. Par contre, en ce qui concerne les pharisiens, nous sommes suréquipés. On ne peut pas dire qu'il y ait pénurie d'interprètes de la loi, que ce soit de façon spontanée ou, au contraire, officielle.

Nos actuels détenteurs de la loi ne sont pas très différents de ceux qui opéraient à l'époque de Jésus. Sans être Dieu, je crois qu'une saine colère peut éclater légitimement contre eux, tant leurs jugements sont déroutants et objectivement soupçonnables.

Je soumets à votre sagacité le résultat de la réflexion intense de dix des meilleurs magistrats de France. Dix de La Cour de Cassation. Dix de l'élite intellectuelle du pays, dont chaque décision s'impose à tous.

La situation

Un contrôleur du fisc, Monsieur Martino, me poursuit de sa vindicte après m'avoir ruiné, ce qui ne lui a pas paru suffisant. A ce sujet, il me traine devant le Tribunal Correctionnel pour avoir écrit ce que je pense de lui.

Malheureusement, les faits qu'il me reproche, consistant en une parution sur mon blog qui le chagrine, sont prescrits. Alors, il prétend qu'un lien vers les écrits qui lui déplaisent, paru ultérieurement, serait à considérer comme une nouvelle publication de la parution prescrite.

Comme si le fait d'aller chercher un livre dans une bibliothèque ou de le citer dans un ouvrage, serait une nouvelle publication.

La Présidente de la célèbre 17ème Chambre, celle des diffamations, a été suffisamment interpellée par la démarche de Martino pour juger utile de demander l'arbitrage de La Cour de Cassation, des sages de notre pays, du diamant d'intelligence pure qu'ils représentent.

La question

Sa question était d'une grande clarté : " *L'insertion, dans un article mis en ligne sur un site internet, d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un contenu déjà diffusé, constitue-t-elle un nouvel acte de publication du texte initial faisant à nouveau courir le délai de la prescription trimestrielle prévu par l'article 65 de la loi du 29 Juillet 1881 ?*"

On comprend aisément le souci du magistrat qui se dit que, si chaque lien est une novelle publication, la vie va être infernale pour les tribunaux, la prescription en fait n'existera plus et les recours seront sans fin. Alors que, justement pour éviter un tel bazar, la loi a enfermé les recours en matière de publication journalistique, tels que les publications sur les blogs, dans un délai de prescription très court, protégeant ainsi la liberté d'expression de procédures de circonstance, ce qui est la moindre des choses.

La réponse

Après avoir murement réfléchi, les dix intelligences supérieures ont dit ceci : " *La demande, qui*

concerne les conditions dans lesquelles l'insertion dans un article mis en ligne sur le réseau Internet d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié, serait susceptible d'être regardée comme une nouvelle publication de celui-ci, de nature à faire courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, suppose un examen des circonstances de l'espèce, notamment de la nature du lien posé et de l'identité de l'auteur de l'article, comme de son intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs ; qu'à ce titre, elle échappe à la procédure d'avis prévue par les textes susvisés ;

En conséquence, ***DIRE N'Y AVOIR LIEU A AVIS***"

Elle est pas bonne celle là ?

Incroyable :

-1°- D'abord, remarquons que nos sages laissent tomber la Présidente de la 17ème Chambre, comme une vieille chaussette. C'est franchement pas sympa de leur part. Bon, d'accord, un contrôleur des Services Fiscaux faut pas le contrarier, c'est tout Bercy à lui tout seul, mais quand même, quel manque d'élégance.

-2°- Je cite : *"La nature du lien posé"*, ah bon. C'est quoi la nature d'un lien hypertexte ? Sa typographie ? La langue employée ? Bêtement je pensais qu'un lien, c'est un lien, point. Je n'en ai jamais rencontré qui ait une nature particulière. Mais bon... Peut-être serait-ce un lien qui ne renverrait à rien...Ou encore qui renverrait à autre chose que la chose à laquelle il doit renvoyer... Là je rame.

-3°- Je cite encore : *"L'intention de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs"*. La perplexité me gagne. Il nous faut donc finalement admettre que quelqu'un pourrait mettre un lien hypertexte vers un texte, sans avoir l'intention que ce lien mette à la disposition des utilisateurs le dit texte !!! Ne suffirait-il pas qu'alors l'auteur évite de mettre ce lien ? Où, dans l'esprit des sages, doit-il accompagner ce lien de la mention : *"interdiction d'ouvrir ce lien"* ? Quand on met un lien, c'est bien pour mettre à la disposition des lecteurs l'article qui va avec, pas pour repeindre la cuisine...non ?

-4°- Je cite enfin : *"Un examen des circonstances de l'espèce, notamment .....l'identité de l'auteur de l'article"*, nous y voilà donc. Pour ceux qui n'ont pas fait l'ENA, ou des études supérieures comparables, en français simple, ça veut dire: ***" à la tête du client".***

Résumé

Un magistrat scrupuleux, bien que sous la pression de Bercy, demande de l'aide aux têtes les plus pleines de notre pays, qui plus est totalement indépendantes, libres, qui font et disent la loi, et là....rien. Ils ne lui répondent pas.

Notons quand même, au passage, qu'il s'agit d'un sujet de société complètement actuel, dont les chances qu'il se reproduise de façon récurrente sont réelles.

Puis, La Cour de Cassation, à partir de considérations qui prêteraient à rire si elles étaient énoncées par Jean Marie Bigard, décide qu'il en sera fait à la tête du client.

Conclusion

L'Etat, la loi, ses représentants ont une peur panique d'internet et de Bercy, au point d'en voir leurs cellules grises paralysées.

C'est très impressionnant.

Je vous laisse avec les cauchemars qu'une telle situation ne va pas manquer de vous occasionner.

Bien cordialement. H. Dumas

Lien vers l'avis pas rendu (lien dont je vous laisse apprécier la nature et mon intention en vous le fournissant)

1 ___ 0 ___ 0 ___ ___ ___

Pièce n° 7

Henri DUMAS
634 Chemin de La Mogeire
34200 SETE
sete@groupe-henri-dumas.com
Tel : 04 67 51 25 16

Monsieur Le Procureur de La République
T.G.I. de Paris
Boulevard du Palais
75001 PARIS

Sète le 19/01/2012

RAR N°: 1A 057 328 6735 8

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Cette plainte est liée au dossier
N° de Parquet: 1121723010
N° Instruction: 2410/11/77

Monsieur Le Procureur de La République,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains la présente plainte et de me constituer partie civile.

Les faits sont les suivants:

Le 14 Novembre 2007 l'inspecteur Martino, accompagné d'un collègue, se présentait à mes bureaux pour un contrôle fiscal.

La particularité de ce contrôle tient au fait que ces deux inspecteurs venaient de Paris, en avion. Qu'ils appartenaient à une brigade spécialisée, la DNVSF, dont la spécificité est le contrôle des très grosses fortunes.

Le déplacement de cette unité à Sète, pour une entreprise au chiffre d'affaires ridicule (de l'ordre de 50.000€) et dont la comptabilité annuelle tient en une feuille de format A4, était particulièrement anormal.

Dès la réception de l'avertissement du contrôle, j'ai sollicité par écrit le service pour communication de mon dossier fiscal et des motifs de la venue de cette brigade spécialisée. La réponse fut que cela ne me regardait pas.

Aux inspecteurs venus sur place, j'ai posé la même question. Ils ont répondu par la menace d'un constat d'opposition à contrôle fiscal. Mis en œuvre 13 jours plus tard, le 27 Novembre 2007.

Vous voudrez bien prendre connaissance du film de la venue des contrôleurs, que je vous joins sur une clef USB. Cette clef s'ouvre avec "Quick Time Player" ou "VLC media player".

En pièce jointe, je vous adresse une citation directe que j'avais fait délivrer à M. Martino, qui rapporte complètement les faits. Cette citation n'a pas pu être jugée, la régie du TGI ayant égaré une partie de la consignation que j'avais versée par erreur au tout dernier moment, ce qui n'a pas permis au Tribunal d'entendre le dossier.

Entre temps, un supérieur hiérarchique de M. Martino, M. Prieuret a fait la démonstration qu'il n'hésitait pas à utiliser les moyens de ses services pour un usage personnel. Je vous joins la citation directe que je lui ai fait délivrer à ce sujet. Il est probable que tout cela est lié.

Dans cette affaire, l'enquête que vous diligenterez va vous permettre de mettre à jour des pratiques et des liaisons personnelles inacceptables, que je n'ai pas les moyens matériels de faire apparaître.

De leur côté, les services fiscaux, pour dissimuler les faits qui les accusent, sont engagés dans une instrumentalisation de la justice visant à étouffer ma liberté d'expression et, du même coup, le droit à l'information pour les français. Ils souhaitent obtenir la fermeture de mon blog www.temoignagefiscal.com (ce qu'ils ont déjà demandé et obtenu une première fois de l'hébergeur) ou, à minima, le vider de son contenu.

Cela ne va pas pour autant effacer les délits qu'ils ont accumulés dans leur désir, qu'eux seuls comprennent, de me supprimer économiquement.

Les délits:

Les menaces de M. Martino sont évidentes lorsque l'on visionne le film du contrôle. Alors que je propose simplement d'établir un constat de désaccord sur la production des motifs du contrôle, puis la saisie de la CADA pour arbitrage, M. Martino me menace d'opposition à contrôle. Il est clair qu'à aucun moment je ne m'oppose à ce contrôle. Le fait d'être circonspect sur sa programmation et son déroulement, de demander des explications légitimes qui me sont refusées, ne fait pas de moi un opposant à ce contrôle. En établissant un constat d'opposition à contrôle fiscal, M. Martino se rend coupable d'un faux. A l'aide de ce faux; il va établir une imposition indue, me priver de mon droit au débat oral, entrer en concussion.

Face à ma détermination de connaître la vérité et de divulguer ces méthodes, il évoque devant le TGI, à l'occasion d'une plainte en diffamation, *"une atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Martino, fonctionnaire public"*. Il confirme sa logique de pression, d'abus de position dominante et de droit, à partir de son statut.

Il appelle implicitement les magistrats, partageant le même statut, à aller dans son sens et à couvrir ses exactions et mensonges en sollicitant *"l'esprit de corps"*.

Une visite sur mon site www.temoignagefiscal.com permet de comprendre plus globalement l'acharnement dont je fais l'objet de la part des services fiscaux. Cet acharnement n'est rendu possible que grâce à ces méthodes d'opacité et de réseau.

Ma plainte porte sur:

- falsification de la vérité par une personne assermentée,
- tentative d'intimidation par un représentant de la loi,
- concussion à travers une demande d'impôts indus,
- harcèlement du fait du nombre de ces manœuvres contre moi.

Je vous prie de croire; Monsieur Le Procureur, à ma respectueuse considération.

H. Dumas

Pièces jointes:

- Citation caduque de M. Martino
- Citation en cours de M. Prieuret
- Plainte pour diffamation de M. Martino

Pièce n° 8

Rapporteur : François Pourny

N° 12MA04833
M. et Mme Henri DUMAS

M. et Mme Dumas, ont été assujettis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2004, à la suite d'une vérification de comptabilité de la SARL Les Hauts de Cocraud, vérification effectuée en 2007.

la SARL Les Hauts de Cocraud a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière, dont les résultats étaient imposables entre les mains de ses associés. Elle a fait édifier en 1992 et 1993 un ensemble immobilier, conçu par M. Dumas, comprenant 92 lots individuels, correspondant à autant de maisons ou appartements, à la Flotte en Ré, en vue de la revente de ces lots à des particuliers, qui devaient s'engager à les apporter pour une durée de dix ans à une société en participation, laquelle devait assurer une gestion hôtelière de l'ensemble, ce qui devait permettre aux acquéreurs de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée et de déduire, sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'article 156 du code général des impôts, un déficit commercial de leur revenu global. la SCI Les Hauts de Cocraud a rencontré des difficultés dans la commercialisation de ce programme immobilier et elle a de ce fait conservé une partie de son stock, qu'elle a dû apporter elle-même à la société en participation chargée d'assurer la gestion hôtelière de cet ensemble immobilier, seuls 13 des 92 lors ayant été vendus lors de la mise en service de l'exploitation hôtelière en juillet 1994 et la SARL Les Hauts de Cocraud restant encore propriétaire de 17 lots en décembre 2012, après le passage de la tempête Xynthia. la SCI Les Hauts de Cocraud et les acquéreurs des lots cédés ont fait l'objet de plusieurs procédures de contrôle fiscal, qui ont notamment été à l'origine de plusieurs contentieux entre la SCI Les Hauts de Cocraud et l'administration fiscale au titre des années 1993 et 1994, puis au titre des années 1998 et 1999, avant que cette société n'opte pour l'impôt sur les sociétés, à compter du 1er janvier 2000, puis se transforme en société à responsabilité limitée à compter de l'année 2005.

Dans ce contexte de relations tendues entre l'administration fiscale et la SARL Les Hauts de Cocraud, la direction nationale des vérifications de situations fiscales a adressé à la SARL Les Hauts de Cocraud un avis de vérification en date du 23 octobre 2007, portant sur l'année 2004, et prévoyant un début des opérations de contrôle le mercredi 14 novembre 2007 à 10 heures.

Déclarant ne pas comprendre pourquoi la direction nationale des vérifications de situations fiscales s'intéressait à sa société et s'estimant victime d'un harcèlement fiscal, M. Henri Dumas, gérant de la SARL Les Hauts de Cocraud, a réclamé la communication du dossier de contrôle et le report des opérations de vérifications à une date postérieure à l'obtention de ce dossier, mais l'administration fiscale a refusé de lui donner satisfaction.

Refusant que le contrôle débute dans de telles conditions, M. Dumas a refusé de présenter sa comptabilité, le 14 novembre 2007, date à laquelle il a procédé, avec l'accord des agents des impôts concernés, à un enregistrement de l'entretien qu'il a eu avec ces représentants de l'administration fiscale, entretien qu'il a ultérieurement diffusé sur internet. l'inspecteur des impôts en charge de ce contrôle lui a adressé un procès verbal d'opposition à

contrôle fiscal le 27 novembre 2007 avant de procéder à l'évaluation d'office en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales des bénéfices industriels et commerciaux de la SCI Les Hauts de Cocraud, au titre de l'année 2004, avec application de la majoration de 100 % prévue à l'article 1732 du code général des impôts, indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles 1741 et 1746 du code général des impôts.

la SARL Les Hauts de Cocraud a contesté les impositions résultant de ce contrôle devant le tribunal administratif de Poitiers, qui a rejeté sa demande par son jugement n° 1100027 du 29 novembre 2012, dont elle a interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, de même qu'elle a interjeté appel devant la même cour d'un jugement n° 1101516 du 30 mai 2013 lui refusant le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, mais ce litige ne relève pas de la compétence de la cour administrative d'appel de Marseille.

Après cette vérification de la comptabilité de la SARL Les Hauts de Cocraud, l'administration fiscale a adressé M. et Mme Dumas, détenant respectivement 95 % et 5 % des parts de la SARL Les Hauts de Cocraud, une proposition de rectification en date du 20 décembre 2007, établie selon la procédure de rectification contradictoire, leur indiquant qu'il a été constaté une diminution de 574 077 euros de la créance que cette société détenait à l'égard de ses associés et que cette diminution constituait une distribution occulte imposable à l'impôt sur le revenu entre les mains de M. et Mme Dumas en application des dispositions des articles 109 1 1° et 111 c du code général des impôts dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. L'administration a en outre considéré que la SARL Les Hauts de Cocraud s'était privée d'une recette sans contrepartie en consentant une avance sans intérêt à ses associés, d'où une rectification de 27 844 euros rapportée au résultat de la société également imposable entre les mains des requérants dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ce qui donne au total une rectification en bases de 601 921 euros, avec en outre application de la majoration de 40 % prévue à l'article 1729 du code général des impôts.

Sur le fondement du 109 1 1° du CGI il s'agit des bénéfices ou produits qui ne sont pas incorporés au capital ou en réserve. En indiquant qu'il s'agit d'une diminution de créance, cela ne démontre pas qu'il y ait eu bénéfice. Et l'administration aurait mieux fait de passer par le 109 1 2° qui permet de taxer les sommes mises à la disposition des associés, mais il faut que cela présente un caractère effectif. Elle motive le rappel également par le 111 c rémunérations et avantages occultes, il aurait mieux valu passer par le 111 a « sommes mises à la disposition des associés », mais il est possible que l'administration ait hésité car il n'y a pas à proprement parler de somme mise à disposition. et à notre sens il n'y a pas plus de rémunération et nous ne voyons pas de caractère occulte.

Les requérants n'ont pas accepté ces rectifications qui ont été maintenues et ils ont en conséquence été assujettis à des droits et pénalités d'un montant total de 548 096 euros dont ils ont réclamé la décharge par trois demandes que le tribunal administratif de Montpellier a rejetées par son jugement n° 1102216, 1102545, 1102931 du 18 octobre 2012 dont les requérants interjettent régulièrement appel.

Sur la régularité du jugement attaqué, les requérants soutiennent que le tribunal administratif de Montpellier n'a pas répondu au moyen tiré de ce qu'il n'y a pas eu opposition à contrôle fiscal de la part de la SARL Les Hauts de Cocraud et entaché son jugement d'une contradiction de motif en considérant que la procédure engagée à l'encontre des requérants est indépendante de celle engagée à l'encontre de la SARL Les Hauts de Cocraud, tout en

admettant néanmoins l'application de la pénalité prévue par l'article 1732 du code général des impôts aux requérants qui ne se sont pas rendus coupables d'opposition à contrôle fiscal.

Sur le premier point, le tribunal administratif a indiqué à juste titre que les moyens relatifs à la procédure de contrôle suivie à l'encontre de la société soumise à l'impôt sur les sociétés sont sans incidence sur l'imposition personnelle des dirigeants et il n'avait donc pas à se prononcer sur l'existence ou non d'une opposition à contrôle fiscal.

Sur le second point, le tribunal administratif a relevé que les impositions mises à la charge de M. et Mme Dumas ont été assorties de majoration de 40 % prévue par l'article 1729 du code général des impôts en cas de manquement délibéré et que les requérants ne peuvent pas utilement critiquer les pénalités infligées à la société sur le fondement de l'article 1732 du même code. Il n'y a aucune contradiction de motif dans ces affirmations.

Sur la régularité de la procédure d'imposition, les requérants soutiennent qu'il n'y a pas eu opposition à contrôle fiscal mais le moyen est inopérant pour les impositions mises à leur charge.

Comme la proposition de rectification qui leur a été adressée émane également de la direction nationale, mais cette direction avait compétence pour connaître de leur situation fiscale, alors que les requérants soutiennent que sa compétence est limitée au grand banditisme, aux multinationales, aux stars et aux milliardaires.

Sur le bien-fondé des impositions en litige, la charge de la preuve incombe à l'administration eu égard à la procédure utilisée. Pour deux raisons l'administration a indiqué qu'elle appliquait la procédure de l'article L 55 du LPF, et le contribuable a refusé les rectifications et en matière d'avantage occulte il appartient à l'administration de le prouver.

L'administration se prévaut d'une variation du compte-courant des requérants dans la SARL Les Hauts de Cocraud et elle fait état d'un acte anormal de gestion relatif à une avance sans intérêt constituant un acte anormal de gestion.

Les requérants soutiennent que les sommes apportées sur le compte courant ont déjà été imposées à l'époque où la SCI Les Hauts de Cocraud n'avait pas encore opté pour l'impôt sur les sociétés.

Ils produisent à l'appui de leurs allégations l'attestation d'un expert comptable indiquant qu'à la date de l'option pour l'impôt sur les sociétés, leur compte courant s'élevait à 615 737 euros et que les prélèvements opérés ont déjà subi l'impôt sur les bénéfices et les charges sociales. L'expert-comptable poursuit en indiquant que l'exercice 2004 est affecté d'une erreur comptable qui a été corrigée en 2007, l'erreur a consisté a affecté une partie du compte report à nouveau au compte-courant, et cela a été corrigé sur l'exercice 2007. donc il ne s'agit pas d'une somme affectant le résultat de l'année en cause, puisque sur le fondement de l'article 109-1 1° il s'agit des bénéfices ou produits qui ne sont pas incorporés au capital ou en réserve, au cas particulier ils le sont. Sur le fondement du c de l'article 111 selon le CE 24 avril 1981 n° 21453 il incombe à l'administration d'apporter la preuve de l'existence d'une rémunération ou d'un avantage occulte. L'autonomie de l'article 111 c) permet ainsi de regarder comme distribuées des rémunérations occultes versées à un tiers étranger à la société même si les résultats sont déficitaires alors que l'imposition n'aurait pu être fondée ni sur le 1° ni sur le 2° de l'article 109 1 (C.A.A. Paris 6 avril 1993 Metaleurop n°91-699 : R.J.F.

7/93 n°1042). Il incombe à l'administration d'apporter la preuve de l'existence d'une rémunération ou d'un avantage occulte. Les rémunérations occultes qui figurent régulièrement dans les charges comptables de l'entreprise et qui, en apparence tout au moins, rémunèrent un service, une fonction ou même un prêt dont la réalité n'est pas contestée mais dont l'entreprise ne révèle pas l'identité de l'auteur, c'est-à-dire du bénéficiaire de la rémunération, lequel d'ailleurs est généralement un tiers étranger à l'entreprise. Nous ne sommes pas dans l'hypothèse d'une rémunération, mais sommes nous alors dans le cadre d'un avantage occulte, Les **distributions occultes** qui ne sont pas destinées à rémunérer un quelconque service, elles sont constituées par des sommes ou valeurs qui peuvent ou non se retrouver en comptabilité.

Le paiement d'une **commission** ne peut pas être regardé comme un avantage occulte au sens de l'article 111, c du CGI dès lors que cette commission a été **comptabilisée** par la société qui l'a versée selon un libellé permettant d'identifier l'objet de la dépense et son bénéficiaire. CE 5 décembre 2001 n° 224350, 10e et 9e s.-s., Cie européenne de distribution et de pesage : RJF 3/02 n° 276.

L'avantage correspondant à des **dépenses de travaux non facturées** par une SARL à une SCI mais qui ont été **régulièrement inscrites en charges** dans les écritures comptables de la société à responsabilité limitée selon un libellé permettant d'en identifier l'objet et le bénéficiaire ne peut pas être regardé comme occulte au sens de l'article 111, c du CGI dès lors que les écritures révélaient explicitement l'avantage consenti, qui ne résulte pas d'une vente à un prix que les parties auraient délibérément minoré. TA Caen 16 octobre 2012 n° 1101085, 2e ch., Brault : RJF 5/13 n° 495.

la **somme** allouée à un salarié a été **comptabilisée** avec indication du **nom du bénéficiaire.** Dans ce cas en effet, son défaut de déclaration sur la **déclaration annuelle des salaires** ne peut à elle seule, conférer à cette somme la qualification de rémunération occulte (voir CAA Paris 22-1-1998 n° 96-656 ; CE (na) 28-7-1999 n° 194991 : RM-II-7420).

Vu le panorama jurisprudentiel nous ne voyons pas davantage d'avantage occulte. Comme nous l'avons dit précédemment le terrain juridique choisit par l'administration n'est pas le bon. Et vous remarquerez que la proposition de rectification est rédigée au conditionnel, la réduction du solde débiteur laisse présager une distribution ! quand on supporte la charge de la preuve cela laisse penser que la pente sera difficile à remonter. Et pour nous les éléments avancés par l'administration ne le permettent pas.

Si vous ne partagiez pas notre position, pensant que le moyen tel qu'il est soulevé ne permet pas de traiter l'application des articles 109-1 1° et 111 c du CGI , vous êtes dans le champ d'application de la loi, dans cette hypothèse vous avez l'obligation de soulevez le MOP. Car la position de l'administration ne nous parait pas tenir, et par suite vous déchargerez le requérant.

PCMNC à la réduction de cette imposition en droits et pénalités à hauteur de 574 077 euros en base dans la catégorie des RCM, à la réformation du jugement en ce qu'il aura de contraire à votre arrêt si vous nous suivez et au rejet du surplus des conclusions de la requête.